

**COMMISSION
GÉNÉRALE
DES PÊCHES POUR
LA MÉDITERRANÉE**

35



COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE

RAPPORT DE LA TRENTE-CINQUIÈME SESSION

Siège FAO, Rome, 9-14 mai 2011

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement celles de la FAO.

ISBN 978-92-5-207133-4

Tous droits réservés. La FAO encourage la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Les utilisations à des fins non commerciales seront autorisées à titre gracieux sur demande. La reproduction pour la revente ou à d'autres fins commerciales, y compris à des fins didactiques, pourra être soumise à des frais. Les demandes d'autorisation de reproduction ou de diffusion de matériel dont les droits d'auteur sont détenus par la FAO et toute autre requête concernant les droits et les licences sont à adresser par courriel à l'adresse copyright@fao.org ou au Chef de la Sous-Division des politiques et de l'appui en matière de publications, Bureau de l'échange des connaissances, de la recherche et de la vulgarisation, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie.

© FAO 2012

PRÉPARATION DE CE DOCUMENT

Le présent document est la version finale du rapport adopté à Rome, le 14 mai 2011, par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), à sa trente-cinquième session.

FAO Commission générale des pêches pour la Méditerranée.
Rapport de la trente-cinquième session. Siège FAO, Rome, 9-14 mai 2011.
Rapport CGPM. No. 35. Rome, FAO. 2012. 162 p.

RÉSUMÉ

Les représentants de vingt-deux Parties contractantes, de deux États non membres de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et de sept observateurs ont assisté à la trente-cinquième session de la CGPM, ainsi qu'à la deuxième session du Comité de l'administration et des finances et à la cinquième session du Comité d'application. La Commission a examiné les activités intersessions du Comité scientifique consultatif et du Comité de l'aquaculture et, à partir des résultats obtenus, a adopté des recommandations contraignantes sur l'exploitation du corail rouge, sur la réduction des prises accidentelles d'oiseaux de mer, sur les prises accidentelles de tortues de mer et sur les mesures de gestion pour la conservation du phoque moine de la Méditerranée, ainsi que des résolutions concernant les politiques et procédures à appliquer en matière de confidentialité des données, et les règles de présentation de nouvelles propositions de décisions au cours des sessions annuelles de la Commission. La Commission a aussi approuvé cinq nouvelles recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) intéressant la Méditerranée. Elle a apporté des modifications aux recommandations concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM et à celles relatives à la communication de données et d'informations sur l'aquaculture. La Commission a également débattu des questions découlant des résultats de l'évaluation du fonctionnement de la CGPM et a décidé de mettre en place un groupe de travail chargé d'examiner les recommandations du groupe d'experts et de proposer des options permettant d'améliorer ce fonctionnement. Elle a élu un nouveau Secrétaire exécutif de la CGPM, a renouvelé son bureau et a approuvé la nomination des nouveaux bureaux du Comité de l'administration et des finances, du Comité d'application et du Comité de l'aquaculture. Elle est convenue de renforcer le Secrétariat en créant de nouveaux postes tout en gelant celui de Secrétaire adjoint pendant toute l'année 2012. Toutes les délégations se sont félicitées des progrès accomplis en ce qui concerne le nouveau siège de la Commission, et son installation imminente dans ses nouveaux locaux. La Commission a en outre adopté son budget autonome pour l'année 2011, d'un montant de 1 708 239 USD, et son programme d'activités pour cette même année, qui comprend notamment l'organisation de 25 réunions techniques. Elle est enfin convenue de mettre en place un groupe de travail ad hoc sur la mer Noire.

TABLE DES MATIÈRES

OUVERTURE DE LA SESSION	1
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE LA SESSION	2
RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS INTERSESSIONS DE 2010	3
DEUXIÈME SESSION DU COMITÉ DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES	9
ÉVALUATION DES PERFORMANCES DE LA CGPM	10
ÉLECTION DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DE LA CGPM	11
CINQUIÈME SESSION DU COMITÉ D'APPLICATION	12
GESTION DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE EN MÉDITERRANÉE	14
PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE INTERSESSION 2011	21
RAPPORT DE LA CINQUIÈME SESSION DU COMITÉ D'APPLICATION	30
RAPPORT DE LA DEUXIÈME SESSION DU COMITÉ DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES	30
BUDGET DE LA CGPM ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	31
ÉLECTION DU BUREAU DE LA CGPM	33
DATE ET LIEU DE LA SESSION SUIVANTE	33
ADOPTION DU RAPPORT	33

ANNEXES

Annexe A - Liste des participants	Error! Bookmark not defined.9
Annexe B - Ordre du jour	46
Annexe C - Liste des documents	48
Annexe D - Résolution CGPM/35/2011/1	50
Annexe E - Résolution CGPM/35/2011/2	52
Annexe F - Résolution CGPM/35/2011/3	55
Annexe G - Recommandation CGPM/35/2011/1	57
Annexe H - Recommandation CGPM/35/2011/2	63
Annexe I - Recommandation CGPM/35/2011/3	66
Annexe J - Recommandation CGPM/35/2011/4	69
Annexe K - Recommandation CGPM/35/2011/5	72
Annexe L - Recommandation CGPM/35/2011/6	75
Annexe M - Recommandation CGPM/35/2011/7 (A) (B) (C) (D) (E)	77
Annexe N - Rapport de la cinquième session du Comité d'application (CoC)	133
Annexe O - Rapport de la deuxième du Comité de l'administration et des finances (CAF)	140
Annexe P - Mandat du groupe de travail constitué en vue d'une éventuelle révision de l'accord, des règlements intérieur et financier de la Commission	153
Annexe Q - Projet de Recommandation relative à la gestion des zones protégées, y compris les aires spécialement protégées d'importance Méditerranéenne (ASPIM) dans la zone de compétence de la CGPM	158
Annexe R - Budget autonome de la CGPM pour 2011	161
Annexe S - Contributions au budget de la CGPM pour 2011	162

OUVERTURE DE LA SESSION

1. La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a tenu sa trente-cinquième session ainsi que la deuxième session du Comité de l'administration et des finances (CAF) et la cinquième session du Comité d'application (CoC) au siège de la FAO, à Rome (Italie), du 9 au 14 mai 2011. Étaient présents les délégués de 22 Membres de la Commission, des observateurs d'États non-Membres de la CGPM, la Fédération de Russie et l'Ukraine, ainsi que des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales: l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS), la Confédération internationale de pêche sportive (CIPS), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), OCEANA, le Conseil consultatif régional de la Méditerranée (CCR-MED), le Plan d'action méditerranéen du Programme des Nations Unies pour l'environnement (CAR-ASP/PAM-PNUE). La liste des délégués et observateurs figure à l'Annexe A du présent rapport.

2. La session a été ouverte par M. Mohamed HadjAli Salem, Président de la Commission, qui a souhaité la bienvenue aux participants.

3. Le Président s'est référé à la déclaration des compétences et droits de vote de l'Union européenne et de ses États Membres, qui figure dans le document CGPM:XXXV/2011/Inf.7.

4. M. Jean-François Pulvenis de Séligny, Directeur de la Division de l'économie des politiques de la pêche et de l'aquaculture de la FAO, a souhaité la bienvenue aux participants au nom de M. Jacques Diouf, Directeur général de la FAO, et de M. Árni M. Mathiesen, Sous-Directeur général chargé du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO. Il a déclaré que le bon niveau de participation à cette session attestait clairement de l'importance que les Membres de la CGPM et ses partenaires accordaient aux travaux de la Commission et à son rôle. Il a ensuite évoqué la prochaine étape importante dans l'histoire de la Commission, à savoir le transfert du Secrétariat au nouveau siège de la CGPM, sis au Palais Blumensthal, et a exprimé, au nom de la FAO, toute sa gratitude aux autorités italiennes pour avoir mis ce bâtiment historique à disposition. M. Pulvenis a poursuivi en rappelant les importantes activités menées entre les sessions par le Comité Scientifique Consultatif et le Comité de

l'aquaculture. Il a également noté que plusieurs questions importantes seraient traitées en cours de session et a mentionné en particulier les élections du bureau et du prochain Secrétaire exécutif ainsi que l'évaluation des performances de la CGPM. Après avoir insisté sur l'importance des propositions, suggestions et avis portant spécifiquement sur la gestion et la gouvernance des pêches et de l'aquaculture en Méditerranée et en Mer Noire, qui ont été soumis à la Commission pour examen au cours de cette session, il a conclu en exprimant ses vœux de plein succès pour la réunion.

5. Mme Monique Pariat, déléguée de l'Union Européenne, a fait une déclaration dans laquelle elle a rappelé le caractère essentiel des travaux et réalisations des comités scientifique et technique de la CGPM en ce qui concerne la gestion de la pêche et de l'aquaculture en Méditerranée et Mer Noire. Elle a ajouté que l'élaboration d'une vision commune entre les parties contractantes était devenue plus qu'urgente pour résoudre les problèmes et les défis auxquels devra faire face la Commission. Elle a en outre souligné que, comme par le passé, l'UE allait proposer des projets de recommandations afin d'aider la Commission à accomplir ses objectifs. Eu égard à la nécessité d'améliorer son fonctionnement, y compris par la mise en place de mécanismes de prise de décision clairs et appropriés, elle a invité la Commission à considérer la discussion sur ce sujet comme une priorité. La déléguée de l'UE, tout en se félicitant de l'établissement d'un Groupe de travail ad hoc sur les questions liées à la Mer Noire, a encouragé la CGPM à jouer un rôle plus actif et ambitieux dans cette région. Elle a ensuite rappelé que la CGPM était le cadre approprié pour prendre des décisions contraignantes dans le domaine de la conservation des ressources marines vivantes et qu'à cet égard, un esprit de coopération et d'ouverture devait être promu. Elle a enfin souhaité que la trente-cinquième session soit l'occasion d'initier une rénovation profonde de la CGPM.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE LA SESSION

6. L'ordre du jour, adopté par la Commission avec quelques modifications, est joint en Annexe B.

7. On trouvera à l'Annexe C la liste des documents dont était saisie la Commission. Le Secrétariat de la CGPM a assuré la tâche de rapporteur.

RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS INTERSESSIONS DE 2010

Activités du Comité scientifique consultatif (CSC)

8. M. Henri Farrugio, Président du Comité scientifique consultatif (CSC) a présenté les activités du Comité et de ses organes subsidiaires en s'appuyant sur le document CGPM:XXXV/2011/2. Il a évoqué les 18 réunions organisées pendant la période intersession, y compris la treizième session du CSC, à laquelle ont participé 21 Membres et 9 organisations partenaires, et les deux Réunions de Coordination des Sous-comités. Il a récapitulé les principaux résultats des travaux entrepris lors des réunions techniques du Comité comme suit:

- Les participants à l'Atelier transversal sur le corail rouge ont réfléchi à la situation actuelle des populations de cette espèce ainsi qu'à leur niveau d'exploitation et ont dressé une liste de propositions de mesures de gestion et de programmes de suivi scientifique.
- La Réunion d'experts sur l'état des élastomères en Méditerranée et en Mer Noire a permis de passer en revue les informations disponibles sur ces espèces et de réfléchir à des méthodes d'évaluation des stocks. Les participants se sont accordés sur diverses recommandations traitant principalement de la réduction des prises accessoires, des stratégies en matière de gestion, de conservation ainsi que de collecte de données.
- L'Atelier transversal sur l'anguille européenne a été l'occasion de faire le point sur les informations disponibles au sujet de la biologie de cette espèce et sur les systèmes de gestion existants. Les participants ont formulé des propositions en vue de l'établissement d'un plan de gestion régional de l'anguille européenne.
- L'Atelier transversal sur la capacité de pêche a traité de la situation actuelle du suivi de la capacité de pêche dans la zone de compétence de la CGPM, ainsi que de l'évolution future de cette capacité. Les participants ont défini les grandes lignes d'un

projet de Plan d'action régional pour la gestion de la capacité de pêche dans la zone de compétence de la CGPM.

- L'Atelier sur les méthodes de collecte de données aux fins de la Tâche 1 de la CGPM a été l'occasion d'évaluer la situation actuelle des processus de collecte et de transmission de données. Un certain nombre de questions relatives aux méthodes et pratiques de collecte ainsi qu'à la qualité, la compilation et aux protocoles de transmission des données ont été examinées.
- Les participants à l'Atelier sur les efflorescences algales et la prolifération de méduses ont fait le point sur les connaissances relatives à ces phénomènes en Méditerranée et en Mer Noire, y compris les problèmes de santé humaine qui leur sont associés et leurs effets sur la pêche. Ils ont formulé des recommandations au sujet des mesures de gestion et des travaux de recherche à venir.
- Les participants à l'Atelier sur le suivi de la pêche récréative ont analysé la situation de ce secteur dans la zone de compétence de la CGPM, ainsi que les aspects socioéconomiques qui y sont associés. Ils ont proposé des définitions pour différents sous-secteurs des pêcheries récréatives et ont recensé les éléments-clés pour un cadre harmonisé de suivi et de collecte de données.
- Les participants à l'Atelier transversal sur la sélectivité se sont concentrés sur les effets de l'utilisation du maillage carré de 40 millimètres et du maillage en losange de 50 millimètres sur la réduction des prises accessoires et des rejets en mer et de l'amélioration de la sélectivité, et ont réfléchi à l'impact socioéconomique de ce nouveau maillage. Ils ont proposé plusieurs mesures de gestion, activités de recherche et autres initiatives.
- L'Atelier sur les espèces non indigènes a été l'occasion pour les participants de débattre de l'impact de ces espèces sur la pêche dans toute la Méditerranée, et plus particulièrement dans la partie orientale, où des espèces sont en train de modifier considérablement la biodiversité.

- Le Sous-comité des statistiques et de l'information (SCSI) s'est principalement penché sur certains aspects de la collecte de données et de leur transmission dans le cadre de la Tâche 1, la politique de confidentialité et d'accès aux données, l'application du système de notification STATLANT 37A compatible avec les sous-régions géographiques, ainsi que l'introduction de limites de poids des captures en vue de leur déclaration dans les journaux de bord.
- Le Sous-comité des sciences économiques et sociales (SCSES) s'est attaché à l'examen de questions relatives au suivi et à la gestion de la pêche récréative et a pris connaissance des résultats des études de cas sur l'incidence économique de l'introduction du maillage carré de 40 millimètres dans les culs de chalut.
- Le Sous-comité de l'environnement et des écosystèmes marins (SCMEE) a examiné les résultats des cinq ateliers techniques organisés pendant l'intersession et analysé la proposition d'une nouvelle zone de pêche à accès réglementée. Il s'est également penché sur les questions de l'approche écosystémique des pêches et de la conservation des habitats sensibles pour la durabilité des ressources pélagiques côtières.
- Le Sous-comité de l'évaluation des stocks (SCES) a organisé les réunions des Groupes de Travail sur l'évaluation des stocks d'espèces démersales et des stocks de petits pélagiques. Il a validé un total de 34 évaluations de stocks et a discuté de l'utilisation de points de référence dans l'évaluation des espèces démersales et pélagiques.

9. Le Président du CSC a également fait rapport des travaux de la Réunion de Coordination des Sous-comités qui a examiné les principales conclusions et recommandations établies par les Sous-comités et a donné un avis général au CSC. Par ailleurs, il a informé la Commission que, après examen, les participants à la Réunion de Coordination s'étaient accordés sur une stratégie de mise en œuvre du plan de travail préliminaire pour 2011 et s'étaient penchés sur certains aspects du fonctionnement des Sous-comités du CSC et de ses Groupes de Travail.

10. La Commission a remercié M. Farrugio de sa présentation et s'est félicitée des importants travaux menés par le CSC, par ses Sous-comités et par ses organes subsidiaires, ainsi que du soutien et du travail fournis par le Secrétariat.

11. S'agissant de la présence d'espèces non indigènes en Méditerranée orientale, la délégation égyptienne a suggéré d'étudier non seulement leur incidence négative, mais aussi les effets positifs que ces espèces peuvent avoir sur la pêche dans cette région. À cet égard, la Commission a indiqué qu'elle accueillerait avec intérêt toute information à ce sujet que le CSC pourrait recueillir durant la prochaine période intersession.

Activités du Comité de l'aquaculture

12. M. Spyros Klaoudatos, Président du Comité de l'aquaculture, a rendu compte des activités du Comité et de ses organes subsidiaires en se référant aux documents CGPM:XXXV/2011/7 et CGPM:XXXV/2011/Inf.6, et a ainsi résumé les principales réalisations des Groupes de travail et projets:

- Groupe de travail sur la commercialisation des produits aquacoles (WGMA): les participants à la réunion sur le «dispositif d'accès aux données commerciales et de collecte de ces données pour une aquaculture durable» ont mis en lumière le rôle des organisations de producteurs dans le processus de collecte de données et ont élaboré un dispositif d'information et d'acquisition de données commerciales destiné à être intégré dans le Système d'information pour la promotion de l'aquaculture en Méditerranée (SIPAM). Ils ont proposé de définir deux nouveaux projets, le premier consacré à la promotion de pratiques d'aquaculture responsables, et le second axé sur une évaluation des organisations de producteurs du secteur de l'aquaculture.
- Groupe de Travail sur la sélection des sites et la capacité de charge, (WGSC-SHoCMed): l'atelier sur les zones attribuées à l'aquaculture (ZAA) a permis de souligner l'importance de la mise en place de telles zones pour le développement de l'activité et de procéder à un premier examen de ces zones en Méditerranée. Des indications préliminaires sur les ZAA, y compris sur leurs définitions, ont été fournies.

- Groupe de Travail sur la sélection des sites et la capacité de charge, (WGSC-SHoCMed): la réunion sur les normes de qualité environnementale pour les exploitations aquacoles marines a passé en revue les normes de qualité environnementale appliquées au suivi de l'aquaculture en Méditerranée.. Le Groupe de Travail a mis en évidence combien les normes de qualité environnementale étaient rares dans les pays.
- Groupe de Travail sur l'aquaculture durable, projet InDAM (Indicateurs pour le Développement durable de l'Aquaculture et directives pour leur utilisation en Méditerranée): les participants à la réunion d'experts sur la «définition d'une série minimale d'indicateurs régionaux pour une aquaculture durable» ont sélectionné la série minimale d'indicateurs applicables à toute la Méditerranée et examiné les suites à donner aux actions pilotes conduites pendant la première phase. Ils ont également défini la deuxième étape des actions pilotes pour des zones données, destinée à évaluer les résultats obtenus à partir des indicateurs sélectionnés.
- Les participants à la douzième Session du SIPAM se sont intéressés aux activités conduites entre les sessions, à l'amélioration des sections récemment créées dans le système, à savoir les sections «Commercialisation», «Sélection des sites et capacité de charge» et «Indicateurs pour l'aquaculture durable», ainsi que des bases de données connexes et à la première version du système d'alerte par courriel destiné à informer les coordinateurs nationaux du SIPAM.
- Le projet LaMed-2, «Gestion des lagunes côtières méditerranéennes: interactions entre aquaculture et pêche de capture», a débuté en septembre 2010. Un format de présentation normalisé (modèle) a été défini pour la rédaction des rapports nationaux sur les lagunes côtières méditerranéennes et une recherche bibliographique a été réalisée sur les paramètres environnementaux (biotiques et abiotiques) utilisés pour assurer la surveillance de la pisciculture marine dans les lagunes de pays sélectionnés de la CGPM.

13. La Commission a pris note de l'élection du nouveau bureau du Comité de l'aquaculture et de la proposition de restructuration des organes subsidiaires de ce dernier, sur la base du document CGPM:XXXV/2011/Inf.14. Elle a décidé que cette proposition devrait être étudiée en même temps que les suggestions formulées suite à l'évaluation des performances de la CGPM.

14. La Commission a remercié M. Klaoudatos pour sa présentation et félicité le Comité de l'aquaculture et le Secrétariat pour le travail fourni durant toute la période intersession. Elle s'est également déclarée satisfaite du travail accompli et a jugé qu'un grand nombre des réalisations et produits du Comité de l'aquaculture étaient importants pour les pays, tout particulièrement les travaux concernant les zones attribuées à l'aquaculture (ZAA), la diversification des espèces et la commercialisation des produits de l'aquaculture.

Activités des projets régionaux de la FAO

15. Le rapport sur les activités menées dans le cadre des projets régionaux de la FAO a été présenté par M. Barros, spécialiste des ressources halieutiques à la FAO. Les coordonnateurs des projets actuellement mis en œuvre en Méditerranée, à savoir les projets AdriaMed, MedSudMed, CopeMed II/ArtFiMed et EastMed, ont illustré ces activités en s'appuyant sur le document CGPM:XXXV/2011/Inf.9. Tous les orateurs ont mis l'accent, dans leurs exposés, sur le processus décisionnel relatif aux projets, centré sur leur Comité de coordination respectif dont le pilotage est assuré par les représentants des pays. Il a été souligné que l'approche suivie consistait à faire en sorte que tous les projets travaillent en équipe, de manière intégrée, afin que les pays de la zone de compétence de la CGPM puissent tous tirer profit des succès obtenus dans le cadre de chaque projet et que les ressources soient mises en commun.

16. Les représentants des pays bénéficiaires ont insisté sur l'importance des projets régionaux pour le renforcement des capacités nationales et évoqué en particulier la nette amélioration déjà observée dans ce domaine. Dans leurs interventions, ils ont notamment souligné le rôle des projets régionaux de la FAO pour renforcer et faciliter la coopération et corriger les déséquilibres entre les pays sur le plan des capacités. Les délégués du Maroc, de la Tunisie, de l'Algérie, de la Croatie, du Monténégro, de l'Albanie, du Liban, de l'Égypte et

de Chypre ont remercié en particulier les projets régionaux de la FAO pour le soutien apporté à leurs pays. Les délégués du Maroc, de la Tunisie et de l'Algérie ont manifesté leur vif intérêt à assurer la poursuite du projet CopeMed II, en y intégrant des activités liées aux pêches artisanales qui sont un élément essentiel de la pêche dans la région de la Méditerranée occidentale.

17. Le délégué de l'Union européenne s'est félicité du travail des projets régionaux de la FAO en soulignant l'importance de leur appui aux travaux et aux objectifs de la CGPM. Il a informé la Commission de la réflexion en cours concernant l'avenir des projets, en particulier sur la manière de capitaliser de façon permanente, au niveau des pays participants, les résultats obtenus par ces projets. Il a également réitéré la disponibilité de l'UE à continuer de supporter les activités de ces projets.

18. Plusieurs délégations, prenant note des succès obtenus par les projets régionaux de la FAO en ce qui concerne la promotion de la collaboration de la gestion des pêches et de la recherche, ont fait part de leur intérêt pour la mise au point d'un projet analogue d'aquaculture dans la zone de compétence de la CGPM ,

DEUXIÈME SESSION DU COMITÉ DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

19. Le Président du CAF, M. Mohamed Fathy Osman, a ouvert la deuxième session du Comité et donné la parole au Secrétaire exécutif, qui a fait une présentation de questions administratives et financières, telles que les résultats de l'évaluation des performances de la CGPM, le nouveau Siège de la CGPM, le personnel et les besoins en matière de renforcement des ressources humaines. Il a évoqué succinctement la collaboration avec les partenaires et l'établissement de nouveaux liens. Il a également abordé dans sa présentation la situation financière de la CGPM en ce qui concerne les contributions et les dépenses. Enfin, le Secrétaire exécutif a présenté, dans leurs grandes lignes, la situation des projets extrabudgétaires.

20. Plusieurs délégués se sont dits préoccupés par les incidences financières qu'aurait le recrutement de personnel au sein du Secrétariat de la CGPM, compte tenu de la période

difficile que connaît la région de la Méditerranée. Il a toutefois été admis qu'il était nécessaire de renforcer les ressources humaines actuelles du Secrétariat.

21. Le Secrétaire exécutif en exercice a soulevé la question relative au montant de 18 000 dollars E.U. restant dû à fixer avec la Division des finances de la FAO et a en outre informé la Commission au sujet de la demande reçue de la même Division dans le sens d'une augmentation des coûts de service de la FAO pour les futurs projets de la CGPM. La Commission a été invitée à prendre une décision sur ces deux questions.

22. Le délégué de Monaco s'est dit préoccupé de l'augmentation des contributions envisagée pour 2011 et a demandé que soit révisé le règlement financier de la CGPM dans l'objectif de reconsidérer la formule de calcul des contributions. Le responsable du Bureau juridique de la FAO a précisé que la demande avait été formulée à temps, mais que toute décision sur cette question devait tenir compte des répercussions qu'elle risquait de provoquer à l'égard de tous les Membres.

ÉVALUATION DES PERFORMANCES DE LA CGPM

23. Mme Judith Swan, Coordonnatrice de l'évaluation des performances, a présenté le rapport du groupe d'experts en s'appuyant sur le document CGPM:XXXV/2011/Inf.8. Elle a résumé les analyses et recommandations en relation avec les Textes de base, ainsi que les critères utilisés dans l'évaluation: conservation et gestion; aquaculture; application et respect; prise de décisions et règlement des différends; coopération internationale; et questions financières et administratives.

24. Lors des débats, de nombreuses délégations ont remercié le groupe d'experts pour son remarquable travail. Le délégué de l'UE a mentionné l'exhaustivité, la clarté et l'objectivité du rapport et a proposé de créer une équipe spéciale intersession, chargée d'étudier et de hiérarchiser les recommandations susceptibles d'être examinées à la prochaine session annuelle de la CGPM.

25. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'un examen juridique et d'une actualisation de l'Accord de la Commission. Elles se sont penchées sur différentes questions:

l'importance d'inclure les Parties coopérantes non-contractantes dans les initiatives visant à améliorer la gestion des pêches dans la zone de compétence de la CGPM, y compris la Mer Noire; l'intérêt de la collecte et de la mise à disposition de données de la part de tous les Membres ainsi que des difficultés liées à la non-conformité avec les décisions pertinentes de la CGPM.

26. En ce qui concerne les projets régionaux de la FAO, la Commission a rappelé que leurs missions devaient essentiellement viser à soutenir les activités de la CGPM, en plus de l'assistance qu'ils fournissaient aux pays concernés. La Commission a également insisté sur le fait que l'analyse de certains points du rapport de l'évaluation des performances méritait d'être davantage approfondie, en particulier les mesures de conservation et de gestion, la capacité et la compatibilité.

27. Le représentant de la CICTA a déclaré qu'une coopération renforcée serait la bienvenue dans les travaux scientifiques réalisés sur les ressources de thonidés.

28. Suite à ces débats, la Commission a convenu de créer le Groupe de travail proposé, dont le mandat est décrit à l'Annexe P.

ÉLECTION DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DE LA CGPM

29. La Commission a examiné le document CGPM/XXXV/2011/Inf.3 «Accord portant création de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée, Règlement intérieur, Règlement financier» et l'Annexe H/Appendice 1 du rapport de la trente-quatrième session de la CGPM «Procédure pour la sélection et la nomination du Secrétaire exécutif».

30. La Commission a noté que le Secrétaire exécutif devait être sélectionné conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article XI de l'Accord portant création de la CGPM, tel que modifié suite à l'entrée en vigueur de l'ensemble des amendements approuvés par le Conseil de la FAO à sa cent-treizième session, tenue à Rome du 4 au 6 novembre 1997. Ces amendements étaient entrés en vigueur le 29 avril 2004 pour les Membres qui les avaient acceptés. La Commission a aussi rappelé avoir approuvé, lors de sa

trente-quatrième session, une procédure de sélection du Secrétaire exécutif, dont la mise en application avait permis d'établir une liste restreinte de cinq candidats. La Commission a procédé à l'audition de quatre des cinq candidats présélectionnés, l'un d'eux ayant entretemps retiré sa candidature.

31. La Commission a ensuite appliqué les dispositions du paragraphe 6 de la procédure définie dans l'Annexe H/Appendice 1 du rapport de sa trente-quatrième session qui prévoit ce qui suit:

«Une fois tous les entretiens conclus, un premier tour de scrutin aura lieu et les deux candidats obtenant le moins de voix seront éliminés du processus de sélection. Un deuxième tour de scrutin sera alors organisé entre les trois candidats restants et le candidat recevant le moins de voix sera éliminé. Si deux candidats obtiennent un nombre égal de voix, un vote séparé sera organisé entre les deux afin d'éliminer un candidat. Il sera procédé à un vote entre les deux candidats finalistes et celui qui obtiendra le plus de voix sera sélectionné. Nonobstant les paragraphes qui précèdent, si un des candidats obtient la majorité requise, il est sélectionné sans qu'il soit nécessaire de procéder à des tours de scrutin successifs. La majorité requise est constituée par plus de la moitié des suffrages exprimés».

32. Après les auditions, la Commission a organisé, en application des règles de la FAO, un premier tour de scrutin secret auquel vingt Membres ont participé. Ce scrutin a abouti à l'élection, à une large majorité, de M. Abdellah Srour (Maroc). La Commission a donc invité le Président de la CGPM à proposer au Directeur général de la FAO que M. Abdellah Srour soit nommé Secrétaire exécutif de la Commission à compter du 1er juin 2011, pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois pour une durée équivalente.

CINQUIÈME SESSION DU COMITÉ D'APPLICATION

33. Le Comité d'application a examiné l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions de la CGPM par les Membres, la situation concernant la communication de données et d'informations par les Membres et la gestion de la base de données de la CGPM par le Secrétariat, l'identification de la non-conformité avec les décisions de la CGPM en relation avec la recommandation GFCM/34/2010/3 et la suite donnée au recueil des décisions de la CGPM.

34. Le Comité d'application a pris en considération la lettre adressée par le Liban concernant les Recommandations CGPM/34/2010/1 et CGPM/34/2010/2 ainsi que de la réserve exprimée par son délégué.

35. Le Comité a également pris note de la requête adressée au Secrétaire Exécutif de la CGPM de coordonner les efforts, y compris avec les projets régionaux de la FAO, pour assister le Liban à renforcer ses capacités dans le court terme et ainsi lui permettre de respecter et mettre en œuvre les recommandations de la CGPM.

36. Le Comité a noté le besoin d'optimiser les efforts des Membres pour la transmission de données relatives à leurs flottilles et a accepté d'adopter une notification de données unique, qui combinerait les quatre recommandations de la CGPM en matière de collecte de données sur les navires de pêches, et un projet de proposition a été rédigé par le Secrétariat en vue d'établir un protocole de transmission combinée sans qu'il soit nécessaire de modifier les recommandations existantes.

37. Le Comité a examiné les règles d'accès aux données et de confidentialité pour la base de données de la Tâche 1 et a approuvé des procédures, notant que la Résolution GFCM/31/2006/1 sur la confidentialité des données pourrait être amendée afin de les prendre en considération.

38. Le Comité d'application a reporté à sa sixième session l'identification de la non-conformité avec les décisions de la CGPM, afin de permettre aux parties contractantes d'élever leur niveau de conformité et de trouver une assistance par le biais de projets de coopération. Les participants ont abordé la question de l'intérêt d'une intégration des recommandations de la CGPM dans la législation nationale, en notant les difficultés inhérentes à ce processus juridique long et complexe et en soulignant le fait que la non-intégration n'entraînait pas forcément la non-conformité. Le Groupe de travail ad hoc proposé afin d'examiner l'évaluation des performances sera invité à se pencher plus avant sur cette question.

39. Le recueil actualisé des décisions de la CGPM ainsi que le CD-ROM correspondant ont été jugés utiles pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission.

GESTION DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE EN MÉDITERRANÉE

Avis du Comité scientifique consultatif (CSC)

40. M. Henri Farrugio, Président du CSC, a présenté l'essentiel des conclusions et des avis formulés par le Comité en se référant aux documents CGPM:XXXV/2011/4 et GFCM:XXXV/2011/Inf.5.

41. Il a noté que, d'après le Sous-comité de l'évaluation des stocks (SCES), la majeure partie (91 pour cent) des stocks démersaux et une partie (18 pour cent) des stocks pélagiques qui ont été évalués ont été considérés comme pleinement exploités ou surexploités, les prises reposant principalement sur les juvéniles.

42. Au sujet des propositions du Sous-comité de l'environnement du milieu et des écosystèmes marins (SCMEE), M. Farrugio a rappelé les propositions de gestion formulées par le CSC sur le corail rouge et l'anguille européenne, et sur la réduction et la notification des captures accidentelles d'élastomobranes, de phoques moines et de tortues et d'oiseaux de mer. La recommandation de poursuivre les travaux de recherche sur les proliférations d'algues et de méduses a également été mise en avant.

43. Le président du CSC a noté que la Résolution GFCM/33/2009/1 visant à réduire de manière générale l'effort de pêche afin de protéger les stocks démersaux de la Méditerranée devrait être requalifiée de Recommandation contraignante en vertu de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM.

44. Le Président du CSC a également présenté quatre des décisions de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'atlantique (CICTA) (document CGPM:XXXV/2011/10) et a invité la Commission à envisager leur approbation. Il s'est dit d'accord avec l'idée de s'efforcer, comme cela avait été mentionné lors de précédentes Sessions, de ne pas adopter ces mesures sans examen scientifique préalable au sein du Comité.

45. Mme Marie-Christine Grillo Compulsione, le Secrétaire exécutif de l'ACCOBAMS a rappelé que l'atelier organisé conjointement avec la CGPM en 2008 pour l'évaluation des prises accessoires avait déjà recommandé que les données de prises accidentelles de cétacés soient collectées de manière régulière. Elle a également souligné qu'il importait de prévoir pour les équipages des navires de pêche une composante de formation à l'utilisation des hameçons circulaires et a proposé de faire figurer les cétacés dans le groupe d'espèces pour lesquelles il est demandé que les prises accessoires soient déclarées. Elle a en outre fait savoir que son organisation était disposée à continuer à collaborer avec la CGPM notamment pour l'organisation de la prochaine réunion sur les prises accessoires.

Avis du Comité de l'aquaculture (CAQ)

46. Les principales conclusions et recommandations sur la gestion de l'aquaculture en Méditerranée, telles que reportées dans le document CGPM:XXXV/2011/7, insistaient plus particulièrement sur les points suivants:

- La nécessité de mettre en place des réglementations relatives à l'aquaculture et la simplification des procédures d'octroi des permis, y compris la création de «guichets uniques».
- La mise en place de zones attribuées à l'aquaculture pour le développement et la gestion des activités de ce secteur devrait être considérée comme une priorité par les pays.
- Des normes de qualité environnementale devraient être élaborées afin d'améliorer les processus d'évaluation de l'impact environnemental et des risques; ces normes devraient être envisagées dans le cadre des programmes nationaux de suivi.
- Un code d'usages responsables en matière d'aquaculture en Méditerranée devrait être élaboré en tenant compte du Code de conduite FAO pour une pêche responsable.
- Un document d'orientation sur la recherche-développement (Science Vision) en matière d'aquaculture méditerranéenne devrait être élaboré.

- Les Coordonnateurs nationaux complètent, valident et révisent les données statistiques sur la production (pour toutes les séries chronologiques disponibles) avant la session Annuelle de la CGPM.

47. Faisant référence à la documentation produite sur les zones attribuées à l'aquaculture (ZAA), le délégué de la Turquie a souligné que ces zones jouaient un rôle important dans le cadre de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC). Il a indiqué qu'elles avaient été déterminées et mises en œuvre dans son pays en 2008 avec l'accord de toutes les institutions et parties prenantes concernées et qu'en 2009 les fermes marines avaient quitté les eaux peu profondes proches de la côte pour s'installer au large, dans de nouvelles zones affectées. Il a par ailleurs expliqué que ces zones étaient la garantie d'une gestion durable de l'aquaculture et un élément essentiel pour l'avenir de la mariculture méditerranéenne. Il a enfin ajouté que la Turquie appuyait pleinement les travaux du Comité de l'aquaculture relatifs à ce sujet ainsi que la présentation d'une proposition consistant à formuler des avis sur leur mise en œuvre, selon les critères déjà identifiés et suggérés par le Comité.

48. Sur ce point, le délégué de la Croatie a indiqué qu'il pourrait être nécessaire que les Membres de la CGPM deviennent Parties au protocole GIZC qui avait été signé à Madrid le 21 janvier 2008. Il a souligné que quatorze pays, qui étaient aussi Parties à la Convention de Barcelone et à la CGPM, avaient signé le Protocole, ce qui leur permettait de gérer et de protéger leurs zones côtières plus efficacement.

49. Les délégués du Monténégro et d'Albanie, auxquels s'est joint le délégué de l'Algérie, ont remercié la Turquie de sa proposition et réaffirmé que les ZAA étaient un outil important à la disposition des pays. Ils ont déclaré que ces zones pouvaient faciliter le développement d'activités aquacoles et améliorer la gestion des zones côtières dans la mesure où leur établissement est soumis à des normes et des procédures de concession et d'octroi de licences. Le délégué de l'Albanie a indiqué que son pays avait donné suite aux conclusions du Comité de l'aquaculture en transposant le concept de ZAA dans la législation nationale relative à l'aquaculture.

50. La Commission a remercié la délégation de la Turquie de sa proposition et examiné la question de l'adoption du concept de ZAA pour favoriser le développement durable de l'aquaculture dans les zones côtières méditerranéennes. Elle a par ailleurs invité la Turquie à présenter une recommandation relative à la gestion spécifique de ces zones à la prochaine session annuelle de la CGPM.

Décisions relatives à la gestion des pêches et de l'aquaculture

51. La délégation de l'Union européenne a présenté quatre propositions de recommandation soumises à la Commission, sur l'exploitation du corail rouge et sur l'atténuation des prises accidentelles de phoques moines et d'oiseaux et de tortues de mer dans les pêcheries situées dans la zone de compétence de la CGPM. Elle a également porté à l'attention de la Commission la recommandation 07/07 de la CICTA sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières, recommandation qu'elle a proposé d'adopter.

52. La délégation de la Tunisie a présenté un projet de résolution visant à établir une procédure de soumission de nouvelles propositions de décisions en matière de gestion des pêches et de l'aquaculture, au cours des sessions annuelles de la CGPM.

53. A l'issue de la présentation de la recommandation sur le corail rouge, plusieurs délégations ont fait remarqué qu'il existait déjà des règlements au niveau national, que des études avaient été menées sur les populations de coraux et que les pays étaient prêts désormais à élaborer des plans de gestion nationaux.

54. Bien que favorables sur le principe à l'esprit de la proposition, certaines délégations ont exprimé leur inquiétude à propos des dérogations en matière d'utilisation de véhicules submersibles téléguidés dont il avait été fait état et ont exprimé leur volonté de réserver ces engins à des fins scientifiques.

55. Les recommandations relatives aux phoques moines, aux tortues et aux oiseaux de mer prévoyaient que les prises accidentelles de ces espèces fassent l'objet d'un suivi et d'un enregistrement et que leurs prises accessoires soient maintenues au niveau le plus bas

possible. Le CSC a été invité à mettre en place les mécanismes permettant de suivre et d'enregistrer ces données.

56. En ce qui concerne l'aquaculture, le président du CAQ a quant à lui présenté un projet d'amendement à la recommandation GFCM/33/2009/4 relative à la communication de données et d'informations sur l'aquaculture afin d'y inclure des paramètres relatifs aux produits issus des captures, aux zones statistiques du Groupe de travail chargé de coordonner les statistiques des pêches, aux centres de production et aux données sur les marchés, selon le plan élaboré par le Groupe de travail sur la commercialisation des produits aquacoles.

57. A la lumière des discussions menées sur ces sujets, la Commission a décidé d'adopter les décisions suivantes:

- Résolution GFCM/35/2011/1 relative à la transmission de données combinées sur les navires de pêche (Annexe D)
- Résolution GFCM/35/2011/2 concernant les règles et procédures de confidentialité des données, amendant la Résolution GFCM/30/2006/1 (Annexe E)
- Résolution GFCM/35/2011/3 concernant la procédure de soumission de nouvelles propositions de décisions au cours des sessions annuelles de la CGPM (Annexe F)
- Recommandation GFCM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, amendant la Recommandation GFCM/34/2010/1 (Annexe G)
- Recommandation GFCM/35/2011/2 sur l'exploitation du corail rouge dans la zone de compétence de la CGPM (Annexe H)
- Recommandation GFCM/35/2011/3 sur la réduction des prises accidentelles d'oiseaux de mer dans la zone de compétence de la CGPM (Annexe I)
- Recommandation GFCM/35/2011/4 sur les prises accidentelles de tortues de mer dans la zone de compétence de la CGPM (Annexe J)
- Recommandation GFCM/35/2011/5 concernant les mesures de gestion pour la conservation du phoque moine de la Méditerranée (*Monachus monachus*) dans la zone de compétence de la CGPM (Annexe K)
- Recommandation GFCM/35/2011/6 relative à la communication de données et d'informations sur l'aquaculture, amendant la Recommandation GFCM/33/2009/4 (Annexe L)

- Projet de Recommandation relative à la gestion des zones protégées, y compris les aires spécialement protégées d'importance Méditerranéenne (ASPIM) dans la zone de compétence de la CGPM

58. Le Secrétariat de la CGPM a présenté un projet de recommandation relatif à la gestion des zones protégées, y compris les aires spécialement protégées d'importance Méditerranéenne (ASPIM), à la lumière des débats et des événements récents liés à l'établissement des ASPIM dans la région et de la participation du Secrétariat de la CGPM aux réunions sur le sujet.

59. La Commission a accueilli avec satisfaction la proposition et félicité le Secrétariat d'avoir suivi l'évolution de la mise en œuvre des ASPIM, menée par le Plan d'action pour la Méditerranée - PNUE.

60. La Commission a considéré que l'adoption de cette recommandation représenterait une étape importante car elle permettrait à la CGPM de mieux s'acquitter de ses responsabilités concernant la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches. Certaines délégations ont fait remarquer cependant que de plus amples concertations devraient avoir lieu préalablement au niveau national car la compétence relative à la protection et la conservation de l'environnement marin relevait de leurs ministères de l'environnement respectifs.

61. La Commission a pris note de la lettre adressée au Secrétariat de la CGPM par le Secrétariat du Plan d'action pour la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l'environnement, invitant la CGPM à renforcer leur collaboration sur les questions liées à l'établissement des ASPIM.

62. Sur suggestion du Secrétaire exécutif de la CGPM, la Commission a décidé de reporter l'éventuelle adoption de cette recommandation à la prochaine session annuelle afin que les Membres aient davantage de temps pour réfléchir à la question et que le Secrétariat poursuive les concertations en collaboration avec les organisations partenaires compétentes.

63. La proposition, ainsi modifiée, figure en tant que Recommandation en suspens, à l'Annexe Q, pour possible adoption lors de la prochaine session annuelle.

Recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) intéressant la Méditerranée

64. Le Président du Comité scientifique consultatif a présenté les quatre Recommandations figurant dans le document GFCM:XXXV/2011/10 ainsi que la Recommandation CICTA [07-07] sur les prises accessoires d'oiseaux marins proposée sur suggestion de la Commission.

65. La délégation de l'Algérie a informé la Commission que son pays avait présenté une objection formelle à la Recommandation [10-04] de la CICTA venue amender la recommandation de la CICTA visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique et de la Méditerranée.

66. La Commission a approuvé les cinq Recommandations, comme indiqué à l'Annexe M, tout en prenant en considération la déclaration de l'Algérie susvisée au paragraphe 65.

67. En outre, la Commission a décidé qu'à l'avenir l'adoption des recommandations de la CICTA présentant un intérêt pour la Méditerranée devait être examinée en profondeur par le CSC en tenant compte des données et méthodes utilisées pour élaborer lesdites recommandations.

68. A cette fin, la Commission a encouragé le renforcement de la collaboration entre experts qui composent les deux Comités Scientifiques de la CGPM et de la CICTA (le CSC et le SCRS).

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE INTERSESSION 2011

Programme de travail du Comité Scientifique Consultatif (CSC)

69. En se référant aux documents CGPM:XXXV/2011/6 et CGPM:XXXV/2011/Inf.5, le Président du CSC a présenté le projet de programme de travail des Sous-comités pour la période intersession 2011, tel qu'il a été proposé par le CSC à sa treizième session.

70. La Commission a approuvé la proposition de programme de travail du CSC exposée ci-après.

Évaluation des stocks

- Évaluer certains stocks d'éla-smobran-ches en Méditerranée et dans la Mer Noire;
- Élaborer une proposition en vue de l'élargissement de la Tâche 1.5 (données biologiques sur les prises), pouvant mener à la mise en place d'un cadre pour la collecte de données au titre de la Tâche 2;
- Poursuivre l'élaboration de la base de données régionale de la CGPM sur les paramètres biologiques afin de faciliter un accord sur les valeurs à utiliser pour chaque évaluation de stocks dans l'est, le centre et l'ouest de la Méditerranée;
- Améliorer les formulaires d'évaluation des stocks pour faciliter l'inclusion de données brutes;
- Déterminer des points de référence pour pouvoir évaluer la situation des stocks et des pêches, y compris les effets des zones de pêche à accès réglementé sur les stocks exploités;
- Rassembler et analyser les informations de base utiles pour les plans de gestion de l'anguille européenne, et mettre en place un réseau d'experts de la Méditerranée en collaboration avec le groupe de travail CECPI/CIEM sur la gestion de l'anguille.

Environnement et écosystèmes marins

- Poursuivre la mise en œuvre du programme à moyen terme sur les éla-smobran-ches;
- Mettre au point du matériel d'information grand public (affiches, dépliants, brochures, etc.) sur les espèces nuisibles et les méduses, à diffuser dans les pays de la Méditerranée et de la Mer Noire;
- Élaborer une nouvelle version du protocole TECHNOMED sur la sélectivité qui servira de document type, y compris pour la collecte de données socioéconomiques. La méthode d'analyse statistique doit être améliorée et complétée;
- Évaluer certains stocks d'éla-smobran-ches en Méditerranée et en Mer Noire, en collaboration avec le Sous-Comité de l'Évaluation des Stocks (SCES);

- Lancer un programme régional de recherche à moyen terme sur le corail rouge;
- Améliorer les connaissances relatives à la topographie des monts sous-marins, ainsi qu'à la structure et au fonctionnement des canyons et des habitats des eaux profondes;
- Poursuivre la réalisation d'études pilotes sur les effets de la mise en application du nouveau maillage des culs de chalut;
- Amorcer la procédure de communication de données sur les captures accessoires d'élastombranches dans le cadre de la Tâche 1.

Statistiques et information

- Mettre à jour les logiciels de saisie et les protocoles d'échange de données de la Tâche 1 (XML et CSV) pour tenir compte des modifications proposées par le Sous-Comité des Statistiques et de l'Information et approuvées par le CSC;
- Mettre à jour et publier le bulletin statistique (années de référence 2008 et 2009);
- Poursuivre l'élaboration du système régional d'information de la Tâche 1. Les Membres doivent communiquer les séries de données complètes pour l'année 2008 en janvier 2011 au plus tard et celles pour l'année 2009 avant fin mai 2011;
- Mettre définitivement au point le système d'information du registre régional des navires de pêche et gérer en conséquence les données communiquées;
- Élaborer un modèle en tenant compte des informations demandées par la CGPM dans ses recommandations relatives aux listes de navires, en vue de l'établissement d'un cadre de communication de données unique pour les navires.

Sciences économiques et sociales

- Procéder à un examen des lois et règlements relatifs à la pêche en vigueur dans les différents pays de la Méditerranée et de la Mer Noire, et organiser une réunion d'experts dans le cadre du projet LaMed;
- Réaliser des études régionales destinées à donner une vue d'ensemble des activités de pêche récréative (engins, techniques, espèces cibles, etc.);
- Élaborer un protocole-cadre harmonisé pour le suivi des pêches de loisir, mettre au point un système de collecte de données pour les indicateurs relatifs à ces pêches et mener à bien une étude régionale sur l'éventuelle application de régimes de licences dans ce secteur;
- Élaborer un code d'usages ou des directives techniques sur la pêche de loisir dans la zone de compétence de la CGPM;
- Réaliser des études sur l'impact socio-économique de la mise en application du maillage rhombique de 40 millimètres dans la pêche au chalut;
- Publier sur la page web de la CGPM consacrée au réseau TECHNOMED toute information concernant les incidences économiques des études de sélectivité;
- Procéder à l'analyse des données socioéconomiques recueillies à l'aide du cadre de la Tâche 1;

- Effectuer des études sur les incidences socioéconomiques des écolabels.

Autres questions transversales

- Contribuer à l'élaboration d'un Plan d'action régional sur la gestion et le suivi de la capacité des flottilles de pêche sur la base de l'avant-projet de Plan d'action régional de la CGPM pour la gestion de la capacité de pêche, mis au point par le deuxième Atelier de travail sur la capacité de pêche, et en tenant compte de la recommandation GFCM/34/2010/2 de la CGPM;
- Conformément au point 4 de la Recommandation CGPM/2006/2, procéder à une analyse de l'impact sur les stocks de coryphènes de l'établissement d'une saison de fermeture pour les pêcheries qui utilisent des dispositifs de concentration du poisson et recommander tout changement qui pourra être jugé nécessaire pour améliorer son efficacité, afin d'évaluer les aménagements possibles de la fermeture et/ou proposer des mesures de gestion supplémentaires;
- Mettre en place un Groupe de travail ad hoc sur la Mer Noire, ouvert à tous les scientifiques de la région, y compris ceux d'organisations partenaires, et organiser la première réunion de ce Groupe au début de l'année 2012.

Réunions

La Commission a approuvé l'organisation des réunions suivantes pendant la période intersession:

Réunion	Lieu/Date
Quatorzième Session du Comité scientifique consultatif (5 jours)	Sofia, Bulgarie / 20-24 février 2012
Deuxième réunion du groupe de travail sur le corail rouge (3 jours)	Ajaccio, Corse / 5-7 octobre 2011
Réunion d'experts sur les législations en matière de pêche en Méditerranée et Mer Noire, dans le cadre du projet LaMed (3 jours)	Beyrouth, Liban / 26-28 octobre 2011
Groupe de travail sur l'évaluation des stocks d'espèces démersales (6 jours)	Chania, Crète, Grèce / 24-29 octobre 2011
Groupe de travail sur l'évaluation des stocks de petits pélagiques (6 jours)	Chania, Crète, Grèce / 24-29 octobre 2011
Atelier sur l'établissement d'un système satellitaire de surveillance des unités de pêche en Méditerranée (3 jours)	Zagreb, Croatie / 28-30 novembre 2011
Réunion du Groupe de travail sur les captures accessoires (3 jours)	Antalya, Turquie / 7-9 décembre 2011
Évaluation des stocks de certaines espèces d'éla-smobran-ches (5 jours)	Bruxelles, Belgique / 12-16 décembre 2011

Première réunion du Groupe de travail ad hoc sur la Mer Noire (3 jours)	Constanta, Roumanie / 16-18 janvier 2012
Session du Sous-Comité de l'Évaluation des Stocks (4 jours)	Siège FAO, Rome, Italie / 23-26 janvier 2012
Session du Sous-Comité des Sciences Économiques et Sociales (4 jours)	Siège FAO, Rome, Italie / 23-26 janvier 2012
Session du Sous-Comité des Statistiques et de l' Information (4 jours)	Siège FAO, Rome, Italie / 23-26 janvier 2012
Session du Sous-Comité de l'Environnement et des écosystèmes marins (4 jours)	Siège FAO, Rome, Italie / 23-26 janvier 2012
Atelier sur le traitement et l'analyse des données de la Tâche 1.3 (immédiatement avant ou après la session du SCSES)	Siège FAO, Rome, Italie / 23-26 janvier 2012
Atelier du SCMEE sur les récifs artificiels	Siège FAO, Rome, Italie / 23-26 janvier 2012
Atelier transversal (SCES/SCMEE/SCSES) sur la gestion spatiale des activités de pêche (3 jours)	Siège de la CGPM, Rome 6-8 février 2012
Cours de formation sur la détermination de l'âge et les paramètres de croissance des principales espèces d'élaasmobranches (5 jours)	Lieu à déterminer / 12-16 mars 2012

71. La Commission a pris note de l'aimable offre, proposée par certaines délégations, d'accueillir des réunions, sujette à confirmation par les autorités compétentes de leurs pays.

72. La délégation d'Algérie a suggéré que la collecte et l'analyse des informations utiles pour les plans de gestion de l'anguille européenne soient effectuées au moyen de questionnaires spécialement élaborés dans ce but. Au vu des mauvais résultats obtenus par le passé avec cette méthode, la Commission a décidé d'un commun accord qu'il était préférable de confier cette tâche à un ou des consultants et de mettre en place un réseau d'experts de la Méditerranée pour la mener à bien.

73. La délégation de l'Union européenne a confirmé qu'elle était toujours d'accord pour organiser l'Atelier de travail sur le Système de surveillance des navires par satellite (SSN) et a suggéré que celui-ci ait comme principaux objectifs de traiter les questions techniques liées à la mise en œuvre de ce système et de réfléchir à l'utilisation des données SSN ainsi que celles d'autres équipements techniques à des fins scientifiques. La Commission a approuvé

ces lignes directrices générales et a confié au Secrétariat la tâche d'élaborer les termes de référence y afférent en consultation avec les Membres.

74. La délégation de l'Union européenne a informé la Commission qu'elle organiserait également volontiers l'Atelier de travail sur l'évaluation des stocks d'élastomobranches à Bruxelles et a proposé que la liste des espèces à évaluer soit allongée pour inclure davantage d'espèces, en particulier celles visées aux Annexes 2 et 3 de la Convention de Barcelone. La Commission a donné son approbation de principe pour inclure également ces espèces, mais a fait remarquer qu'il serait peut-être impossible de le faire étant donné que pour le moment on ne disposait de suffisamment de données que pour quelques espèces d'élastomobranches uniquement.

75. L'observateur du CAR/ASP a déclaré que son Organisation attendait avec intérêt de collaborer aux diverses activités de la Commission au cours de la période intersession à venir, en particulier sur les questions des prises accidentelles et du corail rouge.

Programme de travail du Comité de l'aquaculture

76. S'appuyant sur les documents CGPM:XXXV/2011/7 et CGPM:XXXV/2011/Inf.6, le président du CAQ a présenté le programme du Comité tel qu'indiqué ci-après:

Groupe de travail sur la sélection des sites et la capacité de charge

- Établissement d'une synthèse de l'expérience et des connaissances acquises dans les zones attribuées à l'aquaculture, et élaboration de directives;
- Achèvement de l'examen des aspects juridiques touchant à la sélection des sites et à la capacité de charge;
- Amélioration de la base de données SHoCMed hébergée sur le site web du SIPAM;
- Élaboration d'un glossaire technique sur la sélection des sites et la capacité de charge;
- Mise en route d'un nouveau cycle de débats Delphi sur les normes de qualité environnementale pour l'aquaculture en cages marines;
- Élaboration d'une enquête régionale sur les capacités de charge des sites aquacoles et sur les normes en la matière.

Groupe de travail sur l'aquaculture durable

- Lancement d'études de cas pilotes pour la sélection d'indicateurs sur l'aquaculture au niveau local (Espagne et Maroc);
- Mise en place et renforcement des synergies avec les projets pertinents liés au développement durable de l'aquaculture (FOESA et AQUAMED);
- Élaboration de directives conformément aux plans arrêtés dans le cadre du projet InDAM;
- Évaluation, au niveau local, du système de référence des indicateurs; suivi de la deuxième phase des études de cas pilotes (Turquie et Tunisie);
- Examen et révision des indicateurs régionaux définis lors de la réunion tenue à Malte.

Groupe de travail sur la commercialisation des produits aquacoles

- Élaboration d'une proposition de projet visant à améliorer l'image de l'aquaculture et des produits qu'elle propose en région méditerranéenne;
- Établissement d'une synthèse de la législation et de la situation actuelle des organisations de producteurs dans les pays membres de la CGPM;
- Mise au point finale d'une proposition de projet concernant les organisations de producteurs aquacoles et ayant pour objectif de renforcer la coopération entre les organes subsidiaires du Comité de l'aquaculture et ces organisations dans la région méditerranéenne.

Gestion des lagunes et interactions entre aquaculture et pêche

- Identification des groupes cibles et établissement d'un réseau d'experts sur les lagunes côtières méditerranéennes;
- Compilation de rapports nationaux sur les lagunes méditerranéennes;
- Définition d'indicateurs pour un développement durable de l'aquaculture et de la pêche de capture dans les lagunes côtières;
- Élaboration de lignes directrices sur la gestion durable des lagunes côtières en Méditerranée.

SIPAM

- Mise en service du nouveau portail de saisie des données pour les Centres de Production et pour la Commercialisation;
- Modification du formulaire de saisie des données servant aux statistiques de production afin de permettre la communication de données concernant les produits de capture;
- Actualisation du document «Statistiques de production - Guide à l'intention des coordonnateurs nationaux» et diffusion du document «Centres de production - Guide à l'intention des coordonnateurs nationaux»;

- Diffusion à intervalle annuel du bulletin d'aquaculture du SIPAM en vue de sa présentation à la session annuelle de la CGPM;
- Initiation des coordinateurs nationaux à l'utilisation de certaines composantes du système d'information pendant la treizième réunion du SIPAM;
- Tenue à jour et amélioration de toutes les sections du portail web du SIPAM sur l'aquaculture, y compris de celles relatives au Groupe de travail sur l'aquaculture durable-InDAM et au Groupe de travail sur la sélection des sites et la capacité de charge-SHoCMed.

Réunions

La Commission a approuvé l'organisation des réunions suivantes pendant la période intersession:

Réunion	Lieu/Date
Groupe de travail sur l'aquaculture durable -FOESA-InDAM – Projet pilote en Espagne sur l'identification des indicateurs d'activités aquacoles durables	Malaga, Espagne / 23-25 mai 2011
LaMed-2 – Réunion sur l'interaction entre l'aquaculture et les pêches de capture dans les lagunes côtières de la Méditerranée	Cagliari, Italie / 28-30 juin 2011
Groupe de travail sur l'aquaculture durable-INRH-InDAM – Projet pilote au Maroc sur l'identification des indicateurs d'activités aquacoles durables	M'diq, Maroc / 3-5 octobre 2011
Groupe de travail sur l'aquaculture durable-InDAM – Atelier régional sur les études de cas pilotes, les lignes directrices et leur application aux indicateurs d'activités aquacoles durables	Séville, Espagne / 14-16 novembre 2011
Groupe de travail sur la sélection des sites et la capacité de charge-SHoCMed – Atelier sur la définition et la surveillance environnementale des activités aquacoles en zone d'effet admissible dans les pays méditerranéens	Séville, Espagne / 16-18 novembre 2011
SIPAM – Treizième réunion annuelle	Salerne, Italie / 1-3 février 2012
Réunion de Coordination des Groupes de travail ad hoc – Cinquième réunion de Coordination des Groupes de travail du Comité de l'aquaculture	Siège de la CGPM, Rome / 6-9 mars 2012

77. L'observateur du CAR/ASP, compte tenu du rôle important que jouent les zones lagunaires pour la conservation et la biodiversité, a fait part de l'intérêt de son organisation à coopérer avec le Comité de l'aquaculture dans le cadre du projet sur la gestion des lagunes.

78. Le délégué de l'Union Européenne a pris note du travail considérable qu'il restait à accomplir et qui pouvait s'expliquer par le fait que cette charge correspondait à des activités programmées sur deux ans, sachant que le Comité de l'aquaculture a un programme biannuel. Il a donc indiqué que, pour obtenir de meilleurs résultats, il convenait d'établir l'ordre de priorité des questions à examiner pendant la période intersession.

79. Le Secrétariat a tenu à préciser que le plan de travail présenté tenait compte des indications du Comité d'aquaculture, étant entendu que, à sa cinquième session, la Réunion de Coordination du Groupe de travail finaliserait le plan de travail intersession pour 2012 suivant les indications du Comité.

80. La Commission a approuvé le plan de travail proposé pour 2011-2012.

Nouvelles activités possibles

81. Melle Camille Samier a présenté, au nom du Secrétariat de la CGPM, les plus récents instruments et initiatives intéressant la Méditerranée et la Mer Noire, ainsi que leur incidence possible sur les activités futures de la Commission. Elle a insisté en particulier sur les activités susceptibles de faire suite à l'adoption des Directives internationales de la FAO sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer. Elle a également évoqué les objectifs du Groupe de travail sur la politique maritime intégrée (PMI) de l'Union européenne en Mer Méditerranée, ainsi que les résultats de la dernière Conférence des parties de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Elle a également fait mention de la récente analyse menée par le Pew Environment Group, qui établit une comparaison entre les mesures du ressort de l'État du port de diverses organisations régionales de gestion des pêches, y compris la CGPM, et l'Accord FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port.

82. La déléguée de l'Union européenne a, en réponse, brièvement introduit le but et les orientations stratégiques de la PMI en Mer Méditerranée et a particulièrement insisté sur le forum de dialogue et d'échange de meilleures pratiques entre tous les États côtiers que le Groupe de Travail a initié. Les priorités relatives au développement de la PMI dans la Mer

Noire sont également définies en concertation avec les États côtiers et les parties prenantes concernés. La Commission a noté avec satisfaction l'invitation qui lui a été faite de prendre part, avec toutes les parties prenantes, aux prochains débats.

83. La délégation de l'Union européenne a également encouragé le renforcement de la CGPM dans la zone de la Mer Noire, en particulier par le biais du Groupe de travail *ad hoc* mis sur pied par le CSC, et s'est félicité de la participation de la Fédération de Russie et de l'Ukraine lors de récentes réunions de la CGPM. Les délégations de la Turquie, de la Bulgarie et de la Roumanie ont apporté à cet égard tout leur appui à la CGPM.

84. Les délégués de la Bulgarie et de la Roumanie ont en particulier appelé de leurs vœux un renforcement de la coopération régionale en matière de pêche en Mer Noire et ce afin de promouvoir la gestion durable du stock dans cette région. Ils ont rappelé que leur offre d'accueillir la quatorzième session du CSC ainsi que le premier Groupe de travail *ad hoc* sur les questions de la Mer Noire, respectivement en Bulgarie et en Roumanie, illustrent clairement leur profond intérêt dans le mandat et les activités de la CGPM. Ils ont ajouté que l'action envisagée à travers le Groupe de travail *ad hoc* permettrait de créer une plateforme de communication et de collaboration entre les parties prenantes concernées dans le secteur. Cette initiative contribuera ainsi à revitaliser les partenariats existant, y compris la possibilité d'organiser des réunions thématiques régionales entre les différentes entités (pêcheurs, scientifiques, décideurs politiques, ONG, etc.).

85. Les délégués de la Bulgarie et de la Roumanie ont également rappelé qu'une participation accrue de la CGPM serait une occasion opportune d'améliorer la coopération dans la recherche scientifique et la collecte de données afin d'évaluer l'état des stocks de poissons dans toute la région. Cela s'inscrit dans le cadre de la compétence de la CGPM dans la région et par le biais d'actions spécifiques. Ils ont par ailleurs souligné l'importance d'initier, sous l'égide de la FAO, un projet régional, qui pourrait servir de base pour le développement de programmes communs de recherche scientifique. Ils ont noté que la gestion régionale des pêches en Mer Noire est fragmentée et que des mesures et des procédures administratives ont été adoptées et mises en œuvre de manière différente dans chacun des pays riverains. Afin d'améliorer cette situation, ils ont souligné la nécessité d'une participation active de tous les pays côtiers de la Mer Noire dans l'évaluation des stocks et la

mise en œuvre de mesures communes de protection en matière de ressources biologiques. Il convient de rappeler que seules la Bulgarie, la Roumanie (Membres de l'UE et de la CGPM) et la Turquie (Membre de la CGPM) appliquent directement les mesures adoptées par la CGPM.

86. La déléguée du Conseil consultatif régional pour la Méditerranée (CCR-MED) a présenté la composition du Conseil ainsi que ses objectifs et a dit espérer renforcer et améliorer la coordination et la collaboration avec la CGPM.

RAPPORT DE LA CINQUIÈME SESSION DU COMITÉ D'APPLICATION

87. Le président du Comité d'application (CoC) a présenté le rapport de la cinquième session du Comité. Il a récapitulé les principales questions traitées au cours de la réunion, notamment celles ayant trait à l'état d'avancement des activités visant à donner suite aux décisions de la CGPM par les Membres et à la communication de données et d'informations, y compris les règles de confidentialité y afférentes. Il a rappelé que le recueil actualisé des décisions de la CGPM et le CD-ROM étaient considérés comme utiles pour mettre en œuvre les recommandations de la CGPM.

88. La Commission a examiné le rapport et elle a convenu de l'adopter. Le rapport final du Comité figure à l'Annexe N du présent rapport.

RAPPORT DE LA DEUXIÈME SESSION DU COMITÉ DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

89. Le Président du Comité de l'administration et des finances (CAF) a présenté le projet de rapport de la deuxième session du Comité, notant que ce rapport reproduisait le déroulement de la réunion en détail.

90. Plusieurs délégués ont soulevé de nouveau la question de l'augmentation du budget et se sont dits préoccupés par la proposition de renforcement du personnel du Secrétariat. Le

Président du CAF a rappelé que ces sujets étaient à débattre dans le cadre du point de l'ordre du jour consacré au budget de la CGPM et aux contributions des membres.

91. Partant de la question soulevée par le délégué de Monaco à propos de l'amendement du règlement financier de la CGPM, la Commission a accepté de recenser les modifications à apporter dans un proche avenir à l'Accord portant création de la CGPM ainsi qu'au règlement financier et aux règles de procédure qui y sont associées, en confiant cette tâche à l'action du Groupe de travail *ad hoc* en charge de l'examen de l'évaluation des performances.

92. La Commission a approuvé le rapport du Comité de l'administration et des finances, qui est reproduit à l'Annexe O du présent rapport.

BUDGET DE LA CGPM ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

93. Le Secrétaire exécutif a présenté des informations détaillées sur les principaux chapitres de la proposition de budget pour la période 2011-2012.

94. Les délégations ont exprimé leurs préoccupations au regard de l'augmentation considérable du budget proposé et ont demandé des informations complémentaires au sujet du poste de Secrétaire adjoint ainsi que des trois postes supplémentaires (Expert de l'évaluation des stocks/de la dynamique des populations, éditeur/traducteur de documents techniques et gestionnaire de données d'application). Le Secrétaire exécutif a fourni à la Commission des informations complémentaires et des explications qui invoquaient pour l'essentiel le plan de travail chargé du Comité scientifique consultatif et du Comité de l'aquaculture pendant la période intersession, pour lequel il était préférable de disposer d'un personnel permanent au sein du Secrétariat plutôt que de consultants engagés de façon *ad hoc*, plus particulièrement quand il s'agit de questions sensibles qui exigent la confidentialité, comme dans le cas de la gestion des données d'application.

95. Les débats ont ensuite porté sur la proposition de renforcement des ressources humaines et son incidence sur le budget. La Commission a accepté de geler le poste de Secrétaire adjoint pour toute l'année 2012, de supprimer le poste d'expert de l'évaluation des

stocks/de la dynamique des populations, de conserver celui de gestionnaire de données d'application tel qu'il avait été proposé et de différer le recrutement de l'éditeur/traducteur de documents techniques jusqu'en mars 2012.

96. La Turquie, soutenue par d'autres délégations, a également suggéré la possibilité de recruter temporairement des experts parmi les Membres afin d'aider le Secrétariat à mener à bien certaines activités au cours de l'année, de manière à limiter une éventuelle augmentation correspondante du budget

97. La Commission a accepté de demander le maintien des frais de gestion de la FAO pour les projets à venir de la CGPM à 4,5 pour cent et d'imputer le paiement de 18 000 dollar EU (correspondant à une dette remontant à 2004) sur les fonds de roulement de la CGPM.

98. Enfin, la Commission a convenu d'adopter le budget 2011 d'un montant total de 1 708 239 dollar EU comme indiqué dans l'Annexe R, ainsi que la contribution des Membres au budget de la CGPM (Annexe S).

Questions diverses

99. Concernant l'établissement d'un plan régional de gestion et de contrôle de la capacité de pêche en Méditerranée et Mer Noire, la Commission a mandaté le Secrétariat d'assurer le suivi nécessaire en envisageant l'option la plus appropriée parmi celles proposées par le Groupe de travail spécialisé sur le sujet lors de sa réunion à Rome en septembre 2010.

100. Le représentant de la Confédération internationale de la pêche sportive a exprimé son vif intérêt dans les activités de la CGPM et sa volonté de renforcer leur collaboration dans le futur.

ÉLECTION DU BUREAU DE LA CGPM

101. La Commission a pris acte des nominations des Bureaux respectifs du CAF, du CoC, et du CAQ et a élu, à l'unanimité, son nouveau Bureau, ainsi composé :

- Président: M. Stefano Cataudella (Italie)
- 1er Vice-Président: M. Haydar Fersoy (Turquie)
- 2nd Vice-Président: M. Philippe Ferlin (France)

102. A cet égard, toutes les délégations ont tenu à rendre hommage à M. Mohamed HadjAli Salem (Tunisie) en sa qualité de Président de la Commission, et à MM. Riccardo Rigillo (Italie) et Ivan Katavic (Croatie), respectivement premier et second Vice-Présidents, et ont exprimé leur profonde reconnaissance pour l'engagement exceptionnel dont ils ont fait preuve pendant leurs mandats.

DATE ET LIEU DE LA SESSION SUIVANTE

103. Le Comité a pris note de l'offre faite par la délégation du Maroc d'abriter la trente-sixième session de la Commission, sous réserve de confirmation des autorités compétentes du pays. La date et le lieu exacts seront communiqués ultérieurement.

ADOPTION DU RAPPORT

104. Le rapport, avec ses annexes, a été adopté le samedi 14 mai 2011.

Liste des participants

MEMBERS DE LA CGPM

ALBANIE

Roland KRISTO
Director
Fishery Policies Directorate
Ministry of Environment, Forests and Water
Administration
Rruga e Durrësit, 27
Tirana
Tel.: +355 4 246171
Fax: +355 4 246171
E-mail: rkristo@moe.gov.al

ALGÉRIE

Khatir BOUDJELIDA
Ministère de la pêche et des ressources
halieutiques
Rue des 4 Canons
16001 Alger
Tel.: +213 21433945
Fax: +213 433169
E-mail: kha_boudje@yahoo.fr

Khaled FLITI
Directeur
Centre national de recherche et de
développement de la pêche et de
l'aquaculture (CNRDPA)
E-mail: k.fliti@hotmail.fr

BULGARIE

Ivelina BEKTCHIEVA
Head of Department
European and International relations
17 Hristo Botev Blvd
1606 Sofia
Tel.: +359 892231017
Fax: +359 28051686
E-mail:
ivelina.bektchieva@iara.government.bg

Konstantin PETROV
Head of sector
National Agency for Fisheries and
Aquaculture
17 Hristo Botev Blvd
1606 Sofia
Tel.: +359 898432976
Fax: +359 28051686
E-mail: konstantin.petrov@iara.government.bg

Violin RAYKOV
Chief Assistant
Science Institute of Oceanology
Bulgarian Academy of Science
Parvi Mai Str. 40 PO Box 152,
Varna 9000
Tel.: + 359 885 958 939
Fax: + 359 523 704 83
E-mail: vio_raykov@abv.bg

CROATIE

Ivan KATAVIC
Institute of oceanography and Fisheries
Set. I. Mestrovica 65
21000 Split
Tel.: +385 21 408044
Fax: +385 21 358650
E-mail: katavic@izor.hr

Josip SUIC
Directorate of Fisheries
Ministry of Agriculture, Fisheries and
Rural Development
Ul. Grada Vukovara 78
1000 Zagreb
Tel.: +385 61 06531
Fax: +385 61 06558
E-mail: josip.suic@mps.hr

CHYPRE

Loizos LOIZIDES
Director
Department of Fisheries and Marine
Research
Vithleem 101 Street
Nicosia 1416
Tel.: +357 22807867
Fax: +357 22775955
E-mail: director@dfmr.moa.gov.cy
lloizides@citanet.com.cy

Lavrentios VASILIADES
Fisheries Officer
Department of Fisheries and Marine
Research
Vithleem 101 Street
Nicosia 1416
Tel.: +357 99478348
Fax: +357 22775955
E-mail: lvasiliades@dfmr.moa.gov.cy
lvasiliades@hotmail.com

ÉGYPTE

Mohamed Fathi OSMAN
Head of the fisheries sector
Chairman of General Authority for Fish
Resources Development (GAFRD)
Tel.: +202 22620117
Fax: +202 22620117/22620130
E-mail: osmohad30@yahoo.com

Madani Ali MADANI
G.D. of the International Agreements Dept.
General Authority for Fish Resources
Development (GAFRD)
Tel.: +202 22620117 / 22620118
Fax: +202 22620117 / 22620130
E-mail: madani_gafrd@yahoo.com

UNION EUROPÉENNE- ORGANISATION MEMBRE

Monique PARIAT
Director
DG MARE
European Commission of the European Union
Rue Joseph II
99 06/51 6/831049 Bruxelles
Tel.: +32 2 29953188
E-mail: monique.pariat@ec.europa.eu

Franco BIAGI
Fisheries Conservation and Control in the
Mediterranean and Black Sea
Directorate General for Maritime Affairs
and Fisheries
European Commission of the European Union
200 rue de la Loi
1049 Bruxelles
Tel.: +32 2 2994104
Fax: +32 2 2950524
E-mail: franco.biagi@ec.europa.eu

Fabrizio DONATELLA
Head of Unit
Directorate General for Maritime Affairs
and Fisheries
European Commission of the European Union
200 rue de la Loi
J 99 06/51 1049 Bruxelles
Tel.: +32 2 29968038
Fax: +32 2 2950524
E-mail : fabrizio.donatella@ec.europa.eu
fiona.bentham@ec.europa.eu

Anita VELLA
Policy Officer
European Commission
DG MARE
Rue Joseph II
99B 1000 Bruxelles
Tel.: +32 229 84140
Fax: +32 22979554
E-mail: anita.vella@ec.europa.eu

Alessandro VILLA
Alternate Permanent Representative
First Counsellor
EU Delegation in Rome
Rome, Italy

FRANCE

Nicolas GORODETSKA
Administrateur des affaires maritimes
Bureau des affaires européennes et
internationales
Direction des pêches maritimes et de
l'aquaculture
Ministère de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité et de
l'aménagement du territoire
3 place de Fontenoy
75007 Paris
Tel.: +33 (0) 1 49 55 82 54
Fax: +33 (0) 1 49 55 82 00
E-mail: nicolas.gorodetska@agriculture.gouv.fr

Jérémy CORRE
Chargé de mission Pêche
CNPMM
134 Avenue Malakoff
75116 Paris
Tel.: +33 172711814
Fax: +33 172711850
E-mail: jcorre@comite-peches.fr

Philippe FERLIN
Conseil général de l'alimentation, de
l'agriculture et des espaces ruraux
Ministère de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité et de
l'aménagement du territoire, Paris
Tel.: + 33(0)149555655
E-mail: philippe.ferlin@agriculture.gouv.fr

Jacques SACCHI
Directeur de recherches
331 Chemin du Phare
34200 Sète
Tel.: +33 499573200
Fax: +33 499573295
E-mail: jsacchi@hotmail.fr

GRÈCE

Christos DIMITROPOULOS
Minister Counselor
Ministry of Foreign Affairs
10, Zalogosta Str.
10671 Athens
Tel.: +30 2103682762
Fax: +30 2103682775
E-mail: b06@mfa.gr

ISRAËL

ITALIE

Pietro SEBASTIANI
Ambassador
Ministry of Foreign Affairs
Head of the UN Republic in Rome
Rome

Gaetano AMATO
Administrative Assistant
Ministry of Agricultural Food and Forestry
Policies
DG Fisheries and Aquaculture
Via dell'Arte 16
00144 Rome
Tel.: +39 06 59083442
E-mail: g.amato@politicheagricole.gov.it

Mauro BERTELLETTI
Officer
Ministry of Agricultural Food and Forestry
Policies
DG Fisheries and Aquaculture
Viale dell'Arte 16,
00144 Rome
Tel.: +39 06 59083442
E-mail: m.bertelletti@politicheagricole.gov.it

Stefano CATAUDELLA
Ministry of Agricultural Food and Forestry
Policies
DG Fisheries and Aquaculture
Rome

Giovanni Umberto DE VITO
Consigliere diplomatico del Ministro delle
Politiche Agricole Alimentari e Forestali
Rome

Plinio CONTE
Officer
Ministry of Agricultural Food and Forestry
Policies
D.G. Fisheries and Aquaculture
Viale dell'Arte 16,
00144 Rome
Tel.: +39 06 59648181
Fax: +39 06 59648231
E-mail: p.conte@politicheagricole.gov.it

Elisabetta GIANNOCCARI
Ministry of Agricultural Food and Forestry
Policies
DG Fisheries and Aquaculture
Tel.:+39 06 59084499
E- mail:
e.giannocchiaripoliticheagricole.gov.it

Rita G. MANNELLA
Counselor d' Ambasciata - Coordinator for the
UN Rome-based Agencies
Ministry of Foreign Affairs
D.G.C.S.
Rome
Tel.:+39 0636914729
E-mail:rita.mannella@esteri.it

Chiara ORTENZI
Ministry of Agricultural Food and Forestry
Policies
DG Fisheries and Aquaculture
Viale dell' Arte 16
00144 Rome
Tel.:+39 06 59648181
Fax:+39 06 59648231
E-mail:c.ortenzi@politicheagricole.gov.it

Massimo SPAGNOLO
Ministry of Agricultural Food and Forestry
Policies
DG Fisheries and Aquaculture

Isabella VERARDI
Ministry of Agricultural Food and Forestry
Policies
DG Fisheries and Aquaculture

JAPON

Katsumasa MIYAUCHI
First Secretary
Embassy of Japan in Italy
Rome
E-mail:katsumasa.miyauchi@mofa.go.jp

LIBAN

Samir MAJDALANI
Head
Department of Fisheries & Wildlife
Ministry of Agriculture
Embassies Street, Bir Hassan,
Beirut
Tel.:+961 3384421
E-mail:sem@cyberia.net.lb
smajdalani@agriculture.gov.lb

Hassan ATWI
Advisor to Minister
Ministry of Agriculture
Embassies Street, Bir Hassan, Beirut
Tel.:+961 1842474
E-mail:hatwe@agriculture.gov.lb

Ahmad NOUN
Advisor to Minister
Ministry of Agriculture
Embassies Street, Bir Hassan, Beirut
Tel.:+961 1849600-611

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

MALTE

Susan PORTELLI
Scientific Officer
Ministry for Resources and Rural Affairs
Malta
E-mail:susan.a.portelli@gov.mt

MONACO

Philippe BLANCHI
Ambassadeur
Via Antonio Bertoloni 36
00197 Rome
Italy
Tel.:+39 06 8083361
E-mail:ambasciata.in.italia@gouv.mc

Jean-Philippe BERTANI
Conseiller
Via Antonio Bertoloni 36
00197 Rome
Italy
Tel.:+39 06 8083361
E-mail:jbertani@gouv.mc

Tidiani COUMA
Secrétaire des relations extérieures
Département des relations extérieures
Place de la Visitation 98000
Tel.:+377 98 98 86 77
Fax:+377 98 98 19 57
E-mail:tcouma@gouv.mc

MONTÉNÉGR0

Slavica PAVLOVIC
Senior Adviser for Fisheries
Ministry of Agriculture and Rural
Development
Rimski trg 46,
81100 Podgorica
Tel.:+382 20 482 292
Fax:+382 20 234 306
E-mail: slavica.pavlovic@ripr.gov.me

Aleksandar JOKSIMOVIC
Director
Institute of Marine Biology Dobrota bb,
P.Box 69,
85 330 Kotor
Tel.:+382 32 334 569
Fax:+382 32 334 570
E-mail: acojo@ac.me

MAROC

Hassan ABOUYOUB
Ambassadeur de Sa majesté le Roi du Maroc
Représentant permanent auprès des Institutions
des Nations Unies à Rome
Via Lazzaro Spallanzani, 8/10
00161 Rome
Tel.:+39 06 4402524

Abdelouahed BENABBOU
Directeur de la coopération et des affaires
juridiques
Tel.:212 537688194
E-mail:benabbou@mpm.gov.ma

Khatouri LHOUSSAINE
Représentant permanent adjoint auprès des
Institutions des Nations Unies à Rome
Via Lazzaro Spallanzani, 8/10
00161 Rome
Italy
Tel.:+39 06 4402524

Mostapha FAIK
Directeur Général de l'Institut national de
recherche halieutique
Bd sidi Abderrahman Ain diab
20100 Casablanca
Tel.: +2126 61407902
Fax:+2125 2294077169
E-mail:faik@inrh.org.ma

Latif LAKHSSASSI
Chef de Service
Organisation commerciale de l'Office National
de pêche
5, Rue Lieutenant Mahrood
Casablanca
Tel.:+212 522 240851
E-mail:L.Lakkhsassi@onp.ma

Majida MAAROUF
Chef de la Division de la protection des
ressources halieutiques
Direction des pêches maritimes et de
l'aquaculture
Ministère de l'agriculture et de la
pêche maritime
BP 476 Agdal Rabat
Tel.:+212 537 6881 21/22
Fax:+212 537 688089
E-mail:maarouf@mpm.gov.ma

Mohamed NAJIH
Chef du Centre régional de l'INRH à Nador
Boulevard Zerktouni, Nador
Tel.:+ 212 36 331251
Fax:+212 36 603828
E-mail:najihmohamed@yahoo.fr
m.najih@inrh.nador.org.ma

ROUMANIE

Carmen CONSTANTIN
Counsellor for European Affairs
Ministry of Agriculture and Rural
Development
E-mail:carmen.constantin@madr.ro

Marian CHIRIAC
Inspector
National Agency for Fisheries and
Aquaculture of Romania
Tel.:+4021 6344429
Fax:+4021 3326132
E-mail:marian.chiriac@anpa.ro

SLOVÉNIE

Barbara ŽINKO
Tel.:+386 4789321
E-mail:barbara.zinko@gov.si

ESPAGNE

Carlos CABANAS
Subdirector General de Recursos Pesqueros y
acuicultura
Ministerio de Medio Ambiente y Medio Rural
y Marino
C/ Velázquez 144 – 28071 Madrid
Tel.:+34 913 476 044
E-mail:ccabanas@mapa.es

Encarnación BENITO REVUELTA
Jefa de Area
SG de Recursos Marinos y Acuicultura
Secretaría General del Mar
Ministerio de Medio Ambiente y Medio Rural
y Marino
C/ Velázquez 144 – 28071 Madrid
Tel.:+34 913476161
Fax:+ 34 913476046
E-mail: ebenitor@mapa.es

Kai STOLZENBURG
Policy Officer
Council of the European Union
Rue de la Loi, 175
1048 Brussels, Belgium
Tel.:+32 22817693
Fax:+32 22816031
E-mail: kai.stolzenburg@consilium.europa.eu

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Ammar AWAD
First Secretary
Alternate Representative of Syrian Arab
Republic to FAO and Chairman of Near East
Group at FAO
Embassy of Syrian Arab Republic
Piazza Ara Coeli 1,
00186 ROME
Tel.:+39 06 67498039
Fax:+39 06 6794989
E-mail: chairman.ne@gmail.com

TUNISIE

Hachemi MISSAOUI
Directeur Général de la pêche et de
l'environnement
Ministère de l'agriculture et des ressources
hydrauliques
30 rue Alain Savary, 1002 Tunis Belvédère
Tel.:+216 71 892253
Fax:+216 71 799401
E-mail: missaoui.hechmi@inat.agrinet.tn

Ridha M'RABET
Directeur Général
Institut National des sciences et technologies
de la mer (INSTM)
28 rue 2 mars 1934, 2025 Salammbô
Tel.:+ 216 71730548
Fax:+216 71732622
E-mail: ridha.mrabet@instm.rnrt.tn

TURQUIE

Hasan KILIC
Agricultural engineer
MARA
Tel.:+90 3124174176
Fax:+90 3124185834
E-mail: hasank@kkgm.gov.tr

Haydar FERSOY
Ministry of Agriculture and Rural Affairs
Koruma ve Kontrol Genel
Ankara, Turkey
Tel.:(90) 312 4174176
Fax:(90) (312) 418 58 34
E-mail: haydarf@kkgm.gov.tr

Turgay TURKYILMAZ
Section Director
MARA
Accai Caddesi 3, Ankara, Turkey
Tel.:+903124255013
Fax:+903124185834
E-mail: turgayt@kkgm.gov.tr

Hayri DENIZ
Director of Mariculture
Aquaculture Department
Ministry of Agriculture and Rural Affairs
Eskisehir Yolu, Cankaya, Ankara, Turkey
Tel.:+ 90 (312) 2864901
Fax:+ 90 (312) 2863830
E-mail:hayri.deniz@tarim.gov.tr

OBSERVATEURS DE NATIONS NON-MEMBRES DE LA CGPM

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Alexander OKHANOV
Alternate Permanent Representative of the
Russian Federation to FAO
Via Bolzano, 1
00198 Rome
Tel.:+39 06 8557749
E-mail: rusfishfao@E-mail:ru

UKRAINE

Yana SKIBINETSKA
First Secretary
Alternate Representative of Ukraine to FAO
Embassy of Ukraine in Italy
Via Guido d'Arezzo 9, 00198 Rome
Tel.:06 841 26 30
E-mail: emb_it@mfa.gov.ua

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS GOUVERNAMENTALES

ACCOBAMS

Marie-Christine GRILLO-COMPULSIONE
Executive Secretary
Jardin de l'UNESCO
Les Terrasses de Fontvieille
MC 98000 Monaco
Tel.:+ 377 98 98 80 10
Fax:+377 98 98 42 08
E-mail: megrillo@accobams.net

Chedly RAIS
Consultant
Menzah VIII, Tunis, Tunisia
Tel.:+216 98 44 46 29
Fax:+216 71 70 86 21
E-mail: rais.c@planet.tn

CICTA

Driss MESKI
Executive Secretary
Corazón de María 8,
28002, Madrid, Spain
Tel.:+34 91 416 5600
Fax:+34 91 415 2612
E-mail: driss.meski@iccat.int

CCR/MED

Rosa CAGGIANO
Executive Secretary
CCR MED/ MED RAC
Via Torino 146
00184 Roma
Italy
Tel.: +39 06 48913624
Fax: +39 06 4820696
E-mail: r.caggiano@racmed.eu

Erika MONNATI
Executive Assistant
Via Torino 146
00146 Rome, Italy
Tel.:+39 06 48913624
Fax:+39 06 4820696
E-mail: segreteria@racmed.eu

PNUE/PAM – CAR/ASP

Daniel CEBRIAN MENCHERO
Marine Biology Expert
Bd. Du Leader Yasser Arafat – BP 337 1080
Tunis Cedex, Tunisie
Tel.: + 216 71 206 649
Fax: : + 216 71 206 490
E-mail: daniel.cebrian@rac-spa.org

OCEANA

Maria José CORNAX
Fisheries manager
Plaza de España-Leganitos 47,
28013 Madrid, Spain
Tel.:+ 34 911 440 880
Fax:+ 34 911 440 890
E-mail: mcornax@oceana.org

Silvia GARCÍA
Mediterranean Habitats Scientist
Plaza de España-Leganitos 47,
28013 Madrid, Spain
Tel.:+ 34 911 440 880
Fax:+ 34 911 440 890
E-mail: sgarcia@oceana.org

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON-GOUVERNAMENTALES

CIPS

Ferenc SZALAY
Vice-President
Confédération internationale de pêche sportive
1124 Budapest Korompai u. 17, Hungary
Tel.: : +36 30 962 0059
E-mail: szalayfr@t-online.hu
ferenc.szalay@fips.-ed.com

IWMC – WORLD CONSERVATION TRUST

Marco PANI
Vice-President for Europe
Piazza dei Mercanti 2,
Rome
Italy
Tel.:+39 347 3741260
E-mail: pani.marco@gmail.com

EBCD

WWF MEDITERANNEAN

Président de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée

Mohamed HadjAli SALEM
Directeur
Centre régional du SIPAM
Ministère de l'agriculture et de
l'environnement
30 rue Alain Savary
1002 Tunis
Tel.:+216 71 784979
Fax:+216 71 793963
E-mail: Hadjali.salem@fao.org

Vice-Président de la pêches pour la Méditerranée

Riccardo RIGILLO
Counsellor for Fisheries and Maritime Affairs
Permanent Representation of Italy to the EU
Rue du Marteau, 9
B-Brussels
Tel.:+ 32 2 2200425
Fax: : +32 2 2200483
E-mail: pesca@rpue.esteri.it

Président du Comité scientifique consultatif

Henri FARRUGIO
Laboratoire ressources halieutiques
IFREMER
Avenue Jean Monnet BP 171
34203 Sète
Tel.:+33 499 573200
Fax:+33 499 573295
E-mail: henri.farrugio@ifremer.fr

Président du Comité de l'aquaculture

Spyros KLAOUDATOS
Professor on Aquaculture
Department of Ichthyology and Aquatic
Environment
Aquaculture Laboratory
University of Thessaly, School of Agriculture
Fitokou Str. New Ionia
Magnisia 38446
Tel.:+30 2421093145
Fax:+30 2108991738
E-mail: sklaoudat@uth.gr

Vice-Président du Comité de l'aquaculture

François RENÉ
Station expérimentale de l'Ifremer
Chemin de Maguelone
34110 Palavas les Flots
Tel.:+33 4 6130406
Fax:+33 4 67682885
E-mail: francois.rene@ifremer.fr

FAO
Viale delle Terme di Caracalla
00153, Rome, Italy

Jean-François PULVENIS DE SÉLIGNY
Director
Fisheries and Aquaculture Policy and
Economics Division (FIP)
Fisheries and Aquaculture Department
Tel.:+39 0657055132
Fax:+39 0657056500
E-mail:jeanfrancois.pulvenis@fao.org

Raschad AL-KHAFAJI
Liaison and Meetings Officer
International Institutions and Liaison
Service
Fisheries and Aquaculture Economics and
Policy Division
Fisheries and Aquaculture Department
Tel.:+39 0657055105
Fax:+39 0657056500
E-mail:raschad.alkhafaji@fao.org

Enrico ARNERI
Project Coordinator
FAO AdriaMed/MedSudMed
Fisheries and Aquaculture Resources Use and
Conservation Division (FIRF)
Fisheries and Aquaculture Department
Tel.:+ 39 06 57056092
Fax:+ 39 06 570 53020
E-mail:enrico.arneri@fao.org

Pedro BARROS
Fishery Resources Officer
Fisheries Management and Conservation
Service
Fisheries and Aquaculture Management
Division
Fisheries and Aquaculture Department
Tel.:+39 0657056469
E-mail:pedro.barros@fao.org

Matthieu BERNARDON
Fishery Officer
FAO CopeMed II
Paseo de Sancha 64, Pta 3
29071 Malaga
Tel.:+349 52478148
Fax:+349 52463808
E-mail:matthieu.bernardon@fao.org

Juan A. CAMIÑAS
FAO CopeMed II/ArtFiMed
Project Coordinator
Fisheries Management and Conservation
Service
Fisheries and Aquaculture Management
Division
Fisheries and Aquaculture Department
Paseo de Sancha 64, Pta 3
29071 Malaga
Tel.:+349 52478148
Fax:+349 52463808
E-mail:juanantonio.caminas@fao.org

Luca CERIOLA
Fisheries Monitoring Expert
FAO MedSudMed
Fisheries and Aquaculture Resources Use and
Conservation Division (FIRF)
Fisheries and Aquaculture Department
Tel.:+39 06 57054492
Fax:+39 06 57053020
E-mail:luca.ceriola@fao.org

Salvatore COPPOLA
Senior Advisor
FAO MedFisis
Fisheries and Aquaculture Department
Tel.:+39 06 57053034
Fax:+39 06 57053020
E-mail:rino.coppola@fao.org

Konstantina KARLOU-RIGA
FAO EastMed Project Coordinator
Fisheries and Aquaculture Resources Use
and Conservation Division (FIRF)
Andron 1,11257, Athens
Tel.:+30 2108847960
E-mail:konstantina.riga@fao.org

Nicoletta MILONE
Fisheries Information Officer
FAO AdriaMed
Fisheries and Aquaculture Resources Use and
Conservation Division (FIRF)
Fisheries and Aquaculture Department
Tel.:+39 06 57055467
Fax:+39 06 57053020
E-mail:nicoletta.milone@fao.org

Secrétariat de la CGPM
Viale delle Terme di Caracalla
00153, Rome, Italie

Abdellah SROUR
GFCM Executive Secretary
International Institutions and Liaison Service
Fisheries and Aquaculture Economics and
Policy Division
Fisheries and Aquaculture Department
Tel.:+39 06 57055730
Fax:+39 06 57055827
E-mail:abdellah.sroure@fao.org

Fabio MASSA
Aquaculture Officer/CAQ Technical Secretary
International Institutions and Liaison Service
Fisheries and Aquaculture Economics and
Policy Division
Fisheries and Aquaculture Department
Tel.:+ 39 06 57053885
Fax:+ 39 06 57055827
E-mail:Fabio.massa@fao.org

Matthew CAMILLERI
Bio-Statistician
International Institutions and Liaison Service
Fisheries and Aquaculture Economics and
Policy Division
Fisheries and Aquaculture Department
Tel.:+39 06 57056435
Fax:+39 06 57055827
E-mail:matthew.camilleri@fao.org

Pilar HERNANDEZ
Information Officer
International Institutions and Liaison Service
Fisheries and Aquaculture Economics and
Policy Division
Fisheries and Aquaculture Department
Tel.:+39 06 57054617
E-mail:pilar.hernandez@fao.org

Federico DE ROSSI
Data Management Consultant
International Institutions and Liaison Service
Fisheries and Aquaculture Economics and
Policy Division
Fisheries and Aquaculture Department
Tel.:+39 06 57053481
E-mail:federico.derossi@fao.org

Roberto EMMA
System Analyst/Developer
International Institutions and Liaison Service
Fisheries and Aquaculture Economics and
Policy Division
Fisheries and Aquaculture Department
Tel.:+39 06 57056242
E-mail:roberto.emma@fao.org

Camille SAMIER
Legal Consultant
International Institutions and Liaison Service
Fisheries and Aquaculture Economics and
Policy Division
Fisheries and Aquaculture Department
Tel.:+ 39 06 57052254
Fax:+ 39 06 57055827
E-mail:camille.samier@fao.org

Claudia ESCUTIA
Secretary
International Institutions and Liaison Service
Fisheries and Aquaculture Economics and
Policy Division
Fisheries and Aquaculture Department
Tel.:+39 06 57054055
Fax:+39 06 57055827
E-mail:claudia.escutia@fao.org

Margherita SESSA
International Institutions and Liaison Service
Fisheries and Aquaculture Economics and
Policy Division
Fisheries and Aquaculture Department
Tel.:+39 06 57052827
Fax:+39 06 57055827
E-mail:margherita.sessa@fao.org

Hicham ASSABIR
International Institutions and Liaison Service
Fisheries and Aquaculture Economics and
Policy Division
Fisheries and Aquaculture Department
Tel.:+39 06 57052122
Fax:+39 06 57055827
E-mail:hicham.assabir@fao.org

CONSULTANTS/EXPERTS INVITÉS

Judith SWAN
Performance Review Coordinator
Tel: +39 0657052754
Fax: +39 0657056500
Email: Judith.swan@fao.org

Ordre du jour

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation de la session
 - Présentation et adoption de l'ordre du jour
 - Présentation des délégations des Membres
 - Présentation des délégations des observateurs
 - Organisation de la réunion
3. Rapport sur les activités intersessions de 2010
 - Rapport du Comité scientifique consultatif (CSC)
 - Sous-Comités du CSC
 - Réunion de coordination des sous-comités (CMSC)
 - Rapport du Comité de l'aquaculture (CAQ)
 - Groupe de travail du CAQ
 - Système d'information pour la promotion de l'aquaculture en Méditerranée (SIPAM)
 - Réunion de coordination des groupes de travail (CMWG)
 - Conclusions et recommandations de l'Atelier transversal sur l'évaluation, la gestion et le suivi de la capacité de pêche dans la zone de compétence de la CGPM
 - Activités menées par les projets régionaux de la FAO en soutien au programme de travail du CSC et du CAQ
4. Deuxième session du Comité de l'administration et des finances (CAF)
5. Présentation et discussion du rapport sur l'évaluation des performances de la CGPM
6. Sélection du Secrétaire exécutif de la CGPM
7. Cinquième session du Comité d'application (CoC)
8. Gestion des pêches et de l'aquaculture en Méditerranée
 - Avis en matière de gestion des pêches émanant du CSC
 - Avis en matière de gestion de l'aquaculture émanant de la Réunion de coordination des groupes de travail du CAQ
 - Amendement en instance à la Recommandation CGPM33/2009/4 relative à la communication de données et d'informations sur l'aquaculture
 - Recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) intéressant la Méditerranée
9. Programme de travail pour la période d'intersession 2011
 - Programme de travail du Comité scientifique consultatif
 - Programme de travail du Comité de l'aquaculture
 - Programme de travail du Comité d'application
 - Programme de travail du Comité de l'administration et des finances
 - Potentielles nouvelles activités à propos de:
 - La politique maritime intégrée de l'Union Européenne en Méditerranée et Mer Noire
 - La Mer Noire

- La gouvernance des pêches en mer Méditerranée et Mer Noire
- Collaboration avec CITES
- Autre

10. Rapport de la cinquième session du Comité d'application (CoC)
11. Rapport de la deuxième session du Comité de l'administration et des finances
12. Budget de la CGPM et contributions des Membres pour 2011 et 2012
13. Questions diverses
14. Élection du Bureau de la CGPM
15. Date et lieu de la trente-sixième session
16. Adoption du rapport et clôture de la réunion

Liste des documents

CGPM:XXXV/2011/1	Ordre du jour et calendrier
CGPM:XXXV/2011/2	Activités d'intersessions du CSC pour 2010
CGPM:XXXV/2011/3	Rapport du Comité d'administration et des finances
CGPM:XXXV/2011/4	Aménagement des pêcheries méditerranéennes
CGPM:XXXV/2011/5	Rapport du Comité d'application de la CGPM
CGPM:XXXV/2011/6	Programme de travail du CSC pour la période intersession 2011
CGPM:XXXV/2011/7	Rapport sur les activités d'intersessions 2010, recommandations et programme de travail pour 2011 du Comité de l'aquaculture et de ses organes subsidiaires.
CGPM:XXXV/2011/8	Rapport du secrétariat sur les questions administratives et financières
CGPM:XXXV/2011/9	Budget de la CGPM et contributions des Membres pour 2011-2012
CGPM:XXXV/2011/10	Recommandations de la CICTA concernant la Méditerranée
CGPM:XXXV/2011/Inf.1	Liste des documents
CGPM:XXXV/2011/Inf.2	Liste des participants
CGPM:XXXV/2011/Inf.3	Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, Règlement financier et Règlement intérieur
CGPM:XXXV/2011/Inf.4	Rapport de la Trente-quatrième session de la CGPM (Athènes, Grèce, 12-17 avril 2010)
CGPM:XXXV/2011/Inf.5	Rapport de la Treizième session du Comité scientifique consultatif (CSC) (Marseille, France, 7-11 février 2011)
CGPM:XXXV/2011/Inf.6	Rapport de la Septième session du Comité de l'aquaculture (CAQ) (siège de la FAO, Rome, Italie, 8-10 mars 2011)
CGPM:XXXV/2011/Inf.7	Déclaration relative aux compétences et aux droits de vote de l'Union européenne et de ses États membres
CGPM:XXXV/2011/Inf.8	Évaluation des performances de la Commission Générale des pêches pour la Méditerranée et la Mer Noire
CGPM:XXXV/2011/Inf.9	Principales activités des projets régionaux de la FAO en 2010

- CGPM:XXXV/2011/Inf.10 Revue des instruments et initiatives d'intérêt pour la Méditerranée et Mer Noire: analyse de leurs possible implications pour les futures activités de la CGPM (A. Marashi) (version préliminaire)
- CGPM:XXXV/2011/Inf.11 Obligations et responsabilités d'un(e) expert(e) en évaluation des stocks/dynamique des populations auprès du Secrétariat de la CGPM
- CGPM:XXXV/2011/Inf.12 Obligations et responsabilités d'un(e) coordinateur (trice) de publications auprès du Secrétariat de la CGPM
- CGPM:XXXV/2011/Inf.13 Obligations et responsabilités d'un gestionnaire de données d' application auprès du Secrétariat de la CGPM
- CGPM:XXXV/2011/Inf.14 Questions relatives à la réorganisation du Comité de l'aquaculture de la CGPM
- CGPM:XXXV/2011/Dma.1 Étude des proliférations de méduses en Mer Méditerranée et en Mer Noire (GFCM Studies and Reviews N. 92) (version préliminaire)
- CGPM:XXXV/2011/Dma.2 Publication de la CGPM (version préliminaire) sur: Le statut de l'exploitation et de la gestion de l'anguille européenne dans la zone de la CGPM (en français uniquement) (H. Farrugio et P. Elie)
- CGPM:XXXV/2011/Dma.3 Publication de la CGPM (version préliminaire) sur: Le statut des élasmobranches dans la Méditerranée et la mer Noire (Bradai *et al.*)
- CGPM:XXXV/2011/Dma.4 Publication de la CGPM (version préliminaire) sur: L'examen des études de sélectivité relatives à la maille carrée et aux grilles appliquées aux chaluts de fond Méditerranée (J. Sacchi)
- CGPM:XXXV/2011/Dma.5 Bulletin statistique de la Tâche 1 (année de référence 2008) (par le Secrétariat de la CGPM)
- CGPM:XXXV/2011/Dma.6 Synthèse de l'aquaculture marine des poissons à nageoires en Méditerranée – une stratégie de marketing et de promotion. (GFCM Studies and Reviews No. 88)
- CGPM:XXXV/2011/Dma.7 Étude du marché actuel et perspectives du Meagre méditerranéen (*Argyrosomus regius*) en tant qu'espèce émergente dans l'aquaculture de la Méditerranée (GFCM Studies and Reviews No. 89)
- CGPM:XXXV/2011/Dma.8 Indicateurs pour un développement durable de l'aquaculture pour les poissons à nageoires méditerranéen: mises en évidence à partir le projet InDAM (WGSA-InDAM) (GFCM Studies and Reviews No. 90)
- CGPM:XXXV/2011/Dma.9 Projet de rapport avant édition: sélection des sites et capacité de charge dans l'aquaculture marine en Méditerranée: questions clé (WGSC-ShoCMed) (GFCM Studies and Reviews No. 91)

Résolution CGPM/35/2011/1
relative à la transmission de données combinées sur les navires de pêche

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT les obligations des Parties contractantes relatives à la transmission de données sur les navires de pêche, conformément aux standards et protocoles établis par les Recommandations de la CGPM suivantes:

- CGPM/33/2009/1 relative à l'établissement d'une zone de pêche à accès réglementé dans le Golfe du Lion pour protéger les concentrations de poissons en période de frai et les habitats sensibles en eau profonde,
- CGPM/33/2009/2 relative au maillage minimum des culs de chaluts de pêche démersale,
- CGPM/33/2009/5 concernant la constitution du Registre Régional des Navires de pêche de la CGPM, et
- CGPM/33/2009/6 concernant l'établissement d'un Registre de navires mesurant plus de 15 mètres et autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CGPM,

CONSIDÉRANT que la plupart des données à transmettre conformément à chacune de ces Recommandations sont communes et qu'une seule transmission de données sur les navires de pêche, incorporant tous les champs de données prévus dans chacune desdites Recommandations, faciliterait le processus de transmission de données exécuté par les Parties Contractantes;

DÉCIDE que,

1. Les Parties Contractantes doivent transmettre les données spécifiées dans les Recommandations CGPM/33/2009/1, CGPM/33/2009/2, CGPM/33/2009/5 et CGPM/33/2009/6 en un seul et même ensemble, tel qu'indiqué en Annexe 1.
2. Les données doivent être transmises par les Parties Contractantes au Secrétariat au début au moins de chaque année civile et ce, au plus tard jusqu'au 31 mars, suivi, le cas échéant, de mises à jour afin de refléter fidèlement la situation de leurs flottes à tout moment.
3. La transmission de données par les Parties Contractantes doit être conforme aux standards et protocoles établis par le Secrétariat, eu égard aux dispositions du paragraphe 1.

Annexe D/Appendice 1

Registre régional des navires de pêche	CHAMPS DE DONNÉES ADDITIONNELLES					
	Liste de navires autorisés	Taille minimale des mailles	Zone de pêche à accès réglementé			
<i>Recommandation CGPM/33/2009/5</i>	<i>Recommandation CGPM/33/2009/6</i>	<i>Recommandation CGPM/33/2009/2</i>	<i>Recommandation CGPM/33/2009/1</i>			
Tous les champs du Registre Régional des navires de pêche (47) tels que specifiés en Annexe 1 de la Recommandation CGPM/33/2009/5	Indicateur O/N (Automatique selon la base des données du Registre régional des navires de pêche)	Indicateur O/N	Indicateur O/N			
		<i>Durée de pêche autorisée pour les chaluts de fond</i>	<i>Nombre de jours de pêche par navire en 2008</i>	<i>Nombre de jours de pêche en zone de pêche à accès réglementé</i>	<i>Principaux engins utilisés dans la zone de pêche à accès réglementé</i>	<i>Période saisonnier e autorisée pour pêcher dans la zone de pêche à accès réglementé</i>

Résolution CGPM/35/2011/2
sur les règles et procédures de confidentialité des données, amendant la Résolution
CGPM/30/2006/1

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT la nécessité de garantir la confidentialité sur les plans commercial et organisationnel des données, rapports et messages transmis au Secrétariat de la CGPM;

ADOpte, conformément aux dispositions du paragraphe 1 (b) et (h) de l'Article III et de l'Article V de l'Accord de la CGPM, que les règles et procédures de confidentialité des données suivantes s'appliqueront:

1. Domaine d'application

Les dispositions ci-après s'appliqueront à toutes les données, rapports et messages (électronique et de toute autre nature), transmis et reçus conformément aux Recommandations de la CGPM.

2. Dispositions générales

- a) Le Secrétaire exécutif et les autorités compétentes des Parties contractantes et des Parties coopérantes non-contractantes (CPCs), transmettant et recevant des données, rapports et messages prendront toutes les mesures nécessaires afin de se conformer aux règles de sécurité et de confidentialité des données exposées dans les sections 3 et 4 de la présente Résolution;
- b) Le Secrétaire exécutif informera toutes les CPCs des mesures adoptées en ce sens par le Secrétariat;
- c) Le Secrétaire exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les requêtes visant à la suppression de données, rapports et messages traités par le Secrétariat soient satisfaites;
- d) Chaque CPC garantira au Secrétaire exécutif le droit d'obtenir selon le cas, la rectification des données, rapports et messages dont le traitement ne serait pas conforme aux dispositions de l'Accord de la CGPM;
- e) La Commission peut charger le Secrétaire exécutif de ne pas mettre à disposition les données, rapports et messages reçus d'une CPC, dès lors qu'il est établi que la Partie contractante ou la Partie coopérante non-contractante visée n'a pas respecté les règles de sécurité et de confidentialité des données.

3. Dispositions relatives à la confidentialité des données

- a) Les données, rapports et messages ne seront utilisés que pour les fins stipulées dans les Recommandations de la CGPM.
- b) (i) Concernant les données fournies en vertu de la Recommandation CGPM/33/2009/3, le Secrétariat doit développer des mécanismes de report d'informations et d'accès aux données en ligne qui devraient être disponibles, conformément aux dispositions du paragraphe 4 (b), uniquement aux:
- Utilisateurs enregistrés nommés par la Partie contractante, sans restriction de temps, sauf indication contraire. Cette nomination pourra être révoquée à tout moment par la Partie contractante;
 - Participants inscrits aux réunions de la CGPM avec accès limité à la période des réunions correspondantes.
- (ii) Les rapports statistiques généraux et les publications doivent être mis à la disposition du public sans restriction, conformément aux orientations de la Commission et aux dispositions de sécurité prévues au paragraphe 4.

4. Dispositions relatives à la sécurité des données

- a) Les CPCs et le Secrétaire exécutif garantiront un traitement sécurisé des données, rapports et messages, en particulier en cas de transmission sur un réseau électronique. Les CPCs et le Secrétaire exécutif doivent mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées visant à protéger les données, rapports et messages contre toute destruction accidentelle ou illégale, perte accidentelle, modification, révélation ou accès non autorisé ainsi que toute autre forme de traitement inadéquate.

Les questions de sécurité suivantes doivent être abordées:

- Contrôle d'accès au système: le système doit résister aux tentatives de violation par des personnes non autorisées;
- Contrôle et identification de l'accès aux données: le système doit pouvoir limiter l'accès des Parties autorisées à seulement un ensemble prédéfini de données;
- Sécurité des communications: il doit être garanti que les données, rapports et messages qui pénètrent dans le système fassent l'objet de communications sécurisées;
- Sécurité des données: il doit être garanti que les données, rapports et messages qui pénètrent dans le système soient stockés de manière sécurisée pendant le temps nécessaire et qu'ils ne soient pas manipulés;

- Procédures de sécurité: des procédures doivent être conçues, couvrant l'accès au système, sa gestion, son entretien et son utilisation générale.

Vu l'état des connaissances et des techniques ainsi que le coût de leur mise en œuvre, ces règles devront garantir un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement des données, rapports et messages.

b) Sécurité des données

La limitation d'accès aux données sera assurée via un mécanisme flexible d'identification et de mot de passe d'utilisateur. Chaque utilisateur ne se verra accordé que l'accès aux données nécessaires pour sa tâche.

c) Procédures de sécurité

Chaque CPC et le Secrétaire exécutif nommeront un administrateur du système de sécurité. L'administrateur du système de sécurité examinera les fichiers de consignation produits par le logiciel, entretiendra correctement la sécurité du système, restreindra l'accès au système si nécessaire et assurera la liaison avec le Secrétaire exécutif afin de résoudre les questions de sécurité.

Résolution CGPM/35/2011/3
concernant la procédure de soumission de nouvelles propositions de décisions au cours
des sessions annuelles de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'Accord portant création de la CGPM sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes;

CONSCIENTE de la nécessité de déployer des efforts soutenus par les Parties contractantes et les Parties coopérantes non-contractantes (CPCs) pour l'application des mesures de gestion et de conservation de la CGPM, et de la nécessité d'encourager les CPCs à respecter ces mesures;

ÉTANT DONNÉ que des mesures sont nécessaires pour garantir l'efficacité des objectifs de la CGPM;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport de l'examen des performances de la CGPM, en faveur de l'amélioration de l'efficacité de la Commission en ce qui concerne la prise de décisions dans le domaine de la gestion des pêches et de l'aquaculture;

NOTANT que la CGPM, lors de sa Trente-quatrième Session, a débattu de l'importance d'adopter une procédure stricte relative à la soumission de nouvelles propositions de décisions au cours des Sessions Annuelles;

DÉCIDE, conformément aux dispositions du paragraphe 1 (b) et (h) de l'Article III et l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, que:

1. Les Parties contractantes s'assureront, dans la mesure du possible, de faire parvenir au moins 15 jours avant le début de chaque Session Annuelle, toute nouvelle proposition de décision relative à la gestion des pêches et de l'aquaculture au Secrétariat de la CGPM, et ce afin de garantir leur communication en temps utile aux autres Parties contractantes.
2. Tous les efforts devront être faits afin que ces propositions puissent être, dans la mesure du possible, l'œuvre de plus d'une Partie contractante et présentée dans au moins deux des langues de travail de la CGPM.
3. Afin de garantir l'efficacité des objectifs de la CGPM, les dispositions 1 et 2 de la présente Résolution sont sans préjudice de l'adoption de toute autre décision concernant la gestion de la pêche et de l'aquaculture rendue nécessaire au cours de la Session Annuelle.

4. Toute nouvelle proposition de décision introduite en dehors du délai fixé au paragraphe 1 devra être soumise, dès le début de la session d'ouverture, à l'accord préalable de la Commission afin de se voir ou non examinée au cours de la Session.

5. La soumission de propositions de décisions devra suivre une procédure bien définie par la Commission. Le Groupe de Travail, établi pour le suivi des recommandations concernant l'évaluation des performances de la CGPM, examinera la question et soumettra à la considération de la Trente-sixième Session de la Commission, une proposition à ce sujet. La procédure ainsi proposée par le Groupe de travail et adoptée par la Commission en 2012, fera l'objet d'une annexe à la présente Résolution.

**Recommandation CGPM/35/2011/1
concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, amendant la
Recommandation CGPM/34/2010/1**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'Accord portant création de la CGPM sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes;

RAPPELANT l'Article X (2) (e) de l'Accord de la CGPM qui prévoit l'obligation des Membres de fournir l'information sur la production et autres données pertinentes pour permettre au Comité Scientifique Consultatif (CSC) de mener à bien ses fonctions;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/33/2009/6 amendant la Recommandation CGPM/29/2005/2 concernant l'établissement d'un registre des navires de la CGPM mesurant plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/33/2009/5 concernant l'établissement du Registre Régional des Navires de pêche de la CGPM;

CONSIDÉRANT l'importance de connaître la distribution spatiale de l'effort de pêche ainsi que l'origine des captures, avec la meilleure résolution possible, pour assurer de manière rigoureuse le suivi scientifique et la gestion des pêcheries;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/32/2008/1 relative au schéma régional sur les mesures du ressort de l'état du port pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/33/2009/3 concernant la mise en œuvre de la matrice statistique Tâche 1 de la CGPM;

DÉCIDE, conformément aux dispositions du paragraphe 1 (b) et (h) de l'Article III et de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, que:

1. Les Parties contractantes doivent s'assurer que les capitaines des navires de pêche de plus de 15 mètres hors tout (LOA) autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CGPM et enregistrés dans le Registre Régional des Navires de pêche de la CGPM détiennent un livre de bord pour leurs opérations, indiquant en particulier les quantités de chaque espèce

capturée et gardée à bord, dont le poids total vif est supérieur à 50 kg, pesé ou estimé, la date et la position géographique de ces captures et le type d'engin(s) utilisé(s), en accord avec les spécifications minimales et les informations contenues à l'Annexe 1.

2. Les quantités minimales visées au paragraphe 1 sont sans préjudice de mesures plus strictes adoptées par les Parties contractantes, fixant notamment des seuils inférieurs compris entre 0 et 50 kilos à la lumière de travaux ultérieurs effectués dans le cadre de la CGPM.

3. Les dispositions de cette Recommandation ne porteront pas atteinte aux obligations plus détaillées ou plus strictes relatives à l'utilisation de journaux de bord, notamment l'utilisation de moyens électroniques adoptés et mis en œuvre par les Parties contractantes.

4. Les Parties contractantes s'engagent à mettre en œuvre la présente Recommandation à partir du 1^{er} Janvier 2013.

A. Spécifications minimales du journal bord de la CGPM:

1. Le registre doit être numéroté par feuille (3 chiffres pour le code du pays et 7 chiffres de référence unique);
2. Le journal de bord doit être complété pour chaque opération de pêche accomplie par jour (si possible avant minuit) et avant l'arrivée au port;
3. Le journal de bord doit être complété en cas d'inspections en mer ou à la demande de l'État du pavillon;
4. Une copie des feuillets doit rester jointe au journal de bord;
5. Les journaux de bord doivent être conservés à bord pour couvrir une période de fonctionnement d'un an ou la période contingente.

B. Minimum standard d'informations du journal de bord de la CGPM :

1. Nom(s) et adresse(s) du(des) capitaine(s);
2. Date et heure du départ et retour du/au port d'arrivée;
3. Nom du navire, indicatif d'appel, identifiant unique de la CGPM et numéro OMI (si disponibles);
4. Engins de pêche (code et unité de la FAO) et leurs dimensions, taille des mailles des filets et nombre d'hameçons;
5. Opérations en mer avec une ligne (au minimum) par jour de sortie, indiquant:
 - (a) Activité (pêche, navigation, etc.),
 - (b) Position: positions géographiques enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi si la pêche n'a pas été effectuée pendant cette journée ainsi que la sous-région géographique et/ou le numéro de la case 30'x30' de la grille statistique de la CGPM,
 - (c) Les numéros de cases de la grille statistique de la CGPM sont définis par un code de 5 caractères, tel que reporté dans l'Annexe 2 de cette Recommandation et identifié par la règle suivante:
 - (i) Une latitude couverte par un code composé de 3 caractères d'une lettre et d'un chiffre. Portée maximale à partir de M00 (30° N) jusqu'à M34 (47° 30' N),
 - (ii) Une longitude couverte d'un code composé d'une lettre et d'un chiffre. La lettre varie de A à J et les chiffres de 0 à 9. Portée maximale à partir de A0 (6° W) jusqu'à J5 (42° E).
 - d) Enregistrement de prises par espèces.
6. Identification des espèces:
 - (a) par le code de la FAO,
 - (b) poids brut (RTT) en kilogrammes par jour pour toutes les espèces,

(c) le nombre de poissons capturés par jour (uniquement pour les thons, les espadons et requins grands migrateurs).

7. Signature(s) du(des) capitaine(s);
8. Signature de l'observateur (le cas échéant);
9. Moyens de mesure du poids: estimation, pesage à bord et/ou de comptage de conteneurs (boîtes, paniers, etc.).

C. Information minimum en cas de débarquement et/ou de transbordement:

1. Date, heure et le port de débarquement et/ou du transbordement;
2. Produits:
 - (a) présentation,
 - (b) nombre de poisson ou de conteneurs et quantité en kg.
3. Signature du(des) capitaine(s) ou de(s) l'agent(s) du navire;
4. Détails du navire [transbordement] (nom, indicatif d'appel, marques, drapeau et toute autre caractéristique);
5. La marge de tolérance admise de 10 pour cent (%) doit être exprimée en pourcentage de l'équivalent réel poids déterminé en direct de chaque espèce détenue à bord.

Caractères de codification des cases de la grille statistique

LATITUDE

Digit 2-3		
code	de	à
00	30°N	30°30'N
01	30°30'N	31°N
02	31°N	31°30'N
03	31°30'N	32°N
04	32°N	32°30'N
05	32°30'N	33°N
06	33°N	33°30'N
07	33°30'N	34°N
08	34°N	34°30'N
09	34°30'N	35°N
10	35°N	35°30'N
11	35°30'N	36°N
12	36°N	36°30'N
13	36°30'N	37°N
14	37°N	37°30'N
15	37°30'N	38°N
16	38°N	38°30'N
17	38°30'N	39°N
18	39°N	39°30'N
19	39°30'N	40°N
20	40°N	40°30'N
21	40°30'N	41°N
22	41°N	41°30'N
23	41°30'N	42°N
24	42°N	42°30'N
25	42°30'N	43°N
26	43°N	43°30'N
27	43°30'N	44°N
28	44°N	44°30'N
29	44°30'N	45°N
30	45°N	45°30'N
31	45°30'N	46°N
32	46°N	46°30'N
33	46°30'N	47°N
34	47°N	47°30'N

LONGITUDE

Digit 4-5		
code	de	à
A0	6°W	5°30'W
A1	5°30'W	5°W
A2	5°W	4°30'W
A3	4°30'W	4°W
A4	4°W	3°30'W
A5	3°30'W	3°W
A6	3°W	2°30'W
A7	2°30'W	2°W
A8	2°W	1°30'W
A9	1°30'W	1°W
B0	1°W	0°30'W
B1	0°30'W	0°W
B2	0°E	0°30'E
B3	0°30'E	1°E
B4	1°E	1°30'E
B5	1°30'E	2°E
B6	2°E	2°30'E
B7	2°30'E	3°E
B8	3°E	3°30'E
B9	3°30'E	4°E
C0	4°E	4°30'E
C1	4°30'E	5°E
C2	5°E	5°30'E
C3	5°30'E	6°E
C4	6°E	6°30'E
C5	6°30'E	7°E
C6	7°E	7°30'E
C7	7°30'E	8°E
C8	8°E	8°30'E
C9	8°30'E	9°E
D0	9°E	9°30'E
D1	9°30'E	10°E
D2	10°E	10°30'E
D3	10°30'E	11°E
D4	11°E	11°30'E
D5	11°30'E	12°E

Digit 4-5		
code	de	à
D6	12°E	12°30'E
D7	12°30'E	13°E
D8	13°E	13°30'E
D9	13°30'E	14°E
E0	14°E	14°30'E
E1	14°30'E	15°E
E2	15°E	15°30'E
E3	15°30'E	16°E
E4	16°E	16°30'E
E5	16°30'E	17°E
E6	17°E	17°30'E
E7	17°30'E	18°E
E8	18°E	18°30'E
E9	18°30'E	19°E
F0	19°E	19°30'E
F1	19°30'E	20°E
F2	20°E	20°30'E
F3	20°30'E	21°E
F4	21°E	21°30'E
F5	21°30'E	22°E
F6	22°E	22°30'E
F7	22°30'E	23°E
F8	23°E	23°30'E
F9	23°30'E	24°E
G0	24°E	24°30'E
G1	24°30'E	25°E
G2	25°E	25°30'E
G3	25°30'E	26°E
G4	26°E	26°30'E
G5	26°30'E	27°E
G6	27°E	27°30'E
G7	27°30'E	28°E
G8	28°E	28°30'E
G9	28°30'E	29°E
H0	29°E	29°30'E
H1	29°30'E	30°E

Digit 4-5		
code	de	à
H2	30°E	30°30'E
H3	30°30'E	31°E
H4	31°E	31°30'E
H5	31°30'E	32°E
H6	32°E	32°30'E
H7	32°30'E	33°E
H8	33°E	33°30'E
H9	33°30'E	34°E
I0	34°E	34°30'E
I1	34°30'E	35°E
I2	35°E	35°30'E
I3	35°30'E	36°E
I4	36°E	36°30'E
I5	36°30'E	37°E
I6	37°E	37°30'E
I7	37°30'E	38°E
I8	38°E	38°30'E
I9	38°30'E	39°E
J0	39°E	39°30'E
J1	39°30'E	40°E
J2	40°E	40°30'E
J3	40°30'E	41°E
J4	41°E	41°30'E
J5	41°30'E	42°E

**Recommandation CGPM/35/2011/2
sur l'exploitation du corail rouge dans la zone de compétence de la CGPM**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'Accord portant création de la CGPM sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes;

RAPPELANT la Déclaration de Johannesburg de 2002 sur le développement durable et notamment son Plan d'application;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée, tenue à Venise en 2003;

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et rappelant le principe de précaution et l'approche écosystémique dans la gestion des pêches;

RAPPELANT l'engagement passé de la CGPM, en particulier dans les années 1980, qui avait abouti à l'organisation de trois Consultations Techniques sur le corail rouge (Espagne 1983, Italie 1988 et Algérie 1989);

PRENANT en considération les avis du Comité Scientifique Consultatif (CSC) sur l'exploitation du corail rouge, émis lors de sa Treizième Session;

ADOPTE, en conformité avec les dispositions de l'Article III, paragraphe 1 (b) et (h) et de l'Article V de l'Accord de la CGPM:

1. Les Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes (CPCs) de la zone de compétence de la CGPM doivent interdire l'utilisation de tout type d'engins traînants, quel que soit le nom spécifique, pour l'exploitation du corail rouge. Le seul engin autorisé sera un marteau utilisé par un plongeur. Cette disposition est sans préjudice de mesures plus strictes adoptées ou maintenues par les CPCs.
2. Les CPCs doivent interdire l'utilisation d'engins sous-marins télécommandés (ROV) pour l'exploitation du corail rouge.
3. Par dérogation au paragraphe 2, formellement accordée par une Partie contractante en vertu d'une autorisation de pêche spécifique, l'utilisation d'un ROV peut être autorisé uniquement dans les zones sous juridiction nationale et sous réserve des conditions suivantes:

- a) Pour les Parties contractantes où l'utilisation du ROV est déjà autorisée à des fins uniquement d'observation et de prospection et à condition que les modèles ROV ne puissent pas être équipés de bras manipulateurs ou de tout autre dispositif permettant la coupe et la récolte du corail rouge. Les Parties contractantes concernées doivent fournir au Secrétariat de la CGPM la liste des autorisations délivrées (en précisant la date de leur émission) d'ici la fin de septembre 2011 au plus tard et doivent s'assurer qu'aucune nouvelle autorisation ne soit accordée dans l'intervalle. L'utilisation du ROV à des fins de prospection ne sera autorisée que jusqu'en 2015, sous réserve d'avis scientifiques contraires.
 - b) Les dispositions du paragraphe (a) sont sans préjudice des Parties contractantes qui n'ont pas encore autorisé le ROV pour la prospection et souhaiteraient éventuellement l'autoriser à l'avenir. Cette autorisation ne sera accordée que sur la base de résultats scientifiques obtenus dans le cadre de plans nationaux de gestion et ne démontrant aucun impact négatif sur l'exploitation durable de corail rouge.
 - c) Dans un cadre (scientifique) permettant le déroulement de campagnes scientifiques expérimentales tant pour l'observation que la récolte pendant une période limitée et ne s'étendant pas au-delà de 2015, effectuée sous la supervision des institutions de recherche nationales et/ou en collaboration avec les entités nationales et internationales compétentes, ainsi que toute autre partie prenante concernée. Les résultats scientifiques de ces études seront présentés au CSC, à travers le Secrétariat de la CGPM, pour examen et avis, y compris l'état du stock, l'impact et l'opportunité de l'utilisation du ROV dans la récolte directe de corail rouge. Cette dérogation est sans préjudice de mesures plus strictes adoptées ou maintenues par les Parties contractantes.
4. Les CPCs doivent veiller à l'interdiction de l'exploitation des populations de corail rouge à des profondeurs inférieures à 50 m tant que des études scientifiques, validées par le CSC de la CGPM, n'en indiquent autrement.
5. Par dérogation au paragraphe 4, les Parties contractantes peuvent autoriser l'exploitation à moins de 50 m, à condition qu'un cadre de gestion national approprié ait été élaboré, assurant un système d'autorisation et que seul un nombre limité de bancs de corail rouge soit exploité grâce à l'établissement de fermetures spatio-temporelles adéquates.
6. Des informations détaillées relatives au cadre de gestion nationale ainsi qu'aux études menées au niveau national afin d'appliquer cette dérogation, doivent être fournies dans le rapport national annuel au Secrétariat de la CGPM pour transmission au CSC afin de recueillir ses considérations et avis.
7. Les CPCs doivent veiller à ce que les pêcheurs autorisés enregistrent et rapportent aux autorités nationales les prises quotidiennes ainsi que l'effort de pêche par zone et profondeur (ex. nombre de jours de pêche, de plongée, etc.) tout en permettant, quelque soit le cas, des comparaisons avec les résultats des campagnes expérimentales sur le ROV. Cette information doit être mise à la disposition du Secrétariat de la CGPM pour transmission au CSC afin de recueillir ses considérations et avis.

8. Le CSC est invité à donner son avis sur l'état des bancs de corail rouge et, au plus tard en 2014, sur l'impact et l'adéquation de la poursuite de l'utilisation de ROV aux fins de leur prospection et de leur récolte.

9. Comme de besoin, la CGPM et ses Membres doivent, individuellement et collectivement, s'engager à renforcer les capacités et autres activités de recherche coopérative pour améliorer les connaissances sur le corail rouge et ses pêcheries et à soutenir la mise en œuvre effective de la présente Recommandation ainsi que d'autres mesures de gestion, notamment la conclusion d'accords de coopération avec d'autres organismes internationaux compétents.

10. Les connaissances scientifiques et techniques acquises à travers les actions prévues aux paragraphes 3 (c), 5, 7 et 9 doivent être pris en considération par le CSC en vue d'élaborer un plan régional de gestion adaptative.

Recommandation CGPM/35/2011/3
sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans la zone de compétence
de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'Accord portant création de la CGPM sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes;

RAPPELANT la Déclaration de Johannesburg de 2002 sur le développement durable et notamment son Plan d'application;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée, tenue à Venise en 2003;

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et rappelant le principe de précaution et l'approche écosystémique dans la gestion des pêches;

PRENANT en considération le Plan d'action international pour réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (PAI-oiseaux de mer), adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (FAO);

CONSIDÉRANT que certaines espèces d'oiseaux marins sont listées à l'annexe II sur les espèces menacées et en danger du Protocole ASP/BD pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et qu'un plan d'action régional a été mis en place par le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP);

CONSIDÉRANT la nécessité d'élaborer une stratégie régionale commune pour comprendre et si possible réduire l'effet de la pêche sur les oiseaux de mer y compris sur la base des informations recueillies au moyen de protocoles unifiés;

RECONNAISSANT que la pêche à la palangre est la principale cause de captures accidentelles d'oiseaux de mer en Méditerranée et que des mesures d'atténuation pour réduire les captures accessoires d'oiseaux de mer devraient être développées;

VU la Recommandation de la CICTA 07-07 sur la réduction des prises accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers;

CONSIDÉRANT que des synergies sur les questions d'intérêt mutuel doivent être développées entre la CICTA et la CGPM;

PRENANT en considération les avis du CSC concernant les prises accidentelles d'oiseaux de mer;

ADOpte, en conformité avec les dispositions de l'Article III, paragraphe 1 (b) et (h) et de l'Article V de l'Accord de la CGPM:

1. Les Parties contractantes et les Parties coopérantes non-contractantes de la CGPM (CPCs) devraient développer des mécanismes pour veiller à ce que les captures accessoires d'oiseaux de mer dans les activités de pêche soient surveillées, enregistrées et conservées au niveau le plus bas possible, en particulier pour les espèces de l'annexe II du protocole ASP/BD de la Convention de Barcelone.

2. Le CSC et le Secrétariat de la CGPM fourniront l'assistance nécessaire pour développer des mécanismes permettant aux CPCs de surveiller et enregistrer les données sur les oiseaux marins ainsi que les interactions avec les activités de pêche, y compris un report d'informations régulier au Secrétariat de la CGPM, au travers des rapports nationaux annuels au CSC ou de la matrice statistique Tâche 1 de la CGPM.

3. Tout cas de prise accidentelle et de libération doit être enregistré par le propriétaire/capitaine du navire dans le journal de bord (ou tout autre document équivalent élaboré à cette fin par une Partie contractante) et signalé aux autorités nationales pour notification au Secrétariat de la CGPM, la première notification devant avoir lieu au plus tard en Juin 2013.

4. Le CSC est invité à évaluer, sur la base des informations disponibles, et en étroite coopération avec les comités scientifiques internationaux compétents, le risque de prises accidentelles d'oiseaux de mer et de mortalité dans les différents types de pêche en Méditerranée, en tenant compte également des zones et des saisons, et en comparant les effets des prises accessoires entre eux. En outre, le CSC doit donner des avis sur les mesures d'atténuation les plus appropriées eu égard à l'impact des perturbations anthropiques dûes à d'autres effets autre que ceux de l'activité de pêche.

5. Le CSC, en étroite coopération avec les comités scientifiques d'autres organisations internationales compétentes, et en conformité également avec le Plan d'Action International de la FAO pour réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (PAI-oiseaux de mer de la FAO), est invité à donner des avis sur les détails techniques, la faisabilité, l'efficacité probable et les effets secondaires, en particulier, des options suivantes pour l'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer dans les pêcheries méditerranéennes:

- Installation de palangres démersales et/ou pélagiques seulement la nuit (une heure après le crépuscule et une heure avant l'aube);
- Interdiction de placer les palangres démersales et/ou des pélagiques une heure après l'aube jusqu'à midi;
- Utilisation de lignes d'effarouchement des oiseaux et, dans le cas des palangres, pendant le jour;
- Fixation d'un poids minimum d'appât;

- Utilisation uniquement d'appâts décongelés en lieu et place d'appâts congelés;
- Les rejets et les appâts en excès ne peuvent être rejetés en mer lors de l'installation ou du remorquage des opérations;
- Fixation d'une distance minimale entre les filets de fond et les zones de reproduction des oiseaux.

6. Le CSC est invité à fournir, également sur la base des travaux effectués par les comités scientifiques internationaux compétents, et en conformité avec le FAO-IPOA, un protocole unifié pour la collecte d'informations sur les captures accessoires d'oiseaux de mer dans les activités de pêche à haut risque d'interaction avec les oiseaux marins en Méditerranée.

7. La CGPM, dès réception des avis du CSC, doit envisager d'adopter des mesures supplémentaires de réduction des prises accidentelles d'oiseaux de mer chaque fois que la survie des populations d'oiseaux de mer est considéré en danger, tout en tenant compte de l'impact socio-économique pour la pêche.

Recommandation CGPM/35/2011/4
sur les prises accidentelles de tortues de mer dans la zone de compétence de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'Accord portant création de la CGPM sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes;

RAPPELANT la Déclaration de Johannesburg de 2002 sur le développement durable et notamment son Plan d'application;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée, tenue à Venise en 2003;

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et rappelant le principe de précaution et l'approche écosystémique dans la gestion des pêches;

CONSIDERANT que les tortues marines méditerranéennes sont listées à l'annexe II sur les espèces menacées et en danger du Protocole ASP/BD à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et qu'un plan d'action régional a été mis en place par le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP);

VU la Recommandation de la CICTA 10-09 sur les prises accessoires de tortues de mer dans les pêcheries de la CICTA;

RECONNAISSANT que d'autres types de pêche opérant dans la zone de compétence de la CGPM peuvent aussi nuire aux tortues marines et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures visant à atténuer ces effets néfastes;

NOTANT l'importance d'harmoniser les mesures de conservation et de gestion avec d'autres organisations internationales responsables de la gestion des pêches;

SOULIGNANT la nécessité d'améliorer la collecte de données scientifiques concernant toutes les sources de mortalité des populations de tortues marines, y compris mais pas exclusivement, les données des pêcheries dans la zone de compétence la CGPM;

PRENANT en considération les avis du CSC sur l'utilisation de dispositifs de décrochage par les palangriers;

ADOPTÉ, en conformité avec les dispositions de l'Article III, paragraphe 1 (b) et (h) et de l'Article V de l'Accord de la CGPM:

1. Les Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes de la CGPM (CPCs) devraient assurer la mise en œuvre de mesures de gestion des pêches qui atténuent fortement ou éliminent le risque de prises accidentelles de tortues de mer dans les opérations de pêche et/ou la mortalité associée à ces prises accessoires.
2. Des spécimens de tortues de mer pris accidentellement dans les engins de pêche doivent être manipulés en toute sécurité et libérés sains et saufs dans la mesure du possible.
3. Tout navire des CPCs est interdit de prendre à bord, transborder et débarquer les tortues de mer, sauf si ceci est nécessaire pour le sauvetage et l'aide à la récupération d'animaux individuels blessés et en état comateux et à condition que les autorités nationales compétentes concernées aient été dûment et officiellement informées à l'avance.
4. Le CSC fournira en 2011 des informations utiles pour les pêcheurs sur la procédure à suivre afin d'identifier les tortues en état comateux et les libérer quand elles sont saines et sauvées.
5. Tout cas de prise accidentelle, de libération ou de rejet est enregistré par le propriétaire/capitaine du navire dans le journal de bord (ou tout autre document équivalent élaboré à cette fin par une Partie contractante) et signalé aux autorités nationales pour notification au Secrétariat de la CGPM à l'occasion du rapport national annuel au CSC.
6. Les CPCs veillent à ce que la prise accidentelle de tortues marines dans les activités de pêche soit surveillée et enregistrée. Au plus tard en 2013, les rapports nationaux annuels au CSC contiennent des informations sur l'interaction des flottes de pêche avec les tortues de mer dans les pêcheries de la CGPM par type d'engin et caractéristiques: heures, durée d'interaction, profondeurs, lieux, espèces cibles, les tortues de mer et le statut des espèces de(s) spécimen(s) de tortues marines (c.-à-d rejetés morts ou relâchés vivants).
7. Les CPCs sont fortement encouragées à faciliter la coopération entre les scientifiques et les pêcheurs pour collecter cette information.
8. Les CPCs doivent exiger, au plus tard en 2013, que:
 - a) les navires de pêche à la senne tournante pour petits pélagiques dans la zone de compétence de la CGPM évitent, dans la mesure du possible, d'encercler des tortues de mer et libèrent le cas échéant les tortues de mer accidentellement encerclées;
 - b) les navires de pêche utilisant des sennes tournantes sans filin pour les espèces pélagiques, y compris sur les dispositifs de concentration de poissons, évitent dans la mesure du possible d'encercler des tortues de mer et libèrent le cas échéant les tortues de mer encerclées.

9. Afin de satisfaire les exigences du paragraphe 2, les navires de pêche utilisant des palangres et filets de fond dans la zone de compétence de la CGPM doivent transporter à bord un équipement de manutention, de démêlage et de libération, capables de libérer les tortues de mer saines et sauvées et d'une manière qui maximise la probabilité de leur survie. Cette disposition doit être pleinement mise en œuvre au plus tard en 2014, sous réserve de l'adoption de mesures plus strictes par une PC.
10. Le Secrétariat de la CGPM doit rassembler, au plus tard en 2013, les données recueillies en vertu du paragraphe 4 et, en étroite coopération avec la CICTA et les autres instances internationales compétentes, les informations disponibles pertinentes dans la littérature scientifique sur d'autres mesures d'atténuation de prise accessoires de tortues de mer et en faire rapport au CSC pour examen.
11. Le CSC doit fournir des avis si possible en 2013, et plus tard en 2014, sur les caractéristiques des dispositifs, engins et opérations de pêche ou toute autre approche visant à atténuer ou à éliminer les captures accessoires de tortues de mer et à les libérer en vie.
12. Le CSC doit identifier les lacunes actuelles dans les connaissances et expériences scientifiques y compris les aspects socio-économiques, en vue de les surmonter et obtenir des résultats plus robustes et réalisables. Si nécessaire, le CSC doit fournir le protocole et le plan d'échantillonnage pour réaliser ces études complémentaires sous la responsabilité des Parties contractantes.
13. Des guides techniques devraient être produits par le CSC en 2012, puis largement publiés et distribués et mis à disposition sur le site web de la CGPM, afin de réduire les prises accessoires de tortues de mer, y compris des informations sur les kits déjà existants de décrochage de tortues et la fourniture de matériel de formation pour l'utilisation de cet équipement.
14. Dès réception de l'avis du CSC, la CGPM devra considérer, si nécessaire, des mesures supplémentaires pour atténuer les prises accessoires de tortues de mer dans les pêcheries jugées les plus pertinentes.
15. Le cas échéant, la CGPM et ses Membres devraient, individuellement et collectivement, s'engager dans des efforts de renforcement des capacités et autres activités de coopération pour soutenir la mise en œuvre effective de la présente Recommandation, notamment en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux compétents.

Recommandation CGPM/35/2011/5
concernant les mesures de gestion pour la conservation du phoque moine de la
Méditerranée (*Monachus monachus*) dans la zone de compétence de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'Accord portant création de la CGPM sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes;

RAPPELANT la Déclaration de Johannesburg de 2002 sur le développement durable et notamment son Plan d'application;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée, tenue à Venise en 2003;

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et rappelant le principe de précaution et de l'approche écosystémique dans la gestion des pêches;

CONSIDÉRANT que le phoque moine de Méditerranée est listé à l'annexe II sur les espèces menacées et en danger du Protocole ASP/BD à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et qu'un plan d'action régional est mis en place par le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP);

RECONNAISSANT que certaines opérations de pêche effectuées dans la zone de compétence de la CGPM peuvent affecter les phoques moines de la Méditerranée (ci-après indiqué le phoque moine) et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures visant à atténuer ces effets néfastes;

AYANT POUR OBJECTIF de réduire les prises accidentelles du phoque moine dans certaines pêcheries;

PRENANT en considération les avis du CSC sur la nécessité d'adopter des mesures pour la réduction des captures du phoque moine;

ADOPTE, en conformité avec les dispositions de l'Article III, paragraphe 1 (b) et (h) et de l'Article V de l'Accord de la CGPM:

1. Les Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes de la CGPM (CPCs) veillent à la mise en œuvre de mesures de gestion des pêches visant à fortement atténuer le risque de prises accidentelles de phoques moines lors des opérations de pêche.

2. Les navires de pêche des CPCs sont interdits de prendre à bord, transborder et débarquer les phoques moines dans la zone de compétence CGPM, à moins que ceci ne soit requis pour le sauvetage et l'assistance à la récupération des animaux blessés et à condition que les autorités nationales compétentes concernées ont été dûment et officiellement informées à l'avance.
3. Les individus de phoque moine pris accidentellement dans les engins de pêche doivent être libérés indemnes et vivants. Au cas où ces individus soient déjà morts, la carcasse devra être débarquée et les autorités nationales devront en être notifiées au plus tard à l'arrivée au port.
4. Tout cas de prise accidentelle et libération doit être consigné par le propriétaire/capitaine du navire dans le journal de bord (ou tout autre document équivalent élaboré à cette fin par une Partie contractante) et signalé aux autorités nationales pour notification au Secrétariat de la CGPM.
5. Les CPCs doivent adopter, au plus tard en 2015, des mesures de gestion des pêches fondées sur des études scientifiques sous la responsabilité des Parties contractantes et élaborées, le cas échéant, en conformité avec les orientations de l'avis scientifique du CSC, afin d'avoir un risque très faible et proche du néant de prises accidentelles et de mortalité de phoques moines lors des activités de pêche.
6. Les CPCs doivent fournir au Secrétariat de la CGPM la carte et les positions géographiques permettant d'identifier l'emplacement des grottes de phoques moines déjà connues, passées et actuelles, avec les informations sur les flottes de pêche utilisant des filets de fond enregistrés dans les ports à proximité de de ces grottes, avec une portée maximale de 20 miles. Les cartes préliminaires et les listes des positions géographiques devront être établies pour la première fois avant décembre 2011 et notifiées à la CGPM au plus tard le 31 janvier 2012.
7. En vue de s'assurer que les informations fournies par les Parties contractantes concernant les cartes et les positions géographiques des grottes des phoques moines ne soient pas préjudiciables à la survie du phoque moine, ces informations sont transmises au Secrétariat de la CGPM et traitées d'une manière restreinte, conformément aux dispositions de la Résolution CGPM/35/2011/2. Le Secrétariat de la CGPM veille à ce que ces informations soient seulement disponibles à des fins scientifiques et pour des travaux de conservation, demandés par la CGPM ou par la Partie contractante fournissant les données d'origine.
8. Les informations techniques et scientifiques relatives aux mesures adoptées en vertu du paragraphe 5 doivent être notifiées au Secrétariat de la CGPM dans le rapport annuel national pour le CSC.
9. Le CSC, en étroite coopération avec les organismes scientifiques y compris les comités des autres organisations internationales, partenaires de la CGPM, doit fournir au plus tard en février 2012, un protocole et un plan d'échantillonnage pour effectuer, le cas échéant, de nouvelles études visées au paragraphe 5, ainsi que pour définir un programme de travail en

vue d'évaluer le bien-fondé des mesures prises et, si nécessaire, conseiller des mesures supplémentaires, y compris l'impact socio-économique.

10. S'il y a lieu, la CGPM et ses CPCs doivent, individuellement et collectivement, s'engager dans des efforts de renforcement des capacités et dans d'autres activités de recherche coopérative pour améliorer les connaissances sur le phoque moine et soutenir la mise en œuvre effective de la présente Recommandation, notamment en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux compétents y compris la promotion des programmes participatifs avec les acteurs concernés.

Recommandation CGPM/35/2010/6
relative à la communication de données et d'informations sur l'aquaculture, amendant
la Recommandation CGPM/33/2009/4

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable qui appelle au développement durable et aux pratiques aquacoles responsables;

RAPPELANT le rôle de la CGPM dans la promotion du développement durable de l'aquaculture en Méditerranée, en Mer Noire et dans les eaux intermédiaires;

RAPPELANT l'alinéa e) de l'Article X de l'Accord portant création de la CGPM qui fait obligation aux Parties contractantes de fournir des informations sur la production et d'autres données pertinentes pour les travaux du Comité de l'aquaculture;

CONSIDÉRANT le développement du Système d'Information pour la Promotion de l'Aquaculture en Méditerranée (SIPAM) au cours des dernières années;

RECONNAISSANT que le Comité de l'aquaculture doit disposer de données fiables pour travailler efficacement;

RAPPELANT que les normes en matière de collecte de données et de statistiques sur l'aquaculture doivent être arrêtées conformément aux lignes directrices définies par le groupe de coordination des statistiques aquacoles de la FAO;

NOTANT la proposition présentée à la Sixième session du Comité de l'aquaculture en vue de la constitution d'un système régional de collecte des données aquacoles;

NOTANT que la CGPM a recommandé à sa Trente-et-unième Session que les responsabilités des coordonnateurs nationaux du SIPAM soient officiellement confiées à une institution nationale,

DÉCIDE, conformément aux dispositions du paragraphe 1 b) et h) de l'Article III et de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM que:

1. Les Parties contractantes devront communiquer chaque année au Secrétariat de la CGPM, au moyen du SIPAM, les données se rapportant à tous les paramètres ci-dessous:

STATISTIQUES SUR LA PRODUCTION PAR:

- zones statistiques du groupe de travail chargé de coordonner les statistiques des pêches¹;
- milieu d'élevage (eau saumâtre, eau de mer ou eau douce);

¹ Voir *The Coordinating Working Party on Fishery Statistics: Its Origin, Role and Structure*. FAO Circulaire sur les pêches. No. 193. Décembre 1995.

- espèces élevées (nom scientifique et nom commun, y compris les espèces élevées après capture);
- système d'élevage (intensif, semi-intensif, extensif);
- type d'élevage (cages, bassins, passes, écloseries, etc.);
- type de produit (grossissement, oeufs, alevins, etc.);
- intrant dans le cas de l'aquaculture fondée sur la capture (quantité de semences: oeufs, alevins sauvages, poissons sauvages, etc.);
- quantité produite (tonnes/unités);
- valeur de la production (devise);

CENTRES DE PRODUCTION

- Unité (segment) de production (écloseries, exploitations de grossissement);
- Nombre de centres de production par unité (segment);
- Espèces élevées par unité (segment);
- Volume total (m³) des installations des centres de production par segment;
- Destination des produits par segment (consommation, grossissement, repeuplement, ornementation).

MARCHÉ

- Aliments, farine de poisson et huile de poisson:
 - Production nationale (tonnes)
 - Prix des aliments pour les principales espèces élevées (par tonne)
 - Prix au niveau national (par tonne)
- Commerce et consommation:
 - Importation et exportation des produits aquatiques (poids et valeur)
 - Importation et exportation des principales espèces élevées (poids et valeur)
 - Principale destination d'exportation pour les espèces élevées
 - Consommation nationale de produits aquatiques par habitant

2. La date limite de communication des données est le 30 juin, l'année de référence des données présentées étant l'année qui précède.

3. Les Membres désigneront un correspondant national qui sera responsable de la communication des données sur l'aquaculture.

Recommandation CGPM/35/2011/7 (A)
Recommandation [10-04] de l'ICCAT pour amender la recommandation de l'ICCAT
visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon
rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée

SUIVANT l'avis du SCRS se fondant sur la base de l'évaluation des stocks réalisée en 2010;

SOUHAITANT atteindre un niveau de stock conforme aux objectifs de la Convention jusqu'en 2022 compris;

CONVAINCUE que pour atteindre ces objectifs il est nécessaire de renforcer le Programme de rétablissement adopté en 2006 pour ce stock. L'objectif vise à rétablir le stock par une combinaison de mesures de gestion qui protégeront la biomasse du stock reproducteur et qui réduiront les prises de juvéniles;

RECONNAISSANT que le succès du Programme de rétablissement implique le renforcement du système de contrôle, lequel devrait inclure un ensemble de mesures de contrôle efficaces afin de garantir le respect des mesures de gestion et d'assurer la traçabilité de toutes les prises;

COMPTE TENU du besoin d'améliorer la responsabilité de l'industrie, des États de pavillon, des États de port, des États des établissements d'engraissement et des États de marché afin de garantir l'application de la présente Recommandation;

COMPTE TENU du besoin de traiter la surcapacité de la flottille et de la capacité d'engraissement;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

I^{ère} Partie

Dispositions générales

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après «CPC») dont les navires pêchent activement du thon rouge (*Thunnus thynnus thynnus*) dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront mettre en œuvre un programme de rétablissement de 15 ans pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, commençant en 2007 et se poursuivant jusqu'en 2022, dans le but d'atteindre B_{PME} avec une probabilité de 60 pour cent au moins.

Définitions

2. Aux fins du présent programme:

- a) «Navire de pêche» signifie tout navire utilisé ou devant être utilisé aux fins d'une exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y compris les navires de capture, les navires de transformation des poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, et les navires de transport équipés pour le transport des produits de thonidés et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs.
- b) «Navire de capture» signifie tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge.
- c) «Navire de transformation» signifie un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation.
- d) «Navire auxiliaire» signifie tout navire utilisé pour transporter du thon rouge mort (non transformé) d'une cage ou d'une madrague thonière jusqu'à un port désigné et/ou un navire de transformation.
- e) «Pêchant activement» signifie pour tout navire de capture le fait qu'il cible du thon rouge durant une saison de pêche donnée.
- f) «Opération de pêche conjointe» signifie toute opération réalisée entre deux navires de capture ou plus, lorsque la prise d'un navire de capture est attribuée à un autre ou à plusieurs navires de capture conformément à la clef d'allocation.
- g) «Opérations de transfert» signifie:
- tout transfert de thon rouge vivant du filet du navire de capture jusqu'à la cage de transport;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la cage de transport jusqu'à une autre cage de transport remorqueur;
 - tout transfert de la cage comportant du thon rouge d'un navire remorqueur jusqu'à un autre navire remorqueur;
 - tout transfert de thon rouge mort de la cage de transport jusqu'à un navire auxiliaire;
 - tout transfert de thon rouge d'un établissement d'engraissement ou d'une madrague vers un navire de transformation, navire de transport ou transfert de cage contenant du thon rouge d'un établissement d'engraissement vers un autre établissement d'engraissement;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la madrague jusqu'à la cage de transport.
- h) «Madrague» signifie engin fixe mouillé au fond comportant généralement un filet de guidage menant les thons rouges dans un enclos.
- i) «Mise en cage» signifie le transfert de thon rouge de la cage de transport jusqu'aux cages d'engraissement et d'élevage.
- j) «Engraissement» signifie la mise en cage de thon rouge pendant une courte période (généralement 2 à 6 mois) visant généralement à l'accroissement de la teneur en matière grasse des poissons.

- k) «Elevage» signifie la mise en cage de thon rouge pendant une période supérieure à six mois visant à accroître la biomasse totale.
- l) «Transbordement» signifie le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche.
- m) «Pêcherie sportive» signifie une pêcherie non-commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale.
- n) «Pêcherie récréative» signifie une pêcherie non-commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale.

Longueur des navires

- 3. Toutes les longueurs des navires visées dans la présente Recommandation devront être comprises comme étant la longueur hors-tout.

II^{ème} Partie

Mesures de gestion

TAC et quotas

- 4. Le Total de prises admissibles (TAC) devra être fixé à 12.900 t tous les ans, prenant effet à partir de 2011 et par la suite, jusqu'à ce que le TAC soit changé en suivant l'avis du SCRS.

- 5. Le SCRS devra suivre et étudier les progrès du Programme. En 2012, et tous les trois ans par la suite, le SCRS réalisera une évaluation des stocks et fournira un avis à la Commission sur les mesures de gestion appropriées, entre autres sur les niveaux de prises totales admissibles, pour les prochaines années.

Le SCRS devra présenter une matrice de stratégie de Kobe II reflétant les scénarios de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée conformément aux plans de rétablissement pluriannuels de la présente Recommandation.

- 6. Le plan de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée devra être examiné en 2012.

- 7. Si l'évaluation des stocks du SCRS détecte une grave menace d'effondrement de la pêcherie, la Commission devra suspendre toutes les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée l'année suivante. Les CPC devront immédiatement intensifier les activités de recherche de façon à ce que le SCRS puisse mener de nouvelles analyses et formuler des recommandations sur les mesures de conservation et de gestion nécessaires pour reprendre des activités de pêche.

- 8. Le schéma d'allocation à compter de 2011 est établi dans le tableau ci-dessus.

<i>CPC</i>	<i>Quota</i>	<i>%</i>
Albanie	32,33	0,2506266
Algérie	138,46	1,0733333
Chine	36,77	0,2850125
Croatie	376,01	2,9148371
Egypte	64,58	0,5006266
Union Européenne	7.266,41	56,3287720
Islande	29,82	0,2311278
Japon	1.097,03	8,5041103
Corée	77,53	0,6010025
Libye	902,66	6,9973935
Maroc	1.223,07	9,4811529
Norvège	29,82	0,2311278
Syrie	32,33	0,2506266
Tunisie	1.017,56	7,8880702
Turquie	535,89	4,1541604
Taipei chinois	39,75	0,3081704
TOTAL	12.900	100

9. En vue de garantir l'application des dispositions de la présente Recommandation, chaque CPC devra soumettre des plans de réduction de la pêche et de la capacité et d'inspection, à la réunion intersession du Comité d'Application prévue avant le début de la saison de pêche de 2011. Si le Comité d'Application découvre une faute grave dans les plans soumis par une CPC et ne peut pas entériner les plans, la Commission devra décider de suspendre la pêche de thon rouge de cette CPC en 2011 par vote par correspondance. Ces plans pour les saisons de pêche de 2012 et 2013 devront être soumis à la Commission un mois avant sa réunion annuelle au cours de l'année précédente aux fins de leur approbation, sinon, le CPC ne devra pas se livrer à la pêche de thon rouge lors de cette saison de pêche. Ce système devra être révisé à la réunion annuelle de 2012 de la Commission.

Conditions associées au TAC et aux quotas

10. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'effort de pêche de ses navires de capture et de ses madragues est proportionnel aux opportunités de pêche de thon rouge disponibles pour cette CPC dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, y compris en établissant des quotas individuels pour ses navires de capture de plus de 24 m inclus dans la liste visée au paragraphe 55a.

11. Chaque CPC devra élaborer un programme annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le programme annuel de pêche devra identifier entre autres les navires de capture de plus de 24 mètres inclus dans la liste visée au paragraphe 55a ainsi que les quotas individuels qui leur sont alloués et la méthode utilisée pour allouer le quota ainsi que la mesure visant à garantir le respect du quota individuel.

12. Chaque CPC devra également allouer un quota spécifique pour les pêcheries sportives et récréatives telles que définies au paragraphe 2 m) et n).

13. Le 1^{er} mars de chaque année, au plus tard, le programme annuel de pêche devra être transmis par chaque CPC au Secrétaire exécutif de l'ICCAT. Toute modification ultérieure apportée au programme de pêche annuel ou à la méthode spécifique utilisée pour gérer son quota devra être transmise au Secrétaire exécutif de l'ICCAT 10 jours au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à ladite modification.

14. Le 15 octobre au plus tard, chaque CPC devra faire un rapport au Secrétaire exécutif de l'ICCAT sur la mise en œuvre de son programme annuel de pêche pour cette année. Ces rapports devront inclure :

- a) le nombre de navires de capture ayant réellement participé aux activités de pêche active de thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée ;
- b) les prises de chaque navire de capture et
- c) le nombre total de jours que chaque navire de capture a pêché dans l'Atlantique est et la Méditerranée.

15. La CPC de pavillon pourrait demander au navire de capture de retourner immédiatement à un port qu'elle aura désigné lorsque le quota individuel est considéré comme épuisé.

16.

- a) Aucun report de toute sous-consommation ne devra être effectué dans le cadre de ce Programme.
- b) Par dérogation au paragraphe 4 de la *Recommandation de l'ICCAT relative à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'atlantique est et de la méditerranée*, de 2002, [Rec. 02-08], un report de 50% maximum de toute sous-consommation issue de 2005 et/ou de 2006 pourra être effectué dans le cadre de ce Programme. Le paragraphe 2 de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord*, de 1996, [Rec. 96-14], ne devra pas s'appliquer aux surconsommations de 2005 et 2006.
- c) Les sous-consommations de la Libye, du Maroc et de la Tunisie en 2005 et 2006 pourraient être reportées à 2009 et 2010 comme suit:

<i>CPC</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>
Libye	145 t	145 t
Maroc	327 t	327 t
Tunisie	202 t	202 t

- d) Toute surconsommation d'une CPC devra être déduite des quotas des années suivantes de cette CPC. Nonobstant la présente disposition, le remboursement par la Communauté européenne de sa surconsommation réalisée en 2007 devra être réparti sur la période 2009-2012 (500 t en 2009 et 2010, 1.510 t en 2011 et 2012). Ce remboursement devra être révisé en tenant compte d'une transparence générale et d'une disposition incitative relative aux surconsommations qui sera adoptée par l'ICCAT en 2010 au plus tard.

17. Les CPC devront être encouragées à réduire volontairement leurs prises de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée en 2009. Nonobstant le paragraphe 16, la réduction volontaire de la portion de l'allocation des CPC pourrait être reportée à 2011, à condition que cette réduction volontaire de portion soit notifiée au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1^{er} mars 2009.

18. Les accords commerciaux privés et/ou le transfert de quotas/limites de capture entre les CPC ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation des CPC concernées et de la Commission.

19. Afin de respecter le paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* de 2002 [Rec. 02-21], le pourcentage du quota/limite de capture de thon rouge d'une CPC qui pourrait être utilisé aux fins d'affrètement ne devra pas dépasser 60%, 40% et 20 % du quota total en 2007, 2008, 2009, respectivement. Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêcherie de thon rouge en 2010.

20. Aucune opération de pêche conjointe entre différentes CPC ne devra être permise. Toutefois, une CPC dotée de moins de cinq senneurs autorisés peut autoriser des opérations de pêche conjointes avec toute autre CPC. Chaque CPC réalisant une opération de pêche conjointe devra être responsable et tenue responsable des captures réalisées dans le cadre de cette opération de pêche conjointe.

Toute opération de pêche conjointe de thon rouge d'une CPC ne devra être autorisée qu'avec le consentement de la CPC si le navire est équipé pour pêcher du thon rouge et dispose d'un quota individuel, conformément aux exigences ci-après.

Au moment de la demande d'autorisation, conformément au format stipulé à l'Annexe 6, chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour obtenir de son/ses navire(s) de capture prenant part à une opération conjointe de pêche les informations suivantes :

- durée
- identité des opérateurs y participant
- quotas individuels des navires

- clef d'allocation entre les navires pour les prises concernées
- et l'information sur les établissements d'engraissement ou d'élevage de destination.

Chaque CPC devra transmettre toutes ces informations au Secrétariat de l'ICCAT dix jours, au moins, avant le début de l'opération.

La Commission devra établir et maintenir un registre ICCAT de toutes les opérations conjointes de pêche autorisées par les CPC dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.]

Fermetures temporelles de la pêche

21. La pêche du thon rouge devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de capture de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 décembre, à l'exception de la zone délimitée par Ouest de 10° Ouest et Nord de 42° N, où cette pêche devra être interdite du 1^{er} février au 31 juillet.

22. La pêche du thon rouge à la senne devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 15 juin et le 15 mai.

23. La pêche du thon rouge à la canne et à la ligne devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 15 octobre et le 15 juin.

24. La pêche de thon rouge réalisée par les chalutiers pélagiques devra être interdite dans l'Atlantique Est durant la période comprise entre le 15 octobre et le 15 juin.

25. La pêche sportive et récréative de thon rouge devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée du 15 octobre au 15 juin.

Zones de frai

26. Le SCRS devra poursuivre son travail d'identification de façon aussi précise que possible des zones de frai dans l'Atlantique et en Méditerranée. Il devra fournir un avis à la Commission en 2012 sur la création de sanctuaires.

Utilisation d'aéronefs

27. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire l'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thon rouge dans la zone de la Convention.

Taille minimale

28. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg.

29. Par dérogation au paragraphe 28 une taille minimale pour le thon rouge de 8 kg devra s'appliquer aux situations ci-après, conformément aux procédures stipulées à l'Annexe 1.

- a) Le thon rouge capturé par les canneurs et les ligneurs dans l'Atlantique Est.
- b) Le thon rouge capturé dans la mer Adriatique aux fins d'engraissement.
- c) Le thon rouge capturé dans la mer Méditerranée par la pêche artisanale côtière de poisson frais par les canneurs, les palangriers et la ligne à main.

30. Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 10 et 30 kg pourrait être autorisée. Ce pourcentage est calculé sur le total des prises accidentelles en nombre de poissons retenus à bord de ce navire, ou leur équivalent en pourcentage en poids. Les prises accidentelles doivent être déduites du quota de la CPC de l'État de pavillon. Les procédures visées aux paragraphes 62, 63, 64, 65, 67, 68 et 69 devront s'appliquer à la prise accidentelle.

Prises accessoires

31. Les navires de capture ne pêchant pas activement de thon rouge ne sont pas autorisés à retenir à bord du thon rouge dépassant plus de 5 % de la prise totale à bord en poids ou en nombre de spécimens. Les prises accessoires doivent être déduites du quota de la CPC de l'État de pavillon.

Les procédures visées aux paragraphes 62, 63, 64, 65, 67, 68 et 69 s'appliquent aux prises accessoires.

Pêcheries récréatives

32. Les pêcheries récréatives de thon rouge devront être soumises à l'autorisation pour chaque navire, laquelle sera délivrée par la CPC de l'État de pavillon.

33. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un thon rouge au cours de chaque sortie en mer.

34. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative est interdite sauf à des fins caritatives.

35. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de captures réalisées dans le cadre de la pêche récréative et les transmettre au SCRS. Les prises des

pêcheries récréatives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 12.

36. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche récréative.

Pêcheries sportives

37. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la pêche sportive, notamment par des autorisations de pêche.

38. La commercialisation du thon rouge capturé dans les compétitions de pêche sportive est interdite sauf à des fins caritatives.

39. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de captures réalisées dans le cadre de la pêche sportive et les transmettre au SCRS. Les prises des pêcheries sportives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 12.

40. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche sportive.

III^{ème} Partie

Mesures relatives à la capacité

Ajustement de la capacité de pêche

41. Chaque CPC devra veiller à ce que sa capacité de pêche soit proportionnelle à son quota alloué.

42. A cette fin, chaque CPC devra établir un programme de gestion pour la période 2010-2013. Ce programme devra être soumis à la Commission avant le 15 septembre 2009 aux fins de discussion et approbation par la Commission à sa réunion annuelle en 2009. Ce programme devra être réexaminé, et si nécessaire révisé, et soumis chaque année aux fins de discussion et d'approbation par la Commission pour la période restante. Ce programme devra inclure les informations visées aux paragraphes 43 à 49, ainsi que des informations détaillées concernant les moyens utilisés par les CPC en vue d'éliminer la surcapacité outre la mise à la casse.

Gel de la capacité de pêche

43. Les CPC devront limiter le nombre, et le tonnage de jauge brute correspondant, de leurs navires de pêche au nombre et au tonnage de leurs navires ayant pêché, retenu à bord, transbordé, transporté ou débarqué du thon rouge dans la période comprise entre le 1er janvier 2007 et le 1er juillet 2008. Cette limite devra être appliquée par type d'engin pour les navires de capture et par type de navire pour les autres navires de pêche.

44. Le paragraphe 43 ne devra pas être interprété comme affectant les mesures incluses à l'Annexe 1 paragraphes 1 et 2 de la présente Recommandation.

45. Les CPC devront limiter le nombre de leurs madragues participant à la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée au nombre autorisé par chaque CPC au 1er juillet 2008.

46. Ce gel pourrait ne pas s'appliquer à certaines CPC, en particulier aux États en développement, qui ont démontré leur nécessité de développer leur capacité de pêche pour utiliser complètement leur quota. Ces CPC devront indiquer dans leurs programmes de gestion la programmation de l'introduction de capacité de pêche additionnelle au sein de la pêcherie.

Réduction de la capacité de pêche

47. Sans préjudice du paragraphe 46, chaque CPC devra réduire sa capacité de pêche visée aux paragraphes 43, 44 et 45 afin de s'assurer que de la divergence entre sa capacité de pêche et sa capacité de pêche proportionnelle à son quota alloué en 2010 conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009 soit réduite de:

- a) Au moins 25 % en 2010
- b) Au moins 75% en 2011

- c) Au moins 95% en 2012
- d) 100% en 2013.

48. Afin de calculer sa réduction de capacité de pêche, chaque CPC devra tenir compte, entre autres, des taux de capture annuels estimés par navire et engin.

49. Cette réduction pourrait ne pas s'appliquer à certaines CPC qui ont démontré que leur capacité de pêche est proportionnelle à leurs quotas alloués.

Ajustement de la capacité d'engraissement

50. Chaque CPC d'élevage ou d'engraissement devra établir un programme de gestion pour 2010-2013. Ce programme devra être soumis à la Commission avant le 15 septembre 2009 aux fins de discussion et d'approbation par la Commission à sa réunion annuelle de 2009, et devra être révisé à sa réunion annuelle de 2010. Ce programme devra inclure les informations visées aux paragraphes 51 à 54.

51. Chaque CPC devra limiter sa capacité d'engraissement de thonidés à la capacité d'engraissement des fermes inscrites sur la liste de l'ICCAT ou autorisées et déclarées à l'ICCAT au 1er juillet 2008.

52. Chaque CPC devra établir pour 2010 un volume maximum d'entrée de thon rouge capturé en liberté dans ses fermes au niveau des quantités d'entrée enregistrées auprès de l'ICCAT par ses fermes en 2005, 2006, 2007 ou 2008.

53. Dans le cadre des quantités d'entrée maximum de thon rouge capturé en liberté visées au paragraphe 52, chaque CPC devra allouer des volumes d'entrée à ses fermes.

54. Un nouvel ajustement de la capacité d'engraissement devra être décidé par la Commission à sa réunion annuelle en 2010, en fonction du niveau du TAC après 2010.

IV^{ème} Partie

Mesures de contrôle

Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge

55.

- a) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de tous les navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

- b) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de tous les autres navires de pêche (à l'exception des navires de capture), autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

Pendant une année civile, un navire de pêche ne devra être enregistré que dans l'un des Registres ICCAT visés aux paragraphes a) et b). Sans préjudice du paragraphe 31, aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans l'un des Registres ICCAT visés aux paragraphes a) et b) sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer, transformer ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée.

56. Chaque CPC de pavillon devra soumettre, tous les ans, par voie électronique au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, au plus tard un mois avant le début des saisons de pêche visées aux paragraphes 21 à 24, s'il y a lieu, et sinon avant le 1er mars, la liste de ses navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ainsi que la liste de ses autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, tels que visés au paragraphe 55a, conformément au format stipulé dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

Aucune soumission rétroactive ne devra être acceptée. Toute modification ultérieure ne devra pas être acceptée sauf si un navire de pêche notifié se trouve dans l'impossibilité d'y participer, en raison de causes opérationnelles légitimes ou de force majeure. Dans ce cas, la CPC concernée devra immédiatement en informer le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, en soumettant:

- a) des détails exhaustifs sur le/les navires de pêche pour le remplacement envisagé visé au paragraphe 55;
- b) un rapport exhaustif sur les raisons justifiant le remplacement ainsi que tout élément de preuve d'appui ou références pertinents.

57. Les conditions et procédures visées dans la Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention [Rec. 09-08], de 2009, (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer mutatis mutandis.

Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge

58. La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de toutes les madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les madragues thonières ne figurant pas dans ce Registre sont considérées comme n'étant pas habilitées à être utilisées pour la pêche, la rétention, le transfert ou le débarquement du thon rouge.

59. Chaque CPC devra soumettre par voie électronique au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 1er mars de chaque année, la liste (y compris le nom des madragues, le numéro de registre) de ses madragues thonières autorisées visées au paragraphe 58. Les conditions et procédures visées dans la Recommandation 09-08 de 2009 (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

Information sur les activités de pêche

60. Avant le 1er mars de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT la liste des navires de capture inclus dans le Registre ICCAT visés au paragraphe 55a ayant pêché du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au cours de l'année de pêche précédente.

61. Chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT toute information relative aux navires non couverts par le paragraphe 60 mais dont on sait ou que l'on présume qu'ils ont pêché du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le Secrétariat de l'ICCAT devra renvoyer cette information à l'État de pavillon aux fins de mesures, selon que de besoin, conjointement avec une copie aux autres CPC à titre d'information.

Transbordement

62. Les opérations de transbordement en mer de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront être interdites.

63. Les navires de pêche ne devront transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le transbordement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1er mars de chaque année.

Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra spécifier les heures et lieux de transbordement permis.

L'État de port devra garantir une couverture intégrale d'inspections pendant toutes les heures de transbordement et sur tous les lieux de transbordement.

Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

Les capitaines des navires de pêche réalisant le transbordement devront compléter la déclaration de transbordement de l'ICCAT conformément au format spécifié à l'Annexe 3.

64. Avant l'entrée au port, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra soumettre aux autorités pertinentes de l'État de port, 48 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :

- a) heure d'arrivée estimée.
- b) quantité estimée du thon rouge retenu à bord, et information sur la zone géographique de la réalisation de la capture.
- c) le nom du navire de pêche réalisant le transbordement et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.
- d) le nom du navire de pêche récepteur et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.
- e) le tonnage et la zone géographique de la capture du thon rouge devant être transbordée.

Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de l'État de pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement concerné.

Le capitaine du navire de pêche réalisant le transbordement devra, au moment du transbordement, communiquer à son État de pavillon les informations ci-après :

- a) Les volumes de thon rouge concernés.
- b) La date et le port du transbordement.
- c) Le nom, numéro d'immatriculation et le pavillon du navire de pêche récepteur et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.
- d) La zone géographique de la capture de thon rouge.

Les autorités compétentes de l'État portuaire devront inspecter le navire récepteur à son arrivée et vérifier la cargaison et la documentation relative à l'opération de transbordement.

Les autorités compétentes de l'État portuaire devront transmettre un rapport du transbordement aux autorités de l'État de pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement dans les 48 heures suivant la fin du transbordement.

Exigences en matière d'enregistrement

65. Les capitaines des navires de capture devront conserver un carnet de pêche relié ou sur support électronique consignait les opérations réalisées, en indiquant en particulier les volumes de thon rouge capturés et conservés à bord, si les prises ont été pesées ou estimées,

la date et le lieu de réalisation de ces captures et le type d'engin utilisé, conformément aux dispositions prévues à l'Annexe 2.

66. Les capitaines des navires de capture prenant part à une opération de pêche conjointe devront enregistrer dans leur carnet de pêche les éléments ci-après :

- a) En ce qui concerne le navire de capture transférant les poissons dans des cages :
 - son nom et l'indicatif d'appel radio international,
 - la date et l'heure de la capture et du transfert,
 - l'emplacement de la capture et du transfert (longitude/latitude),
 - le volume des prises hissées à bord et le volume des prises transférées dans des cages,
 - le volume des prises décomptées de son quota individuel,
 - le nom du remorqueur et son numéro ICCAT.

- b) En ce qui concerne les autres navires de capture ne participant pas au transfert du poisson :
 - leurs noms et les indicatifs d'appel radio international,
 - la date et l'heure de la capture et du transfert,
 - l'emplacement de la capture et du transfert (longitude/latitude),
 - qu'aucune prise n'a été hissée à bord ni transférée dans des cages,
 - le volume des prises décomptées de leurs quotas individuels,
 - le nom et le numéro ICCAT du navire de capture visé au point a),
 - le nom du remorqueur et son numéro ICCAT.

67. Les navires de pêche ne devront débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le débarquement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1er mars de chaque année.

Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra préciser les heures et les lieux de débarquement permis. L'État de port devra garantir une couverture intégrale d'inspections pendant toutes les heures de débarquement et sur tous les lieux de débarquement.

Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

68. Avant l'entrée au port, les navires de pêche ou leurs représentants, devront soumettre aux Autorités portuaires pertinentes, 4 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après:

- a) heure d'arrivée estimée.
- b) estimation du volume de thon rouge retenu à bord.
- c) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Les autorités de l'État de port devront conserver un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

Chaque débarquement ou mise en cage devra faire l'objet d'une inspection par les autorités portuaires compétentes.

Les autorités compétentes devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de l'État de pavillon du navire de pêche, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

Au terme de chaque sortie de pêche et dans les 48 heures suivant le débarquement, les capitaines des navires de capture devront transmettre une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à son État de pavillon. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exactitude de la déclaration, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thon rouge débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées.

69. Les capitaines des navires de pêche devront compléter et transmettre à leur État de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT 48 heures, au plus tard, après la date de transbordement au port.

Communication des prises

70.

a) Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de capture pêchant activement du thon rouge communiquent par voie électronique ou par d'autres moyens, à leurs autorités compétentes un rapport hebdomadaire de capture, comportant au minimum les informations sur le volume de la capture, y compris les registres de capture nulle, la date et la localisation (latitude et longitude) des captures. Ce rapport devra être transmis au plus tard le lundi à midi avec les captures réalisées dans la zone du programme durant la semaine précédente se terminant le dimanche à minuit GMT. Ce rapport devra inclure l'information relative au nombre de jours passés dans la zone du programme depuis le début de la pêche ou depuis le dernier rapport hebdomadaire.

b) Chaque CPC devra s'assurer que ses senneurs de capture et ses autres navires de capture de plus de 24 m pêchant activement du thon rouge communiquent, à l'exception des registres de capture nulle, par voie électronique ou par d'autres moyens, à leurs autorités compétentes, un rapport de capture journalier, comportant au minimum les informations sur le volume de la capture, la date et la localisation (latitude/longitude) des captures. Si une CPC exige ces rapports journaliers, même dans le cas de registres de capture nulle, les rapports hebdomadaires visés au point a) ne devront pas être requis.

c) Sur la base de l'information visée aux points a) et b), chaque CPC devra transmettre sans délai les rapports de capture hebdomadaires pour tous les navires au Secrétariat de l'ICCAT, conformément au format établi à l'Annexe 5.

Déclaration des prises

71. Chaque CPC devra communiquer ses prises mensuelles provisoires de thon rouge. Ce rapport devra être adressé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.

72. Le Secrétariat de l'ICCAT devra, dans les 10 jours suivant les dates limites mensuelles de réception des statistiques de capture provisoires, collecter l'information reçue et la diffuser aux CPC, conjointement avec les statistiques de capture globales.

73. Le Secrétaire exécutif devra notifier sans délai à toutes les CPC la date à laquelle il est estimé que la prise déclarée accumulée, réalisée par les navires de capture des CPC, sera égale à 85 % du quota de la CPC concernée pour ce stock. La CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de fermer ses pêcheries de thon rouge avant que son quota ne soit épuisé et notifier cette fermeture sans délai au Secrétariat de l'ICCAT qui diffusera cette information à toutes les CPC.

Vérification croisée

74. Les CPC devront vérifier, y compris à l'aide des rapports d'inspection, des rapports d'observateurs, et des données de VMS, la soumission des carnets de pêche et des informations pertinentes enregistrées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.

Les Autorités compétentes devront procéder à des vérifications croisées de tous les débarquements, de tous les transbordements ou mises en cages entre les volumes par espèces enregistrés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.

Opération de transfert

75. Avant toute opération de transfert, telle que définie au paragraphe 2g, le capitaine du navire de capture ou du navire remorqueur, ou leur représentant ou le représentant de l'établissement d'engraissement ou de la madrague, à l'endroit où le transfert en question a lieu, le cas échéant, devra envoyer aux autorités de la CPC de l'État de pavillon ou de l'État de la ferme, avant le transfert, une notification préalable de transfert, indiquant :

- nom du navire de capture, de l'établissement d'engraissement ou de la madrague et numéro de registre ICCAT
- heure estimée du transfert,
- estimation du volume de thon rouge devant être transféré,
- information sur la position (latitude/longitude) où le transfert aura lieu et numéros de cage identifiables,
- nom du remorqueur, nombre de cages remorquées et numéro de registre ICCAT, selon le cas.
- port, établissement d'engraissement ou cage de destination du thon rouge.

76. L'État de pavillon devra attribuer et communiquer au capitaine du navire de pêche, au représentant de la madrague ou de l'établissement d'engraissement, selon le cas, un numéro d'autorisation pour chaque opération de transfert. L'opération de transfert ne devra pas

débuter qu'après l'autorisation préalable délivrée selon un système de numérotation unique incluant le code à 3 lettres de la CPC, 4 chiffres indiquant l'année et 3 lettres indiquant s'il s'agit d'une autorisation positive (AUTO) ou d'une autorisation négative (NEG) suivie par des numéros consécutifs, par les autorités de l'État de pavillon de la CPC du navire de capture, du remorqueur, de la ferme ou la madrague.

Si l'État de pavillon du navire de capture, du navire remorqueur ou les autorités de la CPC où l'établissement d'engraissement ou la madrague se situe, estime à la réception de la notification préalable de transfert que :

- a) le navire de capture ou la madrague déclaré avoir capturé les poissons ne dispose pas d'un quota suffisant;
- b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées par le navire de capture ou la madrague, ou n'ont pas été autorisées à être mises en cage et n'ont pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable;
- c) le navire de capture ayant déclaré avoir capturé les poissons n'est pas autorisé à pêcher du thon rouge ou;
- d) le remorqueur ayant déclaré avoir reçu le transfert de poissons ne figure pas sur le registre ICCAT de tous les autres navires de pêche visé au paragraphe 55b, ou n'est pas équipé d'un système de suivi des navires, il ne devra pas autoriser le transfert.

Si le transfert n'est pas autorisé, la CPC de capture devra émettre un ordre de remise à l'eau au capitaine du navire de capture, et devra informer le capitaine du navire de capture que le transfert n'est pas autorisé et de procéder à la remise du poisson en mer conformément aux procédures visées au paragraphe ci-dessous.

Si le transfert n'est pas autorisé, la CPC du navire de capture devra émettre un ordre de remise à l'eau au capitaine du navire de capture.

Le transfert devra être autorisé ou non par l'État de pavillon du navire de capture, de l'établissement d'engraissement ou de la madrague dans les 48 heures suivant la soumission de la notification préalable de transfert. Si le transfert n'est pas autorisé, le capitaine du navire de capture, le propriétaire de l'établissement d'engraissement ou de la madrague, selon le cas, devra relâcher les poissons en mer conformément aux procédures suivantes.

La remise en mer du thon rouge devra être filmée par caméra vidéo et être observée par un observateur régional de l'ICCAT qui devra rédiger et soumettre un rapport conjointement avec l'enregistrement vidéo au Secrétariat de l'ICCAT.

77. Les capitaines des navires de capture ou des navires remorqueurs, le représentant de l'établissement d'engraissement ou de la madrague, devront compléter et transmettre à leur État de pavillon la déclaration de transfert ICCAT dès la fin de l'opération de transfert, conformément au format stipulé à l'Annexe 4.

- a) Les formulaires de déclaration de transfert devront être numérotée par les autorités de pavillon du navire, de l'établissement d'engraissement ou de la madrague depuis l'endroit où ce transfert a lieu. Le système de numération devra comprendre les

3 lettres du code de la CPC, suivies de quatre chiffres indiquant l'année et de 3 nombres consécutifs suivis des trois lettres ITD (CPC-20**/xxx/ITD).

- b) La déclaration de transfert originale devra accompagner le transfert du poisson. Une copie de la déclaration devra être conservée par le navire de capture, la madrague ou le navire remorqueur.
- c) Les capitaines des navires réalisant les opérations de transfert (y compris ceux des navires remorqueurs) devront consigner dans leurs carnets de pêche journaliers les quantités transférées et le nombre de poisson, ainsi que le nom du navire de capture, le pavillon et le numéro ICCAT, le nom du/des autre(s) navire(s) concerné(s) et leur numéro ICCAT, la date et la position du transfert et la ferme de destination. Les carnets de pêche journaliers devront contenir les détails de tous les transferts réalisés pendant la saison de pêche. Les carnets de pêche journaliers devront être conservés à bord et devront être accessibles à tout moment à des fins de contrôle.

78. L'autorisation de transfert délivré par l'État de pavillon ne préjuge pas de l'autorisation de l'opération de mise en cage.

79. Le capitaine du navire de capture ou le représentant de l'établissement d'engraissement ou de la madrague, selon le cas, devra s'assurer que les activités de transfert sont suivies par caméra vidéo placée sous l'eau.

Un enregistrement vidéo devra être réalisé et transmis à l'observateur régional et à l'observateur de la CPC embarqué à bord du remorqueur, ce dernier devant accompagner la déclaration de transfert et les prises associées auxquelles il se rapporte. Au début et/ou à la fin de chaque vidéo, le numéro ICCAT de la déclaration de transfert doit être affiché. L'heure et la date de la vidéo devront être en permanence affichées durant chaque enregistrement vidéo.

Les CPC devront fournir sur demande des copies des enregistrements vidéo au SCRS. Le SCRS devra maintenir la confidentialité des activités commerciales.

80. L'observateur régional ICCAT embarqué à bord du navire de capture, comme stipulé dans le programme régional d'observateurs ICCAT (Annexe 7), devra consigner et faire un rapport sur les activités de transfert réalisées, vérifier la position du navire de capture lorsqu'il prend part à une opération de transfert, observer et estimer les captures transférées et vérifier les données saisies dans l'autorisation de transfert antérieure, telle que visée au paragraphe 76, et dans la déclaration de transfert ICCAT visée au paragraphe 77.

Si l'estimation de l'observateur régional est supérieure d'au moins 10% en nombre et/ou en poids moyen à la quantité déclarée par le capitaine du navire de capture, une enquête devra être lancée par l'État du pavillon du navire de capture et conclue avant le moment de la mise en cage à la ferme. Dans l'attente des résultats de cette enquête, la mise en cage ne devra pas être autorisée et la section « mise en cage » du BCD ne devra pas être validée.

81. L'observateur régional ICCAT devra signer et inscrire son nom et son numéro ICCAT de manière claire sur la déclaration de transfert ICCAT. Il devra vérifier que la déclaration de transfert ICCAT est complétée et transmise de façon pertinente au capitaine du remorqueur.

L'opérateur de la madrague thonière devra compléter et transmettre à sa CPC la déclaration de transfert ICCAT à la fin de l'opération de transfert sur le navire de pêche, conformément au format stipulé à l'Annexe 4.

Opérations de mise en cage

82. Les CPC sous la juridiction desquelles se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devront soumettre, dans l'espace d'une semaine, un rapport de mise en cage, validé par un observateur, à la CPC dont les navires de pavillon ont pêché les thonidés, ainsi qu'au Secrétariat de l'ICCAT. Ce rapport contient les informations consignées dans la déclaration de mise en cage conformément à la Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge [Rec. 06-07].

Lorsque les établissements d'engraissement autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (FFB) sont situés au-delà des eaux relevant de la juridiction des CPC, les dispositions du paragraphe précédent devront s'appliquer mutatis mutandis à la CPC dans laquelle se trouvent les personnes morales ou physiques responsables des FFB.

83. Avant toute opération de mise en cage dans une ferme, la CPC de pavillon du navire de capture devra être informée par l'autorité compétente de l'État de la ferme de la mise en cage dans les cages des volumes capturés par les navires de capture battant son pavillon. Si la CPC de pavillon du navire de capture considère, à la réception de cette information, que :

- a) le navire de capture déclaré avoir capturé les poissons ne disposait pas d'un quota suffisant pour le thon rouge mis en cage;
- b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées par le navire de capture et n'ont pas été prises en compte pour le calcul de tout quota susceptible d'être applicable;
- c) le navire de capture déclaré avoir capturé les poissons n'est pas autorisé à pêcher le thon rouge;

Elle devra demander aux autorités compétentes de l'État de la ferme de procéder à la saisie des captures et à la remise à l'eau des poissons en mer conformément aux procédures visées au paragraphe 76.

La mise en cage ne devra pas commencer sans l'autorisation préalable de l'État de pavillon du navire de capture.

Les poissons devront être mis en cage avant le 31 juillet, à moins que la CPC de la ferme recevant les poissons invoque des raisons valides, y compris la force majeure, qui devront accompagner le rapport de mise en cage à sa soumission.

84. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devra prendre les mesures nécessaires pour interdire la mise en cage, à des fins d'élevage ou d'engraissement, du thon rouge non accompagné de la documentation exacte, complète et validée qui est requise par l'ICCAT.

85. La mise en cage devra être autorisée ou non par l'État de pavillon du navire de capture, de l'établissement d'engraissement ou de la madrague, le cas échéant, dans les 48 heures suivant la soumission de l'information mentionnée au paragraphe 83. Si la mise en cage n'est pas autorisée, la CPC du navire de capture devra émettre un ordre de remise à l'eau à la CPC de pavillon du navire remorqueur et/ou de l'autorité de l'établissement d'engraissement de la CPC, selon le cas, conformément aux procédures décrites au paragraphe 76.

86. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement devra s'assurer que les activités de transfert des cages jusqu'à la ferme sont suivies par caméra vidéo installée dans l'eau.

Un enregistrement vidéo devra être réalisé lors de chaque opération de mise en cage. Au début ou à fin de chaque vidéo, le numéro de déclaration de transfert ICCAT devra être affiché. L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo.

S'il existe plus de 10 pour cent de différence en poids moyen et/ou en nombre entre l'estimation de l'observateur régional et celle de l'opérateur de la ferme, une enquête devra être lancée par la CPC de la ferme en coopération avec l'État du pavillon du navire de capture. Cette différence est calculée en nombre et/ou en poids moyen. Si l'enquête n'est pas conclue dans les 10 jours ouvrables ou si les conclusions de l'enquête indiquent que le nombre et/ou le poids moyen du thon rouge dépasse de 10% celui déclaré par l'opérateur de la ferme, les autorités de la CPC de pavillon du navire de capture devront émettre un ordre de remise à l'eau pour le nombre et ou le poids excédentaire.

Les autorités de la CPC de la ferme devront s'assurer que l'ordre de remise à l'eau est appliqué par l'opérateur de la ferme dans les 48 heures suivant l'arrivée d'un observateur régional. La remise à l'eau devra être réalisée conformément aux procédures décrites au paragraphe 76. Dans l'attente des résultats de cette enquête, la mise à mort ne devra pas avoir lieu et la section «engraissement» du BCD ne devra pas être validée.

Si l'estimation finale au moment de la mise en cage dans la ferme est supérieure que l'estimation finale au moment du premier transfert du navire de capture, la CPC du navire de capture devra décider de la part du quota final qu'ils devront valider dans le(s) BCD concerné(s).

87. Les CPC devront lancer des études pilotes sur la façon d'améliorer les estimations tant en nombre qu'en poids de thon rouge au point de capture et de mise en cage, y compris par le biais de l'utilisation de systèmes stéréoscopiques et déclarer les résultats au SCRS.

Le SCRS devra explorer des technologies et des méthodologies viables et opérationnelles pour déterminer la taille et la biomasse au point de capture et de mise en cage.

Un programme d'échantillonnage et/ou un programme alternatif devra être établi au moment de la mise en cage afin d'améliorer le comptage et l'estimation du poids du poisson mis en cage.

Activités des madragues

88. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir l'enregistrement des captures à la fin de chaque opération de pêche, ainsi que la transmission de ces données conjointement avec les quantités estimées restant dans la madrague simultanément, par voie électronique ou d'autres moyens, dans les 48 heures suivant la fin de chaque opération de pêche, aux autorités compétentes qui devront transmettre sans délai ces informations au Secrétariat de l'ICCAT.

VMS

89. Sans préjudice du paragraphe 1.d) de la [Rec. 06-07], les CPC devront mettre en œuvre un système de suivi des navires pour leurs navires de pêche de plus de 24 m, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 03-14].

Sans préjudice du paragraphe 1.d) de la [Rec. 06-07], à compter du 1er janvier 2010, cette mesure devra s'appliquer aux navires de pêche de plus de 15 mètres.

Au 31 janvier 2008 au plus tard, chaque CPC devra communiquer, sans délai, au Secrétariat de l'ICCAT, des messages en vertu du présent paragraphe, conformément aux formats et aux protocoles d'échange de données adoptés par la Commission en 2007.

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra diffuser sans délai les informations reçues en vertu du présent paragraphe aux CPC dotées d'une présence active d'inspection dans la zone du programme, et au SCRS, à sa demande.

A la demande des CPC participant à l'inspection des opérations en mer dans la zone de la Convention, conformément au Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale visé aux paragraphes 99 et 100 de la présente Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT devra diffuser les messages reçus en vertu du paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT pour la pêche du thon rouge* [Rec. 07-08] pour tous les navires de pêche.

La transmission des données de VMS à l'ICCAT par les navires de pêche inscrits dans le Registre ICCAT des navires de capture ciblant le thon rouge devrait commencer au moins 15 jours avant l'ouverture des saisons de pêche et devrait se poursuivre au moins 15 jours après la fermeture des saisons de pêche sauf si les autorités de l'État du pavillon radient le navire du Registre.

A des fins de contrôle, la transmission VMS des navires de pêche de thon rouge autorisés ne devrait pas être interrompue lorsque les navires sont au port sauf s'il existe un système de notification de l'entrée et de la sortie du navire au port.

Les navires de pêche figurant dans le Registre ICCAT d'autres navires de thon rouge devraient transmettre les données de VMS à l'ICCAT pendant toute la période de validité de l'autorisation.

Programme d'observateurs des CPC

90. Chaque CPC devra assurer une couverture d'observateurs à bord des navires participant activement à la pêche du thon rouge au moins de:

- 100 % de ses senneurs actifs mesurant 24 mètres ou moins en 2011;
- 100 % de ses senneurs actifs mesurant 20 mètres ou moins en 2012;
- 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs (de plus de 15 m);
- 20 % de ses palangriers actifs (de plus de 15 m);
- 20 % de ses canneurs actifs (de plus de 15 m);
- 100 % au cours du processus de capture pour les madragues thonières;
- 100% de ses remorqueurs.

L'observateur aura notamment pour tâches de :

- a) contrôler que le navire de capture applique la présente Recommandation;
- b) consigner et faire un rapport sur les activités de pêche qui devra inclure, entre autres, les éléments suivants:
 - volume de la capture (y compris les prises accessoires), y compris la disposition des espèces, comme par exemple les espèces retenues à bord ou rejetés mortes ou vivantes;
 - zone de la capture par latitude et longitude;
 - mesure de l'effort (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons etc., tels que définis dans le Manuel de l'ICCAT pour les différents engins);
 - date de la capture.
- c) observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche;
- d) observer et enregistrer les navires de pêche susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT.

En outre, l'observateur devra réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple la collecte des données de la Tâche II, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

Lors de la mise en œuvre de ces exigences en matière d'observateur, les CPC devront:

- a) garantir une couverture spatio-temporelle représentative pour s'assurer que la Commission reçoit les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries;
- b) garantir des protocoles fiables pour la collecte des données;
- c) s'assurer que les observateurs ont été formés de la façon opportune et qu'ils ont été approuvés avant l'embarquement;
- d) garantir, dans la mesure du possible, une interruption minimale des opérations des navires pêchant dans la zone de la Convention.

Les données et les informations collectées dans le cadre des programmes d'observateurs de chaque CPC devront être soumises au SCRS et à la Commission, selon le cas, conformément aux exigences et aux procédures devant être développées par la Commission en 2009, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.

En ce qui concerne les aspects scientifiques du programme, le SCRS devra faire un rapport sur le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et soumettre un résumé sur les données collectées ainsi que sur tout autre résultat pertinent lié à ces données. Le SCRS devra aussi soumettre toute recommandation visant à améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs des CPC.

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

91. Un Programme régional d'observateurs de l'ICCAT devra être établi afin de garantir une couverture par observateurs de 100% des :

- des senneurs de plus de 24 mètres de longueur pendant la saison de pêche 2011 (Annexe 7)
- des senneurs de plus de 20 mètres de longueur pendant la saison de pêche 2012 (Annexe 7)
- de tous les senneurs indépendamment de leur longueur pendant toute la durée de la saison de pêche annuelle à compter de l'année 2013 et suivantes (Annexe 7)
- pendant tout le transfert du thon rouge dans les cages et pendant toute la mise à mort du poisson dans la cage.

Les senneurs sans observateur régional ICCAT ne devront pas être autorisés à pêcher ou à opérer dans la pêcherie de thon rouge.

Si le thon rouge est mis à mort dans la cage et est commercialisé en tant que produit frais, l'observateur régional observant cette mise à mort peut être un ressortissant de la CPC de l'établissement d'engraissement.

92. Un Programme régional d'observateurs de l'ICCAT devra garantir la présence d'un observateur pendant tout le transfert du thon rouge dans les cages et toute la mise à mort du poisson dans la cage.

L'observateur aura notamment pour tâches de:

- observer et contrôler que l'opération d'engraissement respecte les termes de la [Rec. 06-07];
- valider le rapport de mise en cage visé au paragraphe 82;
- réaliser des travaux scientifiques, par exemple le prélèvement d'échantillons, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

Exécution

93. Chaque CPC devra prendre des mesures d'exécution vis-à-vis du navire de pêche battant son pavillon dont il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions des paragraphes 21 à 25, 28 à 30 et 65 à 69 (fermetures de saison, taille minimale et exigences en matière d'enregistrement).

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment:

- des amendes;
- la saisie des prises et engin de pêche illicites;
- l'immobilisation du navire;
- la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche;
- la réduction ou le retrait du quota de pêche, si applicable.

94. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devra prendre des mesures d'exécution vis-à-vis de l'établissement d'engraissement dont il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions des paragraphes 82 à 86 et 92 (opérations de mise en cage et observateurs) et de la [Rec. 06-07];

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment:

- des amendes;
- la suspension ou la radiation du Registre des établissements d'engraissement (FFB);
- l'interdiction de mettre en cage ou de commercialiser des quantités de thon rouge.

Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos

95. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les enregistrements vidéo tels que le stipulent les paragraphes 79 et 86 sont mis à la disposition des inspecteurs de l'ICCAT et des observateurs de l'ICCAT.

La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement du thon rouge devra prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que les enregistrements vidéo, tel que le stipulent les paragraphes 79 et 86, sont mis à la disposition de ses inspecteurs et de ses observateurs.

Chaque CPC devra établir les mesures nécessaires afin d'éviter tout remplacement, édition ou manipulation de l'enregistrement vidéo original.

Mesures commerciales

96. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour:

- interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements d'espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnées de la documentation exacte, complète et validée requise par la présente Recommandation et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 08-12 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* [Rec. 09-11] relative à un programme de documentation de capture pour le thon rouge;
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, des espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée capturées par les navires de pêche dont l'État de pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite de capture ou d'une allocation d'effort de pêche pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ou lorsque les possibilités de pêche de l'État de pavillon sont épuisées, ou lorsque les quotas individuels des navires de capture visés au paragraphe 11 sont épuisés;
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation, les exportations depuis les établissements d'engraissement qui ne respectent pas la [Rec. 06-07].

Coefficients de conversion

97. Les coefficients de conversion adoptés par le SCRS devront s'appliquer pour calculer le poids vif équivalent du thon rouge transformé.

Coefficients de croissance

98. Chaque CPC devra définir des coefficients de croissance devant être appliqués au thon rouge engraisé dans ses cages. Elle devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS les coefficients et la méthodologie utilisés. Le SCRS devra réviser cette information à ses réunions annuelles en 2009 et 2010 et devra faire rapport à la Commission. Le SCRS devra étudier plus exhaustivement les coefficients de croissance estimés et soumettre un avis à la Commission pour sa réunion annuelle de 2010.

V^{ème} PARTIE**Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale**

99. Dans le cadre du programme pluriannuel de gestion du thon rouge, chaque CPC convient, en vertu de l'article IX, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale, adopté au cours de sa 4^{ème} réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid², tel que modifié à l'Annexe 8.

100. Le Programme visé au paragraphe 99 devra s'appliquer jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale, sur la base des résultats du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, établi par la Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré [Rés. 00-20].

101. Lorsqu'à un moment donné, plus de 15 navires de pêche de quelconque CPC prennent part à des activités de pêche au thon rouge dans la zone de la Convention, la CPC devra compter, pendant la durée de ces activités, sur la présence d'un navire d'inspection dans la zone de la Convention ou devra coopérer avec une autre CPC afin d'opérer conjointement un navire d'inspection.

² Note du Secrétariat : Se reporter à l'Appendice II de l'Annexe 7 du *Rapport de la période biennale, 1974-75, II^{ème} Partie (1975)*.

VI^{ème} PARTIE

Dispositions finales

102. **Disponibilité des données pour le SCRS**

Le Secrétariat de l'ICCAT devra mettre à la disposition du SCRS toutes les données reçues conformément à la présente Recommandation.

Toutes les données devraient être traitées confidentiellement.

103. **Évaluation**

Toutes les CPC devront soumettre tous les ans au Secrétariat les réglementations et autres documents connexes qu'elles ont adoptés afin de mettre en œuvre la présente Recommandation. Afin qu'il existe une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la présente Recommandation, toutes les CPC impliquées dans la chaîne du thon rouge devront soumettre, tous les ans, le 15 octobre au plus tard, un rapport détaillé sur leur mise en œuvre de la présente Recommandation.

104. **Coopération**

Toutes les CPC impliquées dans la chaîne du thon rouge sont encouragées à établir des accords bilatéraux dans le but d'améliorer l'application des dispositions de la présente Recommandation. Ces accords pourraient notamment couvrir les échanges d'inspecteurs, les inspections conjointes et le partage des données.

105. **Annulations**

La présente Recommandation annule le paragraphe 10 de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07] et le paragraphe 6 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT pour la pêche du thon rouge* [Rec. 07-08].

La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 08-05) et la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 08-05 visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 09-06).

Annexe M/Appendice 1**Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés au paragraphe 29**

1. Les CPC devront limiter:
 - le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher activement le thon rouge au nombre de navires participant à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006;
 - le nombre maximum de leur flottille artisanale autorisée à pêcher activement du thon rouge en Méditerranée au nombre de navires participant à la pêche de thon rouge en 2008;
 - le nombre maximum de leurs navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Adriatique au nombre de navires participant à la pêche de thon rouge en 2008. Chaque CPC devra allouer des quotas individuels aux navires concernés.
2. Avant le 30 janvier de chaque année, les CPC devront soumettre au Secrétariat de l'ICCAT le nombre de navires de capture établis en vertu du paragraphe 1 de la présente Annexe.
3. Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux navires de capture visés au paragraphe 1, et devront transmettre la liste de ces navires de capture au Secrétariat de l'ICCAT.
4. Tout changement ultérieur ne devra pas être accepté à moins qu'un navire de capture notifié ne puisse pas participer pour des raisons opérationnelles légitimes ou force majeure. Dans ces cas, la CPC concernée devra en informer immédiatement le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, et fournir:
 - a) tous les détails du remplacement envisagé du navire de capture visé au paragraphe 3 de la présente Annexe;
 - b) un rapport exhaustif des raisons motivant le remplacement et toute preuve pertinente en appui ou références.
5. Chaque CPC devra allouer un maximum de 7 pour cent de son quota de thon rouge entre ses canneurs et ses ligneurs, à hauteur de 100 t maximum de thon rouge d'un poids non inférieur à 6,4 kg capturé par les canneurs d'une longueur hors-tout de moins de 17 m, par dérogation au paragraphe 29 de la présente Recommandation.
6. Chaque CPC pourra répartir 2 pour cent maximum de son quota de thon rouge parmi sa pêche artisanale côtière de poissons frais en Méditerranée.

Chaque CPC pourra allouer un maximum de 90 pour cent de son quota de thon rouge parmi ses navires de capture dans l'Adriatique à des fins d'engraissement.
7. Les navires de capture autorisés en vertu du paragraphe 1 de la présente Annexe ne devront débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés. A cette fin, chaque

CPC devra désigner les ports dans lesquels les débarquements de thon rouge sont autorisés et communiquer une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1^{er} mars de chaque année.

Pour qu'un port soit considéré comme un port désigné, l'État du port devra spécifier des heures et des lieux de débarquement autorisés. L'État du port devra garantir une couverture d'inspection totale pendant toutes les heures de débarquement et sur tous les lieux de débarquement.

Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT pour ces pêcheries.

8. Avant leur entrée dans un port désigné, les navires de capture autorisés, conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe, ou leur représentant, devront fournir aux autorités portuaires compétentes, au moins 4 heures avant l'heure d'arrivée estimée, les données suivantes :
 - a) heure d'arrivée estimée,
 - b) quantité estimée de thon rouge retenue à bord,
 - c) information sur la zone dans laquelle les prises ont été réalisées.

Chaque débarquement devra faire l'objet d'une inspection au port.

Les autorités de l'État du port devront maintenir un registre de tous les avis préalables pour l'année en cours.

9. Les CPC devront mettre en œuvre un schéma de déclaration des captures garantissant un suivi effectif de l'utilisation du quota de chaque navire.
10. Les prises de thon rouge ne pourront pas être offertes à la vente au détail au consommateur final, quelle que soit la méthode de commercialisation, à moins qu'un marquage ou un étiquetage approprié n'indique:
 - a) l'espèce, l'engin de pêche utilisé,
 - b) la zone et la date de la capture.
11. A compter du 1^{er} juillet 2007, les CPC dont les canneurs, les palangriers, les ligneurs à main et les ligneurs à lignes de traîne sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit:
 - a) Les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement.
 - b) Chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les Documents de capture Thon rouge et consigné à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.

12. Le capitaine du navire de capture devra s'assurer que toute quantité de thon rouge débarquée dans un port désigné sera pesée avant la première vente ou avant d'être transportée dans un autre lieu à partir du port de débarquement.

Spécifications minimum pour les carnets de pêche:

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli en cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

Information standard minimum pour les carnets de pêche:

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro de l'OMI (si disponible). En cas d'opération de pêche conjointe, noms des navires, numéros de registre, numéros de l'ICCAT et numéros de l'OMI si disponible, de tous les navires participant à l'opération.
4. Engin de pêche:
 - a) Saisir code FAO
 - b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant:
 - a) Activité (pêche, navigation)
 - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - c) Registre des captures
6. Identification des espèces:
 - a) par code FAO
 - b) poids vif en kg par jour
 - c) nombre de pièces par jour
7. Signature du capitaine.

8. Signature de l'observateur (s'il y a lieu).
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimum en cas de débarquement, transbordement/transfert:

1. Dates et port de débarquement/transbordement/transfert.
2. Produits:
 - a) Présentation
 - b) Nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kg
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

Document N°

Déclaration de transbordement ICCAT

<p>Navire de charge Nom du navire et indicatif d'appel radio: Pavillon: N° d'autorisation de l'État de pavillon. N° de registre national. N° de registre ICCAT. N° OMI.</p>	<p>Navire de pêche Nom du navire et indicatif d'appel radio Pavillon: N° d'autorisation de l'État de pavillon. N° de registre national. N° de registre ICCAT. Identification externe: N° de feuille du carnet de pêche:</p>	<p>Destination finale: Port: Pays: État:</p>	
--	---	---	--

Jour Mois Heure Année |2_|0_|_|_|

Nom capitaine navire pêche

Nom capitaine navire de charge:

LIEU DU TRANSBORDEMENT

Départ |_|_| |_|_| |_|_| de |_|_|_|_|

Retour |_|_| |_|_| |_|_| à |_|_|_|_|

Signature:

Signature:

Transb. |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

Pour le transbordement, indiquer le poids en kg ou l'unité utilisée (boîte, panier) et le poids débarqué engagé de cette unité, kilogrammes.

Port	Mer Lat. Long.	Espèce	Nombre d'unités de poissons	Type de produit vivant	Type de produit entier	Type de produit éviscéré	Type de produit étêté	Type de produit en filets	Type de produit	Autres transbordements
										Date: Lieu/Position:
										N° d'autorisation CP.
										Signature du capitaine du navire de transfert :
										Nom du navire récepteur:
										Pavillon
										N° de registre ICCAT.
										N° OMI°
										Signature du capitaine
										Date: Lieu/Position:
										N° d'autorisation CP.
										Signature du capitaine du navire de transfert :
										Nom du navire récepteur:
										Pavillon
										N° de registre ICCAT.
										N° OMI.
										Signature du capitaine

Signature de l'observateur de l'ICCAT (s'il y a lieu):

Obligations en cas de transbordement

1. L'original de la déclaration de transbordement doit être fourni au navire récepteur (transformateur/transport)
2. La copie de la déclaration de transbordement doit être conservée par le navire de capture ou la madrague correspondant.
3. Les opérations supplémentaires de transbordement doivent être autorisées par la CPC pertinente qui a autorisé le navire à opérer.
4. La déclaration originale de transbordement doit être conservée par le navire récepteur qui garde le poisson, jusqu'au lieu de débarquement.
5. L'opération de transbordement devra être consignée dans le carnet de pêche de tout navire participant à l'opération.

Appendice 4

N°:		Déclaration de transfert de l'ICCAT	
1 – TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT DESTINÉ À L'ENGRAISSEMENT			
Nom du navire de pêche: Indicatif d'appel: Pavillon: N° autorisation de transfert État de pavillon: N° registre ICCAT: Identification externe: N° carnet de pêche: N° opération de pêche conjointe:	Nom de la madrague: N° registre ICCAT:	Nom du remorqueur: Indicatif d'appel: Pavillon: N° registre ICCAT: Identification externe:	Nom de ferme de destination: N° registre ICCAT:
2 – TRANSFERT APRÈS MISE À MORT			
Nom de la ferme: N° registre ICCAT:	Nom de la madrague: N° registre ICCAT:	Nom du navire de transport : Pavillon: N° registre ICCAT: Identification externe:	Nom du navire de charge transformateur: Indicatif d'appel: Pavillon: N° registre ICCAT: Identification externe:
3 – INFORMATION DE TRANSFERT			
Date: __ / __ / ____	Lieu ou position: Long:	Port:	Lat:
Nombre de spécimens:	Poids total en kg:	Espèces:	
Type de produit: Vivant <input type="checkbox"/> Entier <input type="checkbox"/> Eviscéré <input type="checkbox"/> Autre (préciser):			

Nom et signature du capitaine du navire de pêche / opérateur de la madrague / opérateur de la ferme:		Nom et signature du capitaine du navire récepteur (remorqueur, transformateur, transporteur):	
4 - TRANSFERT DE POISSONS MORTS SUR NAVIRE AUXILIAIRE			
Nom du navire auxiliaire:	Pavillon:	Quantité en kg:	Nombre de spécimens:
Date: __ / __ / ____	Position: Long:	Lat:	Port de débarquement:
5 - AUTRES TRANSFERTS			
Date: __ / __ / ____	Lieu ou position: Long:	Port:	Lat:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° registre ICCAT:
N° autorisation de transfert État de pavillon:	Identification externe:	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:	
Date: __ / __ / ____	Lieu ou position: Long:	Port:	Lat:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° registre ICCAT:
N° autorisation de transfert État de pavillon:	Identification externe:	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:	
Date: __ / __ / ____	Lieu ou position: Long:	Port:	Lat:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° registre ICCAT:
N° autorisation de transfert État de pavillon:	Identification externe:	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:	

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que ses fermes et tous ses senneurs tels que visés au paragraphe 91 aient à leur bord un observateur de l'ICCAT durant toute la période de pêche et de mise à mort dans la zone de la Convention.
2. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs avant le 1^{er} mars de chaque année et les affecter à des fermes ou les embarquer à bord des senneurs battant le pavillon des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérants qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT. Une carte d'observateur de l'ICCAT devra être délivrée pour chaque observateur.
3. Le Secrétariat devra émettre un contrat énumérant les droits et les obligations de l'observateur et du capitaine du navire ou de l'opérateur de la ferme. Ce contrat devra être signé par les deux parties en question.
4. Le Secrétariat devra établir un manuel du programme d'observateurs de l'ICCAT.

Désignation des observateurs

5. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches:
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et basé sur les directives de formation de l'ICCAT;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire ou de la ferme observé.

Obligations de l'observateur

6. Les observateurs devront:
 - a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT;
 - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'État de la ferme ou de l'État de pavillon du senneur;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 7 ci-dessous;
 - d) figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission;
 - e) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans la pêcherie de thon rouge.
7. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à:
 - a) En ce qui concerne les observateurs embarqués sur des senneurs: contrôler que le senneur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment:
 - i) Si l'observateur observe ce qui pourrait constituer une non application de la Recommandation de l'ICCAT, il/elle devra soumettre cette information sans délai à la société en charge de la mise en œuvre de l'observation qui la transmettra aux autorités de l'État de pavillon du navire de capture. À cet effet, la société en charge

- de la mise en œuvre de l'observation devra établir un système par le biais duquel cette information peut être communiquée de manière sûre.
- ii) Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
 - iii) Observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans les livres de bord.
 - iv) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert du senneur.
 - v) Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
 - vi) Consigner et déclarer les activités de transfert réalisées.
 - vii) Vérifier la position du navire lorsqu'il procède à un transfert.
 - viii) Observer et estimer les produits transférés, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.
 - ix) Vérifier et consigner le nom du navire de pêche concerné et son numéro ICCAT.
 - x) Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de Tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
- b) En ce qui concerne les observateurs dans les fermes : contrôler que la ferme applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment :
- i) Vérifier les données contenues dans la déclaration de transfert et la déclaration de mise en cage, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.
 - ii) Certifier les données contenues dans la déclaration de transfert et la déclaration de mise en cage.
 - iii) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert des fermes.
 - iv) Contresigner la déclaration de transfert et la déclaration de mise en cage.
 - v) Réaliser des travaux scientifiques, tels que le prélèvement d'échantillons, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
- c) Etablir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine et à l'opérateur de la ferme d'y inclure toute information pertinente.
- d) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours courant à partir de la fin de la période d'observation.
- e) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
8. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert des senneurs et des fermes, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
9. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations du pavillon ou de l'État de la ferme qui exerce sa juridiction sur le navire ou la ferme à bord duquel l'observateur est affecté.
10. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui

s'appliquent à tout le personnel du navire et de la ferme, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire et de la ferme énoncées au paragraphe 11 de ce programme.

Obligations des États de pavillon des senneurs et des États des fermes

11. Les responsabilités des États de pavillon des senneurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après:
- a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire et de la ferme ainsi qu'à l'engin et à l'équipement du navire et aux cages;
 - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au paragraphe 7:
 - i) équipement de navigation par satellite;
 - ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés;
 - iii) moyens électroniques de communication;
 - c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers.
 - d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur; et
 - e) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage, les propriétaires des fermes et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de soumettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'État de la ferme ou à l'État de pavillon du senneur. Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'application et au SCRS.

Redevances des observateurs

12. a) Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les opérateurs des fermes et les armateurs des senneurs. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT et le Secrétariat de l'ICCAT devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- b) Aucun observateur ne devra être affecté sur un navire ou une ferme pour lequel les redevances requises aux termes du sous-paragraphe a) n'ont pas été versées.

Programme conjoint ICCAT d'inspection internationale

Conformément au paragraphe 3 de l'Article IX de la Convention, la Commission recommande l'établissement des règles suivantes pour le contrôle international de l'application des mesures prises dans le cadre de la Convention, en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale.

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une «infraction grave»:
 - a) Pêcher sans licence, permis ou autorisation délivré par la CPC de pavillon;
 - b) S'abstenir de consigner des données suffisantes sur les captures et les données liées aux captures, conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de soumettre une déclaration gravement erronée de ces données sur les captures et/ou données liées aux captures;
 - c) Se livrer à la pêche dans une zone fermée;
 - d) Se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture;
 - e) Capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par l'ICCAT;
 - f) Dépasser, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT;
 - g) d'utiliser un engin de pêche interdit;
 - h) de falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche;
 - i) Dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve liés aux investigations sur une infraction;
 - j) Commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT;
 - k) d'agresser, de s'opposer à, d'intimider, d'harcéler sexuellement, de gêner, de déranger ou de retarder excessivement un inspecteur autorisé ou un observateur;
 - l) de falsifier ou de mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de suivi du navire de pêche;
 - m) de commettre toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées par l'ICCAT, une fois qu'elles seront incluses et diffusées dans une version révisée des présentes procédures;
 - n) Pêcher avec l'assistance d'avion de détection;

- o) Empêcher le système de surveillance du navire de fonctionner normalement et/ou opérer sans système VMS;
 - p) Réaliser des activités de transfert sans déclaration de transfert;
 - q) Transbordement en mer;
2. Dans le cas d'activités d'arraisonnement et d'inspection d'un navire de pêche au cours desquelles les inspecteurs autorisés observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave, telle que définie au paragraphe 1, les autorités de l'État du pavillon des navires d'inspection devront immédiatement le notifier à l'État du pavillon du navire de pêche, directement et par le biais du Secrétariat de l'ICCAT. Dans ce cas, l'inspecteur devra également, dans la mesure du possible, en informer les autorités compétentes de l'État du pavillon, du navire de pêche, désignées comme telles au Secrétariat de l'ICCAT, ainsi que tout navire d'inspection de l'État du pavillon dont la présence lui sera connue dans les parages.
 3. Les inspecteurs de l'ICCAT devraient consigner les inspections entreprises et les infractions détectées (le cas échéant) dans le carnet de pêche du navire de pêche.
 4. La CPC de l'État de pavillon devra s'assurer qu'au terme de l'inspection visée au paragraphe 2 de la présente Annexe, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La CPC de l'État de pavillon devra demander au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'elle aura désigné et où des investigations devront être entreprises.

Si le navire ne fait pas escale au port, la CPC devra soumettre une justification en bonne et due forme en temps opportun au Secrétaire exécutif, qui devra la diffuser à la demande d'autres Parties contractantes.

Si une inspection a fait apparaître une activité ou une situation qui pourrait constituer une violation grave, le navire devrait faire l'objet d'un examen en vertu des procédures décrites dans la Rec. 09-10 (Recommandation de l'ICCAT amendement de nouveau la Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention), prenant en considération les opérations de réaction rapide et de suivi.

II. Conduite des inspections

5. L'inspection sera effectuée par les inspecteurs des services de surveillance des pêches des gouvernements contractants. Les noms des inspecteurs désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs seront notifiés à la Commission de l'ICCAT.
6. Les navires ayant à bord des inspecteurs arboreront un pavillon ou guidon spécial, approuvé par la Commission de l'ICCAT, afin d'indiquer qu'ils effectuent une mission d'inspection internationale. Les noms des navires ainsi utilisés, qui pourront être soit des navires spécialement destinés à la surveillance, soit des navires de pêche, devront être notifiés à la Commission, dès que ceci peut être mis en pratique.
7. Chaque inspecteur devra être porteur d'une pièce d'identité fournie par les autorités de l'État du pavillon et conforme au format indiqué au paragraphe 20 de la présente Annexe. Cette pièce, spécifiant que l'inspecteur a autorité pour agir dans le cadre des règles approuvées par la Commission, lui sera remise lors de sa désignation. Ce document

d'identité devra avoir une validité de cinq ans minimum.

8. Sous réserve des dispositions du paragraphe 15 de la présente Annexe, tout navire se livrant à la pêche des thonidés ou espèces voisines dans l'aire de la Convention hors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale devra stopper quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment en train de réaliser une manœuvre de pêche, auquel cas il devra stopper dès la fin de la manœuvre. Le capitaine³ devra laisser monter à bord l'inspecteur, qui pourra être accompagné d'un témoin, et à cet égard il devra fournir une échelle d'embarquement. Le capitaine devra donner à l'inspecteur les moyens de procéder à tout examen des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si l'inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'état du pavillon du navire sont bien respectées, et l'inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.
9. Un groupe d'inspecteurs devra être composé au maximum de deux inspecteurs de l'ICCAT à moins que des inspecteurs supplémentaires ne soient nécessaires si les circonstances le justifient. Un assistant ne peut accompagner le groupe d'inspecteurs qu'à des fins de formation.
10. Dès qu'il sera monté à bord d'un navire de pêche, l'inspecteur produira le document prévu au paragraphe 6 de la présente Annexe. Les inspections devront être effectuées de manière à gêner le moins possible les activités du navire contrôlé et à éviter une dégradation de la qualité du poisson. L'inspecteur devra se borner à vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'état du pavillon du navire intéressé sont respectées. Au cours de son examen, l'inspecteur pourra demander au capitaine toute assistance qu'il jugera nécessaire. Il devra établir un rapport de son inspection sur des imprimés approuvés par la Commission. Il devra signer ce rapport en présence du capitaine, qui pourra y faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature.
11. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine ainsi qu'au Gouvernement du pays de l'inspecteur. Ce gouvernement en adressera copie aux autorités compétentes de l'État du pavillon du navire contrôlé et à la Commission. Lorsque l'inspecteur aura constaté une infraction, il devra également, dans la mesure du possible, en informer les autorités compétentes de l'état du pavillon, désignées comme telles à la Commission, ainsi que tout navire d'inspection de l'État du pavillon dont la présence lui sera connue dans les parages.
12. Toute résistance à un inspecteur ou refus de suivre ses directives sera considéré par l'état du pavillon de la même manière que toute résistance à un inspecteur de cet État ou refus de suivre ses directives.
13. Les inspecteurs accompliront leur mission comme il est ici indiqué et selon les règles fixées dans cette recommandation, mais ils demeureront sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales devant lesquelles ils seront responsables.
14. Les états contractants devront considérer les rapports établis par des inspecteurs étrangers et leur donner suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe

³ Le «capitaine» se réfère à la personne qui commande le bateau.

n'obligeront aucun État contractant à donner à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de l'inspecteur. Les États contractants devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi aux termes des présentes dispositions.

15 a) Les États contractants devront faire connaître à la Commission le 1er mars de chaque année leurs plans provisoires de participation aux présentes dispositions pour l'année suivante, et la Commission pourra faire des suggestions aux États contractants en vue de la coordination des opérations nationales en ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires transportant les inspecteurs.

b) Les dispositions de la présente recommandation, ainsi que les plans de participation des États à l'inspection internationale seront applicables par les États contractants, à moins qu'ils n'en aient convenu différemment entre eux, et dans ce cas l'accord conclu sera notifié à la Commission.

Toutefois, l'application du système sera suspendue entre deux États contractants dès que l'un quelconque d'entre eux aura fait une notification à cet effet à la Commission, en attendant la conclusion d'un accord.

16 a) Les engins de pêche seront inspectés conformément aux règles en vigueur dans la zone dans laquelle a lieu l'inspection. Le caractère de l'infraction sera noté dans le rapport de l'inspecteur.

b) Les inspecteurs seront autorisés à examiner tous les engins de pêche utilisés ou ceux qui sont sur le pont prêts à l'être.

17. L'inspecteur apposera une marque approuvée par la Commission sur tout engin de pêche inspecté qui lui semblera être en infraction aux recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire, et en fera mention dans son rapport.



18. L'inspecteur pourra photographier l'engin de pêche en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui lui semblent en opposition avec les dispositions de la réglementation en vigueur. Il devra faire mention dans son rapport des photographies prises et joindre une épreuve à l'exemplaire transmis à l'État du pavillon intéressé.

19. L'inspecteur aura l'autorité nécessaire, dans les limites prescrites par la Commission, pour examiner les caractéristiques des captures, afin de constater si les recommandations de la Commission sont respectées.

Il en informera dans les plus brefs délais les autorités de l'État du pavillon du navire inspecté.

20. Nouveau modèle proposé de carte d'identité pour les inspecteurs.

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm

<p style="text-align: center;">INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNA</p>  <p style="text-align: center;">ICCAT</p> <p style="text-align: center;">Inspector Identity Card</p> <p>Contracting Party:</p> <p>Inspector Name:</p> <p>Card n°:</p> <p>Issue Date: Valid five years</p> <div style="border: 1px dashed black; width: 100px; height: 80px; margin-top: 10px; display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <p>Photograph</p> </div>	 <p style="text-align: right;">ICCAT</p> <p>The holder of this document is an ICCAT inspector duly appointed under the terms of the Scheme of Joint International Inspection and Surveillance of the International Commission for the Conservation of the Atlantic Tuna and has the authority to act under the provision of the ICCAT Control and Enforcement measures.</p> <p style="text-align: center;">.....</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;"> ICCAT Executive Secretary Issuing Authority </td> <td style="width: 50%; text-align: center;"> Inspector </td> </tr> </table>	ICCAT Executive Secretary Issuing Authority Inspector
ICCAT Executive Secretary Issuing Authority Inspector		

Recommandation CGPM/35/2011/7 (B)
Recommandation [10-06] de l'ICCAT sur le requin-taube bleu de l'atlantique
capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

CONSIDÉRANT que le requin-taube bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique est capturé en association avec des pêcheries gérées par l'ICCAT;

ETANT DONNÉ que l'évaluation du stock de 2008 du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de l'ICCAT faisait apparaître que le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord était décimé d'environ 50% de la biomasse estimée des années 1950 et que certains résultats des modèles indiquaient que la biomasse du stock était proche ou en-dessous du niveau qui permettrait d'atteindre la PME et que les niveaux de capture actuels sont supérieurs à F_{PME} ,

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10], la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation [04-10] concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 05-05] et la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* [Rec. 07-06], y compris l'obligation des CPC de déclarer chaque année les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT ;

RAPPELANT ÉGALEMENT qu'il est nécessaire d'améliorer les données spécifiques aux espèces de Tâche I et de Tâche II pour les requins, tel que l'a recommandé le SCRS;

RECONNAISSANT l'obligation continue de réduire la mortalité des requins-taubes bleus de l'Atlantique Nord en vertu des Recommandations 05-05 et 07-06;

NOTANT que l'évaluation des risques écologiques de 2008 réalisée par le SCRS a conclu que le requin-taube bleu a une faible productivité biologique, ce qui le rend susceptible à la surpêche même lorsque les niveaux de mortalité par pêche sont faibles.

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

1. Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.
2. Les actions prises par les CPC, décrites au paragraphe 1, devront être examinées chaque année par le Comité d'application de l'ICCAT à partir de 2012.

3. A compter de l'année 2013, il devra être interdit aux CPC qui ne déclarent pas de données de Tâche I pour les requins-taupes bleus de l'Atlantique, conformément aux exigences en matière de déclaration des données du SCRS, de retenir cette espèce tant que ces données n'auront pas été reçues au Secrétariat de l'ICCAT.

4. Le SCRS devra réaliser une évaluation du stock de requin-taupe bleu en 2012 et formuler des avis à la Commission sur les points suivants :

- a) Les niveaux annuels de capture de requin-taupe bleu qui pourraient permettre la PME,
- b) D'autres mesures adéquates de conservation s'appliquant aux requins-taupes bleus, prenant en considération les difficultés d'identification des espèces.

5. Le SCRS devra compléter son guide d'identification des requins et le diffuser aux CPC avant la réunion de la Commission de 2011.

Recommandation CGPM/35/2011/7 (C)
Recommandation [10-08] de l'ICCAT sur le requin marteau (famille *sphyrnidae*)
capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* [Rés. 01-11], la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10], la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation [04-10] concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 05-05] et la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* [Rec. 07-06];

CONSTATANT que le *Sphyrna lewini* et le *Sphyrna zygaena* sont parmi les espèces de requins qui suscitent des préoccupations en ce qui concerne leur durabilité;

CONSIDÉRANT qu'il est difficile de différencier les diverses espèces de requins marteau, exception faite du requin-marteau tiburo (*Sphyrna tiburo*), sans les hisser à bord et que cette action peut mettre en péril la survie des spécimens capturés;

RAPPELANT la nécessité de déclarer chaque année les données de la Tâche I et de la Tâche II relatives aux prises de requins, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10);

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

6. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées «CPC») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.

7. Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.

8. Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphyrna*. Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces

CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.

9. Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.

10. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des programmes de recherche sur les requins marteau dans la zone de la Convention afin d'identifier des zones de nourricerie potentielles. Sur la base de ces programmes de recherche, les CPC devront envisager des fermetures spatio-temporelles ainsi que d'autres mesures, s'il y a lieu.

11. Selon que de besoin, la Commission et ses CPC devraient, à titre individuel ou collectif, s'engager dans des efforts de renforcement des capacités et dans d'autres activités de coopération en vue d'appuyer la mise en œuvre efficace de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux pertinents.

Recommandation CGPM/35/2011/7 (D)
Recommandation [10-09] de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT

RECONNAISSANT que certaines opérations de pêche réalisées dans la zone de la Convention peuvent porter atteinte aux tortues marines et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures afin d'atténuer ces effets néfastes;

SOULIGNANT la nécessité d'améliorer la collecte de données scientifiques concernant toutes les sources de mortalité pour les populations de tortues marines, y compris mais sans s'y limiter, les données des pêcheries de la zone de la Convention;

CONFORMÉMENT à la demande visant à la réduction au minimum du gaspillage, des rejets, des captures d'espèces non ciblées (de poissons ou autres espèces) ainsi que des effets sur les espèces associées ou dépendantes, notamment les espèces menacées d'extinction, établie dans le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et dans l'Accord des Nations unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs;

ÉTANT DONNÉ que l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) a adopté les *Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer dans les opérations de pêche* à la vingt-sixième session du Comité des pêches, qui s'est tenue en mars 2005, et a recommandé qu'elles soient mises en œuvre par les organismes régionaux des pêches et les organisations de gestion;

CONSTATANT l'importance de l'harmonisation des mesures de conservation et de gestion avec d'autres organisations chargées de la gestion des pêches internationales, notamment la poursuite des engagements qui ont été pris dans le cadre du processus de la réunion de Kobe;

RAPPELANT la Recommandation formulée dans l'évaluation indépendante des performances en septembre 2008 selon laquelle il conviendrait que l'ICCAT «développe en général une approche plus solide vis-à-vis des prises accessoires et élabore et adopte des mesures d'atténuation appropriées, qui comprennent la déclaration de l'efficacité de ces mesures dans l'ensemble des pêcheries»;

RAPPELANT ÉGALEMENT la *Résolution de l'ICCAT sur les tortues marines* [Rés. 03-11] et la *Résolution de l'ICCAT sur les hameçons circulaires* [Rés. 05-08];

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE RECOMMANDE CE QUI SUIT:

1. Chaque CPC devra collecter et déclarer chaque année à l'ICCAT, en 2012 au plus tard, les informations relatives aux interactions de sa flottille avec les tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT par type d'engin, y compris les taux de capture, qui prennent en considération les caractéristiques de l'engin, la période et l'emplacement, l'espèce ciblée et la destination (à savoir rejeté mort ou remis à l'eau vivant). Les données à consigner et à déclarer doivent également ventiler les interactions par espèce de tortues marines et doivent, dans la mesure du possible, inclure la façon dont elles s'accrochent à l'hameçon ou elles s'enchevêtrent (y compris dans les dispositifs de concentration de poissons ou « DCP »), le type d'appât, le type et la taille de l'hameçon et la taille de l'animal. Les CPC sont vivement encouragées à avoir recours aux observateurs pour recueillir ces informations.
2. Les CPC devront exiger que:
 - a) les senneurs opérant sous leur pavillon dans la zone de la Convention évitent dans la mesure du possible d'encercler les tortues marines, qu'ils relâchent les tortues marines encerclées ou emmêlées autant que possible, y compris avec les DCP, et qu'ils déclarent les interactions entre les sennes et/ou les DCP et les tortues marines à leur CPC de pavillon de manière à ce que ces informations soient incluses dans les exigences en matière de déclaration des CPC spécifiées au paragraphe 1;
 - b) les palangriers pélagiques opérant sous leur pavillon dans la zone de la Convention aient à leur bord du matériel permettant de manipuler, de démêler et de relâcher en toute sécurité les tortues marines afin de maximiser leurs probabilités de survie;
 - c) les pêcheurs à bord des palangriers pélagiques opérant sous leur pavillon utilisent le matériel spécifié au point 2b susmentionné afin de maximiser les probabilités de survie des tortues marines et qu'ils soient formés aux techniques de manipulation et de remise en liberté en toute sécurité.
2. Avant la réunion du SCRS en 2011 et, dans la mesure du possible, en 2012 au plus tard, le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler les données collectées au titre du paragraphe 1, les informations disponibles dans les publications scientifiques ainsi que d'autres informations relatives à l'atténuation des prises accessoires des tortues marines, y compris celles fournies par les CPC et les déclarer au SCRS aux fins de son examen.
3. Le SCRS devra également formuler un avis à la Commission sur les approches d'atténuation des prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT, y compris sur la réduction du nombre d'interactions et/ou de la mortalité associée à ces interactions. S'il y a lieu, cet avis devra être formulé, et ce qu'une évaluation, tel que le prévoit le paragraphe 5, soit réalisée ou non.
4. Sur la base des activités prévues au paragraphe 3, le SCRS devra réaliser une évaluation des effets de la prise accidentelle de tortues marines dans le cadre des pêcheries de

l'ICCAT dans les meilleurs délais et en 2013 au plus tard. Après la réalisation de l'évaluation initiale et la présentation des résultats à la Commission, le SCRS devra formuler un avis à la Commission relatif à la planification des évaluations futures.

5. Dès la réception de l'avis formulé par le SCRS, la Commission devra envisager l'adoption de mesures supplémentaires visant à atténuer les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT, si nécessaire.

6. S'il y a lieu, la Commission et ses CPC devraient, de manière individuelle et collective, déployer des efforts de renforcement des capacités et se livrer à d'autres activités de coopération afin de soutenir la mise en œuvre effective de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux adéquats.

7. Dans leurs rapports annuels soumis à l'ICCAT, les CPC devraient faire un compte rendu sur la mise en œuvre de la présente Recommandation, notamment en ce qui concerne les paragraphes 1, 2 et 7. En outre, les CPC devraient également rendre compte dans leurs rapports annuels de toutes les autres actions pertinentes prises en vue de mettre en œuvre les *Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer dans les opérations de pêche en ce qui concerne les pêcheries de l'ICCAT*.

8. La présente Recommandation remplace intégralement la *Résolution de l'ICCAT sur les tortues marines* (Rés. 03-11).

Recommandation CGPM/35/2011/7 (E)
Recommandation de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles
d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer les mécanismes de protection des oiseaux de mer dans l'océan Atlantique;

PRENANT EN COMPTE le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (IPOA-Oiseaux de mer) de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), ainsi que les objectifs du Groupe de travail sur les captures accessoires de la CTOI;

RECONNAISSANT qu'à ce jour certaines Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») ont reconnu la nécessité des plans d'action nationaux sur les oiseaux de mer, et les ont finalisés ou sont en passe de le faire;

RECONNAISSANT les préoccupations quant aux menaces d'extinction de certaines espèces d'oiseaux de mer, dont notamment les albatros et les pétrels;

NOTANT que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels est entré en vigueur;

RAPPELANT la *Résolution de l'ICCAT concernant la mortalité accidentelle des oiseaux de mer* [Rés. 02-14];

CONSCIENTE du fait que des études scientifiques en cours pourraient donner lieu à l'identification de mesures d'atténuation plus efficaces et que les mesures actuelles devraient donc être considérées comme provisoires;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

1. La Commission devra développer des mécanismes permettant aux CPC de compiler des données sur les interactions avec les oiseaux de mer (y compris des rapports réguliers à la Commission), et chercher à obtenir un accord visant à la mise en place de tous ces mécanismes aussitôt que possible.
2. Les CPC devront recueillir et fournir au Secrétariat toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles réalisées par leurs navires de pêche.

3. Les CPC devront essayer de réduire les niveaux de captures accidentelles d'oiseaux de mer dans l'ensemble des zones de pêche, en toutes saisons et pour toutes les pêcheries, par le biais de mesures d'atténuation efficaces.

4. Tous les navires pêchant au sud des 20° sud devront avoir à bord et utiliser des dispositifs d'effarouchement des oiseaux (*tori poles*):

- Les *tori poles* devront être utilisés en tenant compte des directives suggérées pour la conception et le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux (*tori lines*) (fournies à l'Annexe 1);
- Les *tori lines* devront être déployées avant que les palangres ne soient mises à l'eau, lors de toute opération de pêche au sud des 20° sud;
- Lorsque cela est possible, les navires sont encouragés à utiliser un second *tori pole* et une seconde ligne d'effarouchement des oiseaux lors de fortes concentrations ou activités d'oiseaux;
- Des *tori lines* de secours devront être embarquées à bord des navires et être prêtes à être immédiatement utilisés.

5. Les palangriers ciblant l'espadon, utilisant l'engin de palangre monofilament, pourraient être exemptés des conditions exposées à l'alinéa 4 de la présente Recommandation, à condition que ces navires mouillent leurs palangres la nuit, la nuit étant définie comme la période entre le crépuscule/l'aube marins, telle que stipulée dans les éphémérides nautiques du crépuscule/aube pour la position géographique de pêche. En outre, ces navires sont tenus d'utiliser un émerillon d'un poids minimum de 60 g situé à 3 mètres maximum de l'hameçon pour obtenir des taux d'immersion optimum. Les CPC appliquant cette dérogation devront informer le SCRS des conclusions scientifiques qu'elles ont tirées de la couverture d'observateurs de ces navires.

6. La Commission, après réception des informations transmises par le SCRS, devra examiner et, si nécessaire, redéfinir la zone spécifiée à l'alinéa 4 dans laquelle les mesures d'atténuation s'appliquent.

7. Cette mesure a un caractère provisoire et fera l'objet de révision et d'ajustement en tenant compte des futurs avis scientifiques disponibles.

8. La Commission devra envisager l'adoption de mesures additionnelles visant à la réduction de toute prise accidentelle d'oiseaux de mer lors de sa réunion annuelle de 2008, sur la base des résultats de l'évaluation des oiseaux de mer de l'ICCAT qui est actuellement en cours.

Rapport de la cinquième session du Comité d'application (CoC)

Siège de la FAO, Rome, Italie, 11 mai 2011

OUVERTURE DE LA SESSION

1. La cinquième session du Comité d'application de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a eu lieu à Rome (Italie) le 11 mai 2011. Étaient présents les délégués de 22 Membres de la Commission, des observateurs d'États non-Membres de la CGPM (la Fédération de Russie et l'Ukraine) ainsi que six organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales.

2. La session a été ouverte par le Président du Comité d'application, M. Khatir Boudjelida (Algérie), qui a souhaité la bienvenue aux participants.

3. Le Président a porté l'attention des participants sur la Déclaration relative aux compétences et aux droit de vote de l'Union européenne et de ses États membres (document COC:V/2011/Inf.3) et sur le mandat du Comité d'application (document COC:V/2011/Inf.2).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE LA SESSION

4. Les participants ont adopté l'ordre du jour figurant à l'Annexe 1.

5. On trouvera à l'Annexe 2 la liste des documents de la session.

ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'APPLICATION DES DÉCISIONS DE LA CGPM PAR LES MEMBRES

6. M. Matthew Camilleri, du Secrétariat de la CGPM, a présenté ce point de l'ordre du jour en s'appuyant sur le document COC:V/2011/2 «État d'avancement de l'application des décisions de la CGPM par les Membres». Sept rapports ont été reçus avant la date limite du 4 mai 2011, mais d'autres rapports concernant neuf membres de l'UE et le Maroc sont ensuite arrivés.

SITUATION CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES ET D'INFORMATIONS PAR LES MEMBRES ET GESTION DES BASES DE DONNÉES DE LA CGPM PAR LE SECRÉTARIAT

7. M. Camilleri a présenté un exposé sur la situation concernant la communication de données et d'informations, ainsi que sur les progrès accomplis par le Secrétariat sur les bases de données connexes, en s'appuyant sur le document COC:V/2011/3. Il a évoqué les 12 cadres différents au sein desquels les membres sont tenus de présenter des données et des informations, en notant l'état d'avancement de l'application par les membres, ainsi que la qualité des données présentées; il a également mentionné le Bulletin statistique de la Tâche 1 de la CGPM. Le Secrétariat a invité le Comité à formuler des orientations sur la suite à donner, et le cas échéant, à identifier, conformément à la recommandation 34/2010/3 de la CGPM, les membres qui n'ont pas respecté leurs obligations.

8. Conformément à une demande du Comité scientifique consultatif (CSC), le Secrétariat a fait une proposition visant à regrouper les quatre listes des navires de pêches de la CGPM en une seule notification par flottille afin de réduire le nombre d'envois d'ensembles de données sur les flottilles, tout en veillant à ce que tous les champs de données demandés dans les recommandations soient bien communiqués.

9. Durant les débats, certaines délégations ont donné des précisions sur la situation et les processus concernant les communications d'informations à la CGPM, d'autres ont noté les difficultés internes rencontrées pour envoyer les données requises. . On a estimé que les projets régionaux devaient examiner les priorités pour ce qui concerne les communications de données exigées et renforcer les moyens de les faire respecter, afin d'aider les pays visés à mettre en place les capacités techniques nécessaires.

10. Un soutien sans réserve a été apporté à l'adoption d'une notification de données unique par flottille, et le Comité a demandé au Secrétariat d'élaborer un projet de proposition de résolution à soumettre à la Commission pour examen, prévoyant un protocole de transmission commun sans modifier les recommandations existantes

11. Le Secrétariat a présenté des projets d'options, conformément à une demande du CSC, concernant les politiques d'accès aux données et la confidentialité relatives à la base de données de la Tâche 1. Le CSC était convenu que le bulletin statistique et les statistiques de base devaient relever sans restriction du domaine public, en revanche les droits d'accès concernant les ensembles de données de la Tâche 1 soulevaient davantage de problèmes.

12. Les débats ont porté essentiellement sur l'équilibre à établir entre les données et les informations qui doivent relever du domaine public et celles qui doivent rester confidentielles. Il a été souligné que pour ce qui concernait la base de données régionale, tous les membres devaient appliquer la norme convenue de confidentialité afin que les gestionnaires puissent accéder à la base de données.

13. A des fins de clarté, il a été suggéré d'établir une distinction entre données compilées, ventilées et brutes, et données qui doivent être utilisées par le CSC. Les informations compilées doivent continuer à être du domaine public, mais l'accès à certaines données ventilées doit être réservé aux personnes autorisées, et uniquement pour des tâches spécifiques établies par la CGPM.

14. Le Comité s'est prononcé en faveur des deux options suivantes:

- L'accès aux ensembles de données de la Tâche 1 doit être réservé aux utilisateurs sur autorisation. Ces utilisateurs sont désignés par le correspondant national du CSC. Dans ce cas, l'accès n'est pas limité dans le temps.
- L'accès aux ensembles de données de la Tâche 1 est ouvert aux participants inscrits à certaines sessions de la CGPM, l'accès étant limité à la période de la session, avec des allongements avant et après la session.

15. Le Secrétaire exécutif, M. Abdellah Srour, a proposé que la résolution GFCM/31/2006/1 de la CGPM sur les politiques et procédures de confidentialité des données soit amendée afin de refléter les préoccupations et les opinions exprimées par le Comité. Le Comité est convenu que le Secrétariat élabore un projet d'amendement dans ce sens, qui sera soumis à la Commission pour examen.

IDENTIFICATION DE LA NON-CONFORMITÉ AVEC LES DÉCISIONS DE LA CGPM EN RELATION AVEC LA RECOMMANDATION GFCM/34/2010/3 DE LA CGPM

16. Le Président du CoC a suggéré de reporter à la sixième session l'identification de la non-conformité des membres avec les décisions de la CGPM en relation avec la recommandation GFCM/34/2010/3. Il a fait noter la situation qui prédominait dans les pays de la rive méridionale de la Méditerranée et demandé aux membres de faire part de leurs préoccupations au Secrétariat et aux responsables des projets régionaux.

17. Le Comité a accepté le report en notant qu'il permettrait aux parties de se renforcer et d'obtenir une assistance par le biais des projets de coopération. L'UE a soulevé la question connexe de la transposition des recommandations de la CGPM dans le droit national afin de garantir leur application, de donner une certitude juridique aux obligations des membres et d'informer les parties prenantes.

18. Certaines délégations ont fait état de la difficulté et de la longueur des procédures requises pour appliquer les décisions ainsi que le manque de moyens financiers et humains pour assurer la conformité, et noté que l'absence de transposition dans le droit national n'impliquait pas nécessairement la non-conformité.

19. Sur proposition du Secrétaire exécutif, le Comité a convenu que le Groupe de travail chargé de l'évaluation des performances de la CGPM examine la question plus en profondeur.

PROGRÈS CONCERNANT LE RECUEIL DES DÉCISIONS DE LA CGPM

20. Le Secrétaire exécutif a informé le Comité que le recueil des décisions de la CGPM et le CD-ROM avaient été mis à jour et que cela faciliterait l'accès à toutes les décisions. Il a invité les Membres à soumettre des observations sur les améliorations possibles du recueil. Le Président a noté que le recueil pourrait servir à transposer les recommandations dans le droit interne et les recommandations nationales.

QUESTIONS DIVERSES

21. Le Président a lu la lettre envoyée par le Liban concernant les recommandations GFCM/34/2010/1 et GFCM/34/2010/2 de la CGPM.

22. Considérant que la notification ne respectait pas les procédures de la CGPM en raison des contraintes de temps, le Comité a pris note de la réserve formulée par le Liban. Le Comité a recommandé que les responsables des projets régionaux fassent le point sur la situation et essaient de trouver rapidement une solution pour que le Liban puisse être conforme aux recommandations de la CGPM et les appliquer.

ÉLECTION DU BUREAU

23. Le Bureau du CoC a été élu à l'unanimité. M. Samir Majdalani (Liban) a été élu Président alors que M. Roland Kristo (Albanie) et M. Khaled Fliti (Algérie) ont été élus Premier et Second Vice-président respectivement.

DATE ET LIEU DE LA SIXIÈME SESSION

24. Il a été convenu que la date et le lieu de la sixième session seraient décidés par la Commission à sa trente-cinquième session.

ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA SESSION

25. Le présent rapport a été adopté le 13 mai 2011.

Ordre du jour

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation de la session
3. Situation concernant la communication de données et d'informations par les membres, et gestion de la base de données de la CGPM par le Secrétariat
4. État d'avancement de la mise en œuvre des décisions de la CGPM par les membres
5. Identification de la non-conformité avec les décisions de la CGPM en relation avec la recommandation GFCM/34/2010/3
6. Progrès concernant le recueil des décisions de la CGPM
7. Questions diverses
 - 7.1 Lettre envoyée par le Liban concernant les recommandations GFCM/34/2010/1 et GFCM/34/2010/2
8. Élection du Bureau
9. Date et lieu de la sixième session
10. Adoption du rapport et clôture de la session

Liste des documents

COC:V/2011/1	Ordre du jour et calendrier
COC:V/2011/2	Statut de la mise en œuvre des décisions de la GFCM par les membres
COC:V/2011/3	Situation des données et des informations communiquées par les membres et gestion des bases de données de la CGPM par le Secrétariat
COC:V/2011/Inf.1	Liste des documents
COC:V/2011/Inf.2	Mandat du Comité d'application
COC:V/2011/Inf.3	Déclaration relative aux compétences et aux droits de vote de l'Union européenne et de ses États membres
COC:V/2011/Inf.4	Évaluation des activités de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée et la Mer noire (en anglais seulement)
COC:V/2011/Inf.5	Recueil des décisions de la CGPM
COC:V/2011/Inf.6	Rapport de la quatrième session du Comité d'application
COC:V/2011/Dma.1	Version interactive du recueil des décisions de la CGPM (CD-ROM) (en anglais seulement)

Rapport de la deuxième session du Comité de l'administration et des finances (CAF)
Siège de la FAO, Rome, Italie, 9 mai 2011

OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le Comité de l'administration et des finances (CAF) de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a tenu sa deuxième session à Rome (Italie), le 9 mai 2011. Étaient présents à la session les délégués de 22 membres de la CGPM ainsi que les observateurs de pays non-membres de la CGPM (Fédération de Russie et Ukraine) et de six organisations intergouvernementales et non gouvernementales.
2. La session a été ouverte par M. Mohamed Fathy Osman (Égypte), Président du CAF, qui a souhaité la bienvenue aux participants et remercié la FAO d'accueillir la session dans d'excellentes conditions.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE LA SESSION

3. Le Président s'est référé à la déclaration des compétences et droits de vote de l'Union européenne et de ses États Membres, qui figure dans le document CAF:II/2011/Inf.4.
4. L'ordre du jour, adopté sans modification, est reproduit à l'Annexe A.
5. La liste des documents dont était saisie la Commission est reproduite à l'Annexe B.

RAPPORTS DU SECRÉTARIAT SUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

6. Le Secrétaire exécutif en exercice a présenté un exposé en s'appuyant sur le document CAF: II/2011/2 «Rapport du Secrétariat sur les questions administratives et financières». Il a fait le point des principales actions prises concernant la situation administrative et financière

de 2010, insistant en particulier sur les sujets suivants: les recommandations adoptées par la CGPM en 2010, l'évaluation des performances de la CGPM, la dotation en effectifs et les questions afférentes pendant la période considérée, y compris la nécessité de renforcer le Secrétariat en 2011-2012, les réunions auxquelles le personnel du Secrétariat et le bureau de la CGPM ont pris part, les publications parues et celles qui étaient en préparation, la collaboration avec les partenaires existants et l'établissement de nouveaux liens avec d'autres organisations. L'accord entre la FAO et le Gouvernement italien concernant le nouveau Siège de la CGPM a également été illustré. Le Secrétaire exécutif en exercice a ensuite évoqué l'état d'avancement de la ratification de l'Accord portant création de la CGPM, tel que modifié en 1997. Il s'est également arrêté sur l'adoption du budget 2010 et les dynamiques qui ont animé la situation budgétaire jusqu'au 31 décembre 2010. Enfin, il a fait état des nouvelles ressources extrabudgétaires de la CGPM, fruit de la signature de deux accords, l'un avec la Direction générale des affaires maritimes et de la pêche (DG MARE) de la Commission européenne et l'autre avec le Gouvernement italien.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Recommandations adoptées au titre de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM

7. Le Comité a été informé que le Secrétariat avait officiellement transmis aux Parties Contractantes le texte des recommandations et résolutions adoptées à la trente-quatrième session de la CGPM (Grèce, avril 2010). Les décisions ont pris effet le 9 septembre 2010, à la fin du « délai de grâce ». Le Comité a été informé de la lettre adressée par le Liban concernant les Recommandations CGPM/34/2010/1 et CGPM/34/2010/2.

Évaluation des performances de la CGPM

8. Le Secrétaire exécutif en exercice a déclaré que le projet de rapport final élaboré par le Groupe d'examen des performances avait été distribué aux Membres de la Commission en octobre 2010, pour leurs commentaires. La version finale du rapport, tenant en considération les remarques de l'Union européenne, de l'Italie et de la Turquie, a été reçue en janvier 2011.

9. Il a également informé les participants que les conclusions du rapport concernant le

fonctionnement des organes subsidiaires techniques avaient été présentées et commentées par un membre du Groupe d'experts de l'évaluation des performances à la treizième session du Comité scientifique consultatif (CSC) tenue en février 2011, et à la septième session du Comité de l'aquaculture (CAQ) tenue en mars 2011. Les commentaires du CSC et du CAQ à l'évaluation des performances ont été intégrés au rapport final respectif des deux comités.

Activités et fonctionnement du Secrétariat et besoins pour l'avenir

10. Le Comité a été informé que les activités intersessions du Secrétariat avaient consisté notamment à organiser et à coordonner 29 réunions, dont 17 réunions des organes subsidiaires du CSC y compris la session annuelle du Comité, et sept réunions des organes subsidiaires du CAQ et la session annuelle du Comité. Le Secrétariat avait élaboré 41 documents techniques et administratifs, dont 25 étaient déjà disponibles sur le site Web de la CGPM, sept avaient été publiés et neuf étaient en cours de parution.

11. Le Comité a été informé de la situation relative à la dotation en effectifs au sein du Secrétariat, et notamment du recrutement de Mme Pilar Hernandez (ressortissante espagnole) au poste de Fonctionnaire chargée de la gestion de l'information (P2), en août 2010. Par ailleurs, pour le poste d'assistant administratif (G3) laissé vacant en décembre 2010, le processus de recrutement en était au stade final, la nomination étant prévue en juin/juillet 2011. Concernant la nécessité de renforcer le Secrétariat par des fonctionnaires techniques, la proposition de création de trois nouveaux postes dans les deux prochaines années (Expert de l'évaluation des stocks/de la dynamique des populations, Éditeur/traducteur de documents et publications techniques et Gestionnaire chargé des données de conformité) a été portée à l'attention du Comité. Par ailleurs, le Comité a été sensibilisé à la nécessité urgente de recruter un agent de sécurité/réceptionniste (G3) et un commis de bureau (G2) en vue du transfert au nouveau siège.

Situation relative au nouveau siège de la CGPM

12. S'agissant du nouveau siège de la CGPM, le Secrétaire exécutif en exercice a rappelé que le Directeur général de la FAO avait approuvé la prise en charge par l'Organisation, sur

base volontaire, d'un montant de 46 000 EUR par an destiné à couvrir les coûts de services spécifiques (eau, électricité, etc.), alors que le pays hôte, l'Italie, contribuerait à hauteur de 100 000 EUR par an, correspondant à la somme restante du total estimé de ces coûts. Le Secrétariat travaillait en coordination avec le Service des infrastructures et de la gestion des installations de la FAO pour régler les questions d'ordre logistique et technique, afin d'assurer le transfert au nouveau siège d'ici au 1er juin 2011.

État d'avancement de la ratification des amendements à l'Accord portant création de la CGPM

13. Le Comité a été informé de la situation des acceptations des amendements de 1997 à l'Accord portant création de la CGPM. La situation demeurait inchangée, à savoir que 21 Membres avaient déposé leurs instruments d'acceptation, tandis que l'Égypte et Israël ne l'avaient pas encore fait. Concernant le cas de la République arabe syrienne, le Secrétariat avait reçu le 17 septembre 2010 une lettre de l'Ambassade de Syrie à Rome l'informant que la Syrie avait ratifié l'Accord le 12 juillet 2009. Cependant, selon le Bureau juridique de la FAO, cette lettre ne pouvait pas être considérée comme une ratification officielle, le modèle type servant expressément au processus de ratification n'ayant pas été utilisé.

QUESTIONS FINANCIÈRES

Contributions des Membres au budget autonome

14. Le Secrétariat a informé le Comité qu'il avait envoyé une lettre d'appel de fonds le 17 juin 2010. Au mois de décembre 2010, la plupart des Membres avaient réglé leur contribution. Au total, 21 Membres avaient déposé leur instrument d'acceptation et versé leur contribution; deux Membres (République arabe syrienne et Égypte) n'avaient pas déposé leurs instruments formels d'acceptation, mais avaient versé leur contribution; un Membre (Grèce) avait déposé son instrument d'acceptation, mais n'avait pas versé sa contribution; un Membre (Israël) n'avait ni déposé son instrument d'acceptation (ni participé au vote pour la sélection du Secrétaire exécutif), ni versé sa contribution.

Situation financière 2010: budget autonome, arriérés de contributions et fonds fiduciaires

15. Le Comité a reçu des informations sur les principaux chapitres du budget de la période intersessions, au cours de laquelle le Secrétariat avait géré les dépenses en accord avec les priorités et le plan de travail définis par la Commission.

16. Des informations ont été communiquées au sujet de la situation des ressources extrabudgétaires de la CGPM (c'est-à-dire les contributions volontaires des Membres) reçues de l'Union européenne, de l'Italie et de l'Espagne, pour appuyer les activités des organes subsidiaires du Comité de l'aquaculture. À cet égard, la déléguée de l'Union européenne a proposé qu'une annexe contenant des précisions et des explications plus complètes concernant les ressources extrabudgétaires soit ajoutée au rapport. Le Comité a approuvé cette proposition (Annexe C).

17. Le Comité a remercié le Secrétariat de sa présentation exhaustive des questions administratives et financières. Les participants se sont penchés sur les dépenses supplémentaires futures, anticipées par le Secrétariat dans le cadre d'un nouvel exposé.

18. Malgré la demande d'effectifs supplémentaires motivée par le surcroît d'activités auxquelles le Secrétariat devait se livrer pour mettre en œuvre le plan de travail défini par les organes subsidiaires de la Commission, certains délégués ont néanmoins fait part de leurs inquiétudes devant la proposition d'augmenter le budget de plus de 15 pour cent, compte tenu de la crise générale à laquelle était exposée la région méditerranéenne.

19. La déléguée de l'Union européenne a souligné qu'il était important de renforcer le Secrétariat de la CGPM, précisant qu'il convenait toutefois d'envisager un tel renforcement des ressources humaines une fois que les priorités auront été clairement établies. Elle a également demandé des précisions au sujet des postes vacants et des postes déjà pourvus.

20. Certains délégués ont indiqué qu'il fallait optimiser le budget, en misant notamment sur la formation et sur le soutien des projets mis en œuvre dans la région. L'utilisation d'internet pour la consultation et le téléchargement des rapports et des publications de la CGPM qui a été proposée, a été considérée comme un moyen de réduire les coûts.

21. Le délégué de Monaco s'est dit préoccupé de l'augmentation des contributions pour 2011 et a saisi cette occasion pour soulever la question de l'examen du règlement financier de la CGPM quant au calcul des contributions des Membres.

22. Le Secrétaire exécutif en exercice a expliqué que cette augmentation était due à la prise en compte d'informations fournies par la Banque mondiale, qui n'étaient pas disponibles auparavant, ce qui avait permis de procéder à un calcul plus précis.

23. Le représentant du Bureau juridique de la FAO a déclaré que la demande de modification du règlement financier de la CGPM avait été soulevée par Monaco en temps utile. Il a cependant précisé que tout ajustement de ces règles devait tenir compte de l'ensemble des répercussions pour les autres Membres.

24. A l'issue de ce débat et compte tenu de l'intérêt que la demande soulevée par le délégué de Monaco présentait pour tous les Membres, le Comité est convenu d'en inscrire l'examen dans un contexte plus large. À cette fin, il a été souligné que la question devait être étudiée par l'équipe spéciale qui proposera les modifications à apporter à l'Accord portant création de la CGPM, ainsi qu'au règlement financier et aux règles de procédure qui y sont associées.

25. Le Comité est convenu qu'une décision finale concernant la dotation en effectifs, l'adoption du budget et les priorités connexes, serait prise dans le courant de la semaine, après l'élection du Secrétaire exécutif et l'examen du plan de travail pour 2011.

Procédure de sélection du Secrétaire exécutif de la CGPM

26. Il a été rappelé au Comité que l'avis de vacance du poste de Secrétaire exécutif avait été publié pendant la période allant du 18 novembre au 29 décembre 2010. Le groupe chargé de la présélection des candidatures s'est réuni le 11 mars 2011. Les Membres de la CGPM ont ensuite été invités à communiquer leurs préférences parmi les huit candidats présélectionnés. Une liste restreinte de cinq candidats a alors été établie sur la base des réponses reçues. L'élection finale, qui prévoit une audition et un tour de scrutin, donnera lieu à la nomination du nouveau Secrétaire exécutif de la CGPM.

Budget provisoire de la CGPM et contributions des Membres pour les exercices 2011 et 2012

27. Le Secrétaire exécutif en exercice a présenté ce point de l'ordre du jour en s'appuyant sur le document intitulé «Budget de la CGPM et contributions des membres pour 2011-2012» (CAF:II/2011/3).

28. Le document en question présentait une estimation des prévisions de dépenses au titre du budget autonome et incluait une ventilation entre les principaux chapitres du budget pour les exercices 2011 et 2012. La part du budget autonome devant être financée par chaque membre est calculée selon le barème figurant au Règlement financier de la CGPM. Ce document est à lire conjointement avec le projet de programme de travail de la Commission pour 2011 (documents GFCM:XXXV/2011/6 et 7) pour qu'il soit possible d'en évaluer les incidences budgétaires.

29. Le document portait deux questions à l'attention de la Commission. La première concernait le paiement d'un montant de 18 000 USD relatif à une dette remontant à 2004. La seconde se rapportait à une demande émanant de la Division de la coopération technique de la FAO afin que les coûts de service (égal actuellement à 4,5 pour cent) appliqués pour couvrir les frais de gestion des projets de la FAO soient révisés à la hausse. Il a été décidé, s'agissant de la première question, de demander l'annulation de la dette et, pour ce qui est de la seconde, d'appliquer les mêmes coûts de service à tous les projets de la CGPM.

30. Le projet de budget figurant dans le document susmentionné est issu du programme de travail du Comité scientifique consultatif (CSC) proposé pour 2011 tel qu'adopté à la treizième session de ce Comité, et du programme de travail 2011 du Comité de l'aquaculture (CAQ) adopté à la septième session de ce Comité. Il a également été ajusté pour tenir compte de l'actualisation des dépenses administratives et opérationnelles du Secrétariat et n'inclut aucune nouvelle proposition d'activités par la Commission. Le budget prévisionnel ne comprend pas non plus les coûts imprévus qui pourraient résulter du transfert au nouveau siège. Le cas échéant, le budget nécessaire pour couvrir de telles activités devra être additionné à cette estimation. Comme l'a demandé la Commission, le budget des projets de coopération financés par des ressources extrabudgétaires et exécutés par le Secrétariat est

traité séparément du budget total de la CGPM.

31. S'agissant du budget autonome de la Commission, le Secrétaire exécutif en exercice a également présenté les contributions des Membres pour 2011-2012. Conformément aux dispositions de l'Article X du Règlement financier et à la décision prise par la Commission à sa trente-deuxième session, le projet de budget de l'exercice suivant a été présenté.

32. Sur la base des informations et des données dont disposait le Secrétariat et en partant du principe que la Commission approuverait l'ensemble des dépenses proposées, le montant total du budget autonome pour 2011 a été estimé à 1 869 987,00 Dollars EU et celui de 2012 à 2 335 711,00 Dollars EU. Cela représenterait un accroissement de 15,15 pour cent en 2011 par rapport au budget initial adopté pour 2010, et de 24,91 pour cent en 2012 par rapport au budget proposé pour l'année précédente.

33. Le document présentait enfin la situation des ressources extrabudgétaires (c'est-à-dire celles qui proviennent de contributions volontaires de certains Membres) dédiées à l'appui du Comité de l'aquaculture et de ses groupes de travail. Référence était faite, en particulier, aux accords passés avec la Commission européenne au titre du projet de coopération à l'appui des groupes de travail du Comité de l'aquaculture sur le développement durable de l'aquaculture (INDAM-Phase 2) et sur la sélection des sites et la capacité de charge (SHoCMed-Phase 2); ainsi qu'au projet de coopération financé par l'Italie pour le renforcement de la coopération en matière de gestion des pêches et de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire (LaMed).

QUESTIONS DIVERSES

34. Aucune autre question n'a été soulevée.

ÉLECTION DU BUREAU

35. Le bureau du CAF a été élu à l'unanimité. M. Hachemi Missaoui (Tunisie) a été élu Président et MM. Aleksandar Joksimovic (Monténégro) et Mohamed Najih (Maroc) respectivement premier et second Vice-Présidents.

DATE ET LIEU DE LA TROISIÈME SESSION

36. La date et le lieu de la troisième session seront ceux de la trente-sixième session de la Commission.

ADOPTION DU RAPPORT

37. Le rapport a été adopté le 13 mai 2011.

Ordre du jour

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation de la session
3. Rapports du Secrétariat sur les questions administratives et financières
 - 3.1 Activités et fonctionnement du Secrétariat et besoins pour l'avenir
 - 3.2 Progrès réalisés concernant la question du nouveau siège de la Commission
 - 3.3 État d'avancement de la ratification des amendements à l'Accord portant création de la CGPM
 - 3.4 Contributions des Membres au budget autonome
 - 3.5 Situation financière 2010: budget autonome, arriérés de contributions et fonds fiduciaires
 - 3.6 Évolution de la sélection du Secrétaire exécutif de la CGPM
4. Budget provisoire de la CGPM et contributions des Membres pour l'exercice 2011 et 2012
5. Questions diverses
6. Élection du bureau
7. Date et lieu de la troisième session
8. Adoption du rapport

Annexe O/Appendice 2**Liste des documents**

CAF:II/2011/1	Ordre du jour et calendrier
CAF:II/2011/2	Rapport du secrétariat sur les questions administratives et financières
CAF:II/2011/3	Budget de la CGPM et contributions des Membres pour 2011-2012
CAF:II/2011/Inf.1	Liste des documents
CAF:II/2011/Inf.2	Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, Règlement financier et Règlement intérieur
CAF:II/2011/Inf.3	Termes de référence du Comité de l'administration et des finances
CAF:II/2011/Inf.4	Déclaration relative aux compétences et aux droits de vote de l'Union européenne et de ses États membres
CAF:II/2011/Inf.5	Évaluation des performances de la CGPM
CAF:II/2011/Inf.6	Rapport de la première session du Comité de l'administration et des finances
CAF:II/2011/Inf.7	Obligations et responsabilités d'un(e) expert(e) en évaluation des stocks/dynamique des populations auprès du Secrétariat de la CGPM

Situation des ressources extrabudgétaires de la CGPM

A sa trente et unième session, la Commission a exprimé le souhait que les ressources extrabudgétaires (c'est-à-dire provenant de la contribution volontaire de certains Membres) figurent aussi dans l'exposé de la situation financière. Voici ce qu'il en est:

Activités achevées récemment

Le Projet de coopération de la Tunisie à l'appui du Centre régional du SIPAM (TEMP/INT/988/MUL - Assistance to SIPAM) a pris fin en novembre 2010.

Le Projet de coopération de l'Espagne à l'appui du Groupe de travail du CAQ sur les aspects commerciaux de l'aquaculture a été mis en œuvre d'avril 2008 à juin 2010 et a pris fin en septembre 2010.

Les activités du Groupe de travail sur le développement durable de l'aquaculture (WGAS) ont été réalisées avec l'appui du projet «*Développement de la sélection des sites et de la capacité de charge pour l'aquaculture en Méditerranée dans les zones appropriées*» (SHoCMed, Phase I). La Phase I de SHoCMed, financée avec l'appui de l'Union européenne, s'est déroulée d'octobre 2008 à novembre 2009. En 2010, le solde dû, d'un montant de 3 821,70 euros, a été reçu du donateur.

Les activités du WGAS ont également été mises en œuvre grâce à l'appui du projet «*Indicateurs pour le développement durable de l'aquaculture et directives pour leur utilisation en Méditerranée (INDAM, Phase I)*», financé avec l'appui de la Commission européenne. La Phase I de INDAM s'est déroulée de décembre 2008 à décembre 2009. En 2010, le solde dû, d'un montant de 1834 euros, a été reçu du donateur.

Activités lancées récemment

Projet de coopération de la Communauté européenne à l'appui des groupes de travail du CAQ sur le développement durable de l'aquaculture (INDAM, Phase 2) et sur la sélection des sites et la capacité de charge (SHoCMed, Phase 2)

1. Un accord entre la DG MARE et la CGPM a été signé le 24 septembre 2010 pour lancer la Phase 2 de SHoCMed, avec une contribution de 60 938,79 euros (environ **85 138,75 USD**) représentant 30 pour cent des coûts éligibles du projet. LA CGPM a reçu un premier versement correspondant à 48 751,03 euros (**68 111 USD**), dont un montant de **24 806,07 USD** a été dépensé en 2010 pour les voyages et les consultants.

Un accord entre la DG MARE et la CGPM a été signé le 16 novembre 2010 pour lancer la Phase 2 de INDAM avec une contribution de 85 318,37 euros (environ **114 214,98 USD**), représentant 50 pour cent des coûts éligibles du projet pour la première année. La CGPM a reçu un premier versement correspondant à 68 254,70 euros (**91 372 USD**).

Projet de coopération de l'Italie à l'appui des activités de la CGPM: «Renforcement de la coopération en matière de gestion des pêches et de l'aquaculture en Méditerranée et mer Noire» (LaMed)

Le projet de «*Renforcement de la coopération en matière de gestion des pêches et de l'aquaculture en Méditerranée et mer Noire*» (LaMed), avec une contribution totale de 300 000 euros apportée par le Ministère des politiques agricoles, alimentaires et forestières de l'Italie (MiPAAF) a été lancé le 1^{er} septembre 2010. Le projet comporte deux composantes: Composante 1 «*Lois et réglementations des pêches en Méditerranée et mer Noire (LaMed-1)*» et la Composante 2 «*Gestion des lagunes côtières en Méditerranée: interactions entre l'aquaculture et les pêches de capture (LaMed -2)*». La CGPM a reçu un premier versement correspondant à **171 648,00 USD**. Un montant de **25 742 USD** a été dépensé en 2010.

Mandat du groupe de travail constitué en vue d'une éventuelle révision de l'accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et du règlement intérieur et du règlement financier de la Commission

Eu égard à l'évaluation des performances de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée et la mer Noire (GFCM:XXXV/2011/Inf.8), la CGPM est convenue de mettre en place un groupe de travail spécial chargé de définir les principaux éléments qui aideraient la Commission à cerner les modifications nécessaires à apporter à l'accord portant création de la CGPM, à son règlement intérieur et à son règlement financier, pour faire en sorte qu'elle soit plus efficace en abordant ses problèmes fonctionnels et structurels.

Cette révision, qui pourrait aboutir soit à l'établissement d'un nouvel accord soit à la modification de l'accord en vigueur, doit permettre à la CGPM de s'acquitter de ses obligations avec efficacité et efficience pour permettre «la conservation à long terme et l'utilisation optimale» (c'est-à-dire l'exploitation durable) des ressources marines vivantes, ainsi que leur production, suivant le principe de précaution et une approche écosystémique de la gestion des pêches, qui comprend des mécanismes d'application et de mise en application, tout en prenant particulièrement en compte:

- la Convention sur la diversité biologique de 1992 (Sommet de Rio);
- la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin (2001);
- la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable (2002) et en particulier l'article 31, alinéa a, de son Plan de mise en œuvre;
- la Déclaration de la Conférence ministérielle pour une pêche durable et responsable en Méditerranée (Venise, 2003);
- le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable adopté par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa vingt-huitième session (octobre 1995);
- l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (1993);
- l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs;
- la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (1995) et ses protocoles amendés, en particulier le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée et le Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée;
- la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA);
- la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (également connue sous le nom de Convention de Bonn) (1979);

- la Convention sur la protection de la mer Noire contre la pollution; et
- les «pratiques optimales» et expériences d'autres organisations régionales de gestion des pêches.

Le groupe de travail:

- sera composé de son Président, qui en assumera la direction, des membres du Bureau et de son Secrétaire exécutif.
- utilisera tous les moyens électroniques à sa disposition pour mettre en place un réseau interactif, permanent et transparent, qui lui permettra de s'acquitter de ses tâches avec rapidité et efficacité.
- permettra à tous les membres de la CGPM de participer aux réflexions et aux débats. Tous les membres de la CGPM seront par conséquent autorisés à contribuer à l'ensemble du processus de délibération et aux consultations, et il leur sera demandé de désigner un point focal à cet effet.
- organisera, avant la prochaine session annuelle de la CGPM, les consultations nécessaires avec toutes les autres parties, y compris avec les observateurs et avec les organisations partenaires, pour faire en sorte que les conclusions des activités puissent être approuvées par un vaste éventail de parties prenantes et soient présentées trois mois avant la prochaine session annuelle.

On sera particulièrement attentif aux contraintes budgétaires de l'organisation et on s'efforcera de réduire les coûts autant que possible.

Les activités du groupe de travail concerneront en particulier les questions suivantes:

I. Cadre général de la CGPM

OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE LA CGPM

- Définir les expressions suivantes: 1) exploitation durable, aussi bien sous l'angle de la conservation à long terme que de l'utilisation optimale; 2) production aquacole durable; 3) approche de précaution; et 4) approche écosystémique de la gestion des pêches et de l'aquaculture.
- Définir les indicateurs, obtenus par modélisation ou empiriques, nécessaires pour mesurer les questions précédentes.
- Définir la méthode à suivre pour utiliser ces indicateurs (indicateur unique, indicateurs multiples comprenant, entre autres, l'approche dite des «feux de signalisation», etc.).
- Définir des points de référence afin d'établir un cadre préventif opérationnel et adaptatif utilisant des points cibles, des seuils de précaution et des points de référence critiques relatifs à la conservation.
- Prendre en compte la disponibilité des données, définir des points de référence techniques appropriés, qui permettent d'évaluer l'état de stocks différents et de mesurer la pression halieutique qu'ils subissent.
- Relever, dans les zones marines, les différents types d'interactions (aspects et domaines) entre la pêche de capture et l'aquaculture d'une part et les autres activités

humaines d'autre part, dans le but de contribuer à la gestion intégrée de l'espace maritime.

II. Questions liées à la conservation

102. Méthodes de traitement des informations et recensement, à partir des informations dont on dispose: 1) des stocks partagés, des pêcheries et des pays concernés; 2) des stocks chevauchants et de leur emplacement; 3) des interactions techniques et des mouvements potentiels des flottilles de pêche depuis les eaux territoriales jusqu'à la haute mer; et 4) des habitats et des ressources biologiques marines pour lesquels il serait souhaitable de prendre des mesures de gestion coordonnées, notamment s'agissant de mettre au point une approche écosystémique de la gestion des pêches.
103. Compte tenu de la mobilité des navires entre les pêcheries, de la répartition des ressources biologiques marines et de la gouvernance de l'espace maritime, est-il plus judicieux que la CGPM s'intéresse à un nombre limité et bien défini de stocks plutôt qu'à l'ensemble des espèces méditerranéennes?
- Applicabilité du concept de grand écosystème marin à la Méditerranée et la mer Noire et conséquences de son application éventuelle sur les activités de la CGPM.
 - Évaluation de la pertinence de la division géographique actuelle de l'espace Méditerranée-mer Noire (sous-régions géographiques, divisions FAO, quadrillages statistiques, etc., qui sont généralement utilisés comme unités pour les évaluations), par rapport à des unités biologiques significatives. Cette division est-elle appropriée et suffisamment élastique pour permettre des mesures adaptatives de gestion des pêches? Dépend-elle, en d'autres termes, de la définition actuelle de l'unité de stock et des aires de gestion des pêches?

III. Questions liées à la gestion

104. Sur la base des connaissances actuelles sur les pêcheries et les stocks, établir la pertinence des mesures de gestion de pêches qui portent sur les moyens de production (effort ou capacité de pêche) et/ou sur les prises (limites de capture, attribution de quotas).
105. Situation des capacités de pêche des différentes parties, par unité opérationnelle et par pêcherie, de façon à disposer d'une base permettant d'examiner le mandat de la CGPM en ce qui concerne la capacité des flottilles.
106. Situation des différents cadres et instruments de coopération en matière de recherche et de renforcement des capacités en Méditerranée et en mer Noire pour la connaissance et la gestion des pêches, intérêt que ces cadres et instruments représentent et propositions en la matière.

IV. Aspects spécifiques liés à l'aquaculture

- Indicateurs définis judicieusement dans l'optique d'une aquaculture durable aussi bien sur le plan biologique que sur le plan économique.
- Évaluation de l'organisation et de la gestion actuelles du Système d'information pour la promotion de l'aquaculture en Méditerranée (SIPAM) en vue d'améliorer les

relations entre celui-ci et le Comité de l'aquaculture et, partant l'efficacité du Comité de l'aquaculture.

- Adéquation de la promotion de l'élevage de coquillages et crustacés, en particulier de la pénéculture, et prise en compte de l'incidence de ces activités au regard de la qualité de l'environnement.
- Situation actuelle, risques et perspectives favorables en ce qui concerne les espèces allochtones.
- Situation de la gestion des lagunes côtières, objectifs et paramètres y relatifs, en particulier l'interaction entre la pêche de capture et l'aquaculture (collecte de frai sauvage, etc.).
- Avis au sujet: 1) de la composition du Comité de l'aquaculture (ouverte ou limitée aux participants officiellement désignés?); 2) d'une structure de fonctionnement plus légère (par exemple un groupe de travail ad hoc ayant pour vocation la résolution des problèmes et se réunissant immédiatement après les sessions des autres organes, si besoin); 3) de la coordination entre les groupes de travail; 4) du besoin de mesures contraignantes au lieu de mesures non contraignantes; et 5) d'un mécanisme approprié pour élaborer et présenter des propositions de recommandations.

V. Application et mise en application

- Définition et usage courant des expressions suivantes: État côtier, État du pavillon, État du port, État du pavillon n'agissant pas en conformité aux règles, pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), entités non membres coopérantes et entités non membres non coopérantes.
- Pratiques optimales permettant de renforcer la mise en application grâce aux mesures du ressort de l'État du port, notamment en relevant des lacunes et des points faibles dans la recommandation 2008/1 de la CGPM relative au plan régional sur les mesures du ressort de l'État du port.
- Vue d'ensemble et pratiques optimales en matière de plans de surveillance des infractions aux mesures de conservation et de gestion.
- Éléments innovants et procédures visant à faciliter l'application des mesures par les Parties, en particulier en ce qui concerne les mécanismes coopératifs permettant de détecter des situations de non-application et de les prévenir, notamment en termes de renforcement de l'obligation redditionnelle.
- Recensement des lacunes d'ordre technique et administratif relatives à la capacité des membres de fournir les informations demandées par la CGPM, et avis au sujet de solutions techniques et de renforcement des capacités.
- Recensement des lacunes présentes dans la configuration actuelle des équipements et des mécanismes techniques qui permettent le suivi, le contrôle et la surveillance comme établi par la CGPM et avis au sujet des solutions possibles, y compris aussi le recours au contrôle en haute mer et la mise au point d'un cadre pour les inspections conjointes en haute mer, les programmes de suivi et les programmes d'observation.

VI. Questions administratives et financières

- Projet de plan de travail et éléments relatifs à la conduite d'une vérification comptable, l'accent étant mis sur les points de la vérification susceptibles d'entraîner une révision de l'accord portant création de la CGPM.
- Analyse de l'impact et de la valeur ajoutée des activités extrabudgétaires actuellement financées.
- Liste des autres mécanismes possibles de financement extrabudgétaire des activités.

VII. Prise de décisions

- Sur la base des besoins de conservation et des capacités humaines en matière d'analyse de l'état des stocks et de la pression exercée sur ceux-ci par les activités de pêche, avis au sujet de l'opportunité d'organiser une session biannuelle pour améliorer l'efficacité et l'efficience des organes subsidiaires de la Commission.
- Recherche d'un mécanisme optimal qui faciliterait la consultation des parties prenantes.

VIII. Règlement des conflits

- Rapide tour d'horizon des éléments et mécanismes de règlement des conflits employés dans d'autres organisations de gestion des pêches, régionales ou non, et dans l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants.
- Proposition présentant le mécanisme le plus approprié pour la région en la matière, accompagnée de justifications.

IX. Coopération internationale et interaction avec les entités non membres

- Avis sur les mécanismes et les procédures nécessaires pour consolider et mettre à profit les réalisations des projets de coopération régionale sur la pêche et sur des questions liées à l'écosystème marin.
- Avis sur les moyens de renforcer la coopération et la cohérence avec d'autres organisations et conventions internationales ou intergouvernementales relevant du même espace géographique et s'occupant de questions connexes (c'est-à-dire des questions liées à la pêche, à la conservation des ressources et de l'espace marins, etc.).
- Moyens d'établir des interactions avec les entités non membres coopérantes et non coopérantes.

X. Disposition administrative générale concernant la CGPM

A partir des éléments et des réflexions qui précèdent, évaluation de l'impact des différentes solutions envisageables ainsi que des avantages et des inconvénients du maintien du statut de la CGPM en tant qu'organe relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO ou au contraire de sa transformation en organisation régionale de gestion des pêches pleinement indépendante (rapport coût-efficacité, coûts administratifs, interprétation et traductions, recrutement de personnel, etc.).

Draft Recommendation on the management of protected areas including Specially Protected Areas of Mediterranean Importance (SPAMIs) in the GFCM Convention area*

The General Fisheries Commission for the Mediterranean (GFCM),

RECALLING the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS), in particular Articles 118 and 119, whereby States are called upon, inter alia, to cooperate with each other in the conservation and management of living resources in the areas of the high seas, through sub-regional or regional fisheries organizations as appropriate, and to exchange data and scientific information relevant to the conservation of fish stocks through competent international organizations;

RECALLING also the 1995 United Nations Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks, the objective of which is to ensure the long-term conservation and sustainable use of straddling fish stocks and highly migratory fish stocks, by inter alia, requiring States to cooperate in this respect through regional fisheries management organizations and arrangements (RFMO/As) particularly in areas beyond national jurisdiction;

RECALLING also the provisions of the 1993 FAO Agreement to Promote Compliance with International Conservation and Management Measures by Fishing Vessels on the High Seas;

RECALLING further the 1995 FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries and the related International Plans of Action (IPOAs), Strategies and Guidelines which promote responsible fishing and fisheries activities, taking into account all their relevant biological, technological, economic, social, environmental and commercial aspects, whilst ensuring the protection of living aquatic resources and their environments and coastal areas;

RECALLING, in addition, the 2006 United Nations General Assembly Resolution 61/105 on Sustainable Fisheries, particularly paragraphs 80-91, which calls upon flag States and RFMO/As to sustainably manage fish stocks and protect vulnerable marine ecosystems, in general, as well as to manage bottom fisheries on the high seas, in order to prevent significant adverse impacts on vulnerable marine ecosystems and to ensure the long term sustainability of deep-sea fish stocks;

TAKING INTO ACCOUNT the 2009 FAO International Guidelines for the Management of Deep-sea Fisheries in the High Seas which guides States and RFMO/As to formulate and implement appropriate measures for the management of deep-sea fisheries in the high seas, through a range of management tools and measures necessary to ensure the conservation of target and non-target species, as well as affected habitats;

CONSIDERING the role of the GFCM, as a Regional Fisheries Management Organization and in particular as a FAO regional fishery body, to promote the development, conservation, rational management and best utilization of living marine resources, and to these ends, to keep under review

* disponible uniquement en anglais

the state of these resources and the fisheries based thereon, as well as to formulate and recommend appropriate measures;

RECALLING that establishing closed or specially regulated fishing areas is recognized to be one of the measures for the recovery of marine fish stocks and the conservation of marine biodiversity important for the sustainability of fish stocks, and that the GFCM has already taken action in this regard through the setting up of Fisheries Restricted Areas;

ACKNOWLEDGING the cooperation established, through Recommendation GFCM/31/2007/2, between the GFCM Secretariat and the Pelagos Secretariat on the exchange of data related to the *Pelagos Sanctuary for the Conservation of Marine Mammals*, recognized as a Specially Protected Area of Mediterranean Importance (SPAMI) by the Contracting Parties of the 1995 Protocol concerning Specially Protected Areas and Biological Diversity in the Mediterranean (SPA/BD) of the Convention for the Protection of the Marine Environment and the Coastal Region of the Mediterranean (Barcelona Convention);

RECALLING that the Conservation Plan adopted by the Pelagos Contracting Parties refers to the competence of the GFCM, in relation to fisheries conservation and management and the measures established in this regard;

CONSIDERING that any fisheries conservation and management measures that may be drawn up in SPAMIs, established through the framework of the SPA/BD Protocol, must be consistent with the fisheries conservation and management objectives and measures of RFMO/As in particular GFCM and other international organizations;

ADOPTS in conformity with the provision of paragraph 1 (b) and (h) of Article III and Article V of GFCM Agreement that:

1. In accordance with the GFCM mandate, the conservation and management of fisheries resources including the regulation of fishing activities in protected areas, including SPAMIs, which may be established within the context of any international agreement, convention or arrangement for the protection of the marine environment, fall within the remit of the GFCM through its conservation and management measures in place and others which the GFCM may draw up in the future.
2. Conservation and management measures within SPAMIs, in addition to those specified in paragraph 1 may also be established in cooperation with other international entities such as the Regional Activity Centre for Specially Protected Areas (RAC/SPA) within the framework of the SPA/BD Protocol of the Barcelona Convention.
3. The provisions in paragraph 1 and 2 are without prejudice to any collaboration which the GFCM may seek to have with its partners and other international organisations, in matters related to the conservation and management of living marine resources in the Mediterranean and Black Sea.
4. The provisions stipulated in paragraphs 1 and 2 are also without prejudice to measures and other actions taken by the Contracting Parties; consistent with international law, in the

exercice of their rights and the fulfillment of their obligations under relevant legal frameworks related to the establishment of marine protected areas.

Budget autonome de la CGPM pour 2011

BUDGET AUTONOME	2011	
	Dollars E.U.	(%)
<i>CADRE ORGANIQUE</i>		
Secrétaire exécutif, D-1 (7 mois pour 2011)	142,917	8.37%
Secrétaire exécutif adjoint, P-5 (5 mois pour 2011)	95,833	5.61%
Expert en aquaculture, P-5 (upgrade de P-4)	229,000	13.41%
Biostatisticien, P-4 (upgrade de P-3)	160,000	9.37%
Fonctionnaire chargée de la gestion des informations, P-2	131,244	7.68%
Gestionnaire de données d'application, P-2 (5 mois pour 2011)	50,000	2.93%
Total partiel, salaires cadre organique	808,994	47.36%
<i>APPUI ADMINISTRATIF</i>		
Programmeur/analyste systèmes, G-5	85,000	4.98%
Secrétaire bilingue, G-5	103,000	6.03%
Assistant administratif, G-3 (6 months in 2011)	34,500	2.02%
Agent de sécurité/réceptionniste pour nouveau siège, G-3 (4 mois pour 2011)	20,000	1.17%
Assistant de bureau pour nouveau siège, G-2 (4 mois pour 2011)	20,000	1.17%
Personnel temporaire/heures supplémentaires	35,000	2.05%
Total partiel, salaires services généraux	297,500	17.42%
TOTAL PERSONNEL	1,106,494	64.77%
<i>ACTIVITÉS</i>		
Consultants (aquac. Compl./ site web CGPM pour 6 mois, editeur, Moderateurs groupes de travail)	60,000	3.51%
Voyages officiels (Personnel, Bureau, <i>per diem</i> et billets coordinateurs)	165,000	9.66%
Facturation interne (y compris interprétation)	160,000	9.37%
Formation	12,000	0.70%
Équipement	20,000	1.17%
Dépenses de fonctionnement et frais généraux	30,000	1.76%
Contrats (y compris les publications)	25,000	1.46%
Évaluation des performances	5,000	0.29%
Voyages des interprètes	15,000	0.88%
Déménagement du siège	20,000	1.17%
Total partiel, activités	512,000	29.97%
BUDGET AUTONOME	1,618,494	
Divers (1% du budget autonome)	16,185	
Coûts de services de la FAO (4.5%)	73,561	
TOTAL BUDGET AUTONOME	1,708,239	

Contributions au budget de la CGPM pour 2011 (sur la base des moyennes 2006-2008)

Membre	Dollars EU	%	Dollars EU	Index	Dollars EU	Total pondéré	Dollars EU
Albanie	14,596	0.85	7,427	1	3,517	17,964	3,651
Algérie	56,151	3.29	7,427	1	3 517	222,403	45 206
Bulgarie	10,944	0.64	7,427	1	3 517		
Croatie	63,784	3.73	7,427	10	35 170	104,235	21 187
Chypre	42,597	2.49	7,427	10	35 170		
Égypte	63,161	3.70	7,427	1	3 517	256,894	52 217
France	77,766	4.55	7,427	20	70 339		
Grèce	42,597	2.49	7,427	10	35 170		
Israël							
Italie	77,766	4.55	7,427	20	70 339		
Japon	78,068	4.57	7,427	20	70 339	1,483	301
Liban	12,864	0.75	7,427	1	3 517	9,445	1 920
Jamahiriya arabe libyenne	58,499	3.42	7,427	10	35 170	78,233	15 902
Malte	42,597	2.49	7,427	10	35 170		
Monaco	77,767	4.55	7,427	20	70 339	4	1
Monténégro	8,569	0.50	7,427			5,618	1 142
Maroc	28,843	1.69	7,427	1	3 517	88,058	17 899
Roumanie	10,944	0.64	7,427	1	3 517		
Slovénie	42,597	2.49	7,427	10	35 170		
Espagne	77,766	4.55	7,427	20	70 339		
République arabe syrienne	12,992	0.76	7,427	1	3 517	10,075	2 048
Tunisie	64,915	3.80	7,427	1	3 517	265,522	53 971
Turquie	196,075	11.48	7,427	1	3 517	910,796	185 131
UE	546,382	31.99	7,427			2,651,511	538 955
		100		170		4,622,239	
	1,708,239		170,824		597,884		939,532

Budget Total	1,708,239	dollars EU
Redevance de base	10%	du budget total
	170,824	dollars EU
Nombre de Membres*	23	
Budget total moins redevance de base	1,537,416	dollars EU
Composante PIB	35%	du budget total
	597,884	dollars EU
Composante prise	55%	du budget total
	939,532	dollars EU

* Les Membres qui versent leurs contributions au budget autonome.

Les représentants de vingt-deux Parties contractantes, de deux États non membres de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et de sept observateurs ont assisté à la trente-cinquième session de la CGPM, ainsi qu'à la deuxième session du Comité de l'administration et des finances et à la cinquième session du Comité d'application. La Commission a examiné les activités intersessions du Comité scientifique consultatif et du Comité de l'aquaculture et, à partir des résultats obtenus, a adopté des recommandations contraignantes sur l'exploitation du corail rouge, sur la réduction des prises accidentelles d'oiseaux de mer, sur les prises accidentelles de tortues de mer et sur les mesures de gestion pour la conservation du phoque moine de la Méditerranée, ainsi que des résolutions concernant les politiques et procédures à appliquer en matière de confidentialité des données, et les règles de présentation de nouvelles propositions de décisions au cours des sessions annuelles de la Commission. La Commission a aussi approuvé cinq nouvelles recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) intéressant la Méditerranée. Elle a apporté des modifications aux recommandations concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM et à celles relatives à la communication de données et d'informations sur l'aquaculture. La Commission a également débattu des questions découlant des résultats de l'évaluation du fonctionnement de la CGPM et a décidé de mettre en place un groupe de travail chargé d'examiner les recommandations du groupe d'experts et de proposer des options permettant d'améliorer ce fonctionnement. Elle a élu un nouveau Secrétaire exécutif de la CGPM, a renouvelé son bureau et a approuvé la nomination des nouveaux bureaux du Comité de l'administration et des finances, du Comité d'application et du Comité de l'aquaculture. Elle est convenue de renforcer le Secrétariat en créant de nouveaux postes tout en gelant celui de Secrétaire adjoint pendant toute l'année 2012. Toutes les délégations se sont félicitées des progrès accomplis en ce qui concerne le nouveau siège de la Commission, et son installation imminente dans ses nouveaux locaux. La Commission a en outre adopté son budget autonome pour l'année 2011, d'un montant de 1 708 239 USD, et son programme d'activités pour cette même année, qui comprend notamment l'organisation de 25 réunions techniques. Elle est enfin convenue de mettre en place un groupe de travail ad hoc sur la mer Noire.

ISBN 978-92-5-207133-4 ISSN 1020-7244



9 789252 071334

I2576F/1/01.12